

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mercredi 10 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

- 1. — Procès-verbal (p. 3092).
- 2. — Report de la nomination de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes (p. 3092).
MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; le président.
- 3. — Nomination d'une commission chargée d'examiner des poursuites contre un sénateur (p. 3093).
- 4. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3093).

Art. 103 (p. 3093).

Amendements n°s IV-204 de M. Paul Kauss et IV-250 de M. Jean Béranger. — M. Jean Béranger. — Retrait.

Amendements n°s IV-77 rectifié de M. Franck Sérusclat, IV-10 de la commission, IV-156 de M. Jacques Eberhard et IV-198 de M. Robert Laucournet. — MM. Franck Sérusclat, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Robert Laucournet, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Paul Kauss. — Rejet de l'amendement n° IV-77 rectifié. — Rejet de l'amendement n° IV-198 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° IV-10.

Adoption de l'article 103 modifié.

Article additionnel (p. 3097).

Amendement n° IV-121 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Franck Sérusclat. — Adoption.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 3098).

Amendement n° IV-78 rectifié *ter* de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille. — Rejet.

Article additionnel (p. 3099).

Amendements n°s IV-122 de M. Michel Giraud, IV-157 de M. Jacques Eberhard, IV-11 de la commission, IV-201 de M. Robert Laucournet, IV-269 rectifiés du Gouvernement, IV-255 de M. François Dubanchet, IV-313 de la commission, IV-314 de M. Etienne Dailly et IV-315 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Michel Giraud, Jacques Eberhard, le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, Jean David, Jacques Descours Desacres, Richard Pouille, Pierre Schiélé, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n°s IV-314 et IV-315. — Adoption partielle de l'amendement n° IV-269 rectifié.

Art. 104 (p. 3106).

Amendements n°s IV-297 de M. Pierre Schiélé, IV-159 rectifié *bis* de M. Jacques Eberhard, IV-82 de M. Franck Sérusclat, IV-263 de M. Jacques Eberhard, IV-12 de la commission, IV-270 et IV-303 du Gouvernement. — MM. Jean David, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement n° IV-82 au scrutin public. — Adoption des amendements n°s IV-270, IV-303 et IV-12.

Amendements n°s IV-160 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-79 rectifié *bis* de M. Franck Sérusclat, IV-13 rectifié de la commission, IV-316 de M. Jean David. — MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean David. — Adoption des amendements n°s IV-316 et IV-13 rectifié.

Amendements n°s IV-271 rectifié du Gouvernement et IV-229 rectifié repris par M. Franck Sérusclat. — MM. le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jean David, Robert Laucournet, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° IV-271 rectifié.

Amendements n°s IV-15 de la commission et IV-317 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article 104 modifié.

Art. 105 (p. 3113).

Amendements n°s IV-161 de M. Jacques Eberhard et IV-16 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-16.

Adoption de l'article 105 modifié.

Art. 106 (p. 3114).

Art. L. 411-26 du code des communes (p. 3114).

Amendements n° IV-162 rectifié bis de M. Jacques Eberhard, IV-84 rectifié de M. Franck Sérusclat, IV-102 de M. François Dubanchet, repris par M. Etienne Dailly, IV-138 de M. Paul Séramy, IV-188 de M. Louis Le Montagner, IV-207 de M. Paul Kauss et IV-17 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, François Dubanchet, Paul Séramy, Jean David, le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Paul Kauss, Robert Laucournet. — Adoption des amendements n°s IV-17 et IV-84 rectifié.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Rappel au règlement (p. 3119).

MM. Jean Ooghe, André Méric, le président.

6. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 3119).

7. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3119).

Art. 106 (*suite*) (p. 3119).

Art. L. 411-27 du code des communes (p. 3119).

Amendements n°s IV-103 de M. François Dubanchet repris par la commission, IV-19 et IV-20 de la commission et IV-274 du Gouvernement. — MM. Jacques Eberhard, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Franck Sérusclat, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption des amendements n°s IV-103, IV-19 et IV-20.

Art. L. 411-28 du code des communes (p. 3121).

Amendements n°s IV-2 et IV-22 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendements n°s IV-163 de M. Jacques Eberhard et IV-209 rectifié de M. Paul Kauss. — MM. Jacques Eberhard, Paul Kauss, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Robert Laucournet. — Adoption de l'amendement n° 209 rectifié.

Adoption de l'article 106 modifié.

Article additionnel (p. 3123).

Amendements n°s IV-23 de la commission, IV-199 et IV-277 de M. Robert Laucournet et IV-273 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n°s IV-273 et IV-23 du Gouvernement.

Art. 107 (p. 3125).

Amendements n°s IV-24 de la commission, IV-272 du Gouvernement et IV-164 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Pierre Schiélé, Robert Laucournet. — Adoption des amendements n°s IV-272 et IV-24.

Amendement n° IV-25 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s IV-318 de la commission et IV-165 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° IV-318.

Adoption de l'article 107 modifié.

Article additionnel (p. 3128).

Amendements n°s IV-26 rectifié de la commission et IV-140 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, Paul Séramy, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-26 rectifié.

Art. 108 (p. 3128).

Amendement n° IV-166 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendements n°s IV-319 et IV-27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 108 modifié.

Intitulé avant l'article 109 (p. 3129).

Amendement n° IV-28 de la commission. — Adoption.

Art. 109. — Adoption (p. 3129).

Art. 110 (p. 3130).

Amendement n° IV-275 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s IV-167 de M. Jacques Eberhard, IV-230 de M. Pierre Schiélé, IV-29 rectifié et IV-30 rectifié de la commission et IV-258 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° IV-29 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 3135).

9. — Dépôt des rapports (p. 3135).

10. — Ordre du jour (p. 3135).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REPORT DE LA NOMINATION DE LA DELEGATION
PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES**

M. le président. L'ordre du jour appellerait la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Mais M. le président de la commission des affaires sociales m'a fait savoir qu'il avait des observations à formuler.

Je lui donne la parole.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, que j'ai l'honneur de présider, vous faire une remarque et une proposition avant que cette nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes intervienne en séance publique.

M. le président du Sénat avait saisi, par lettre du 2 octobre, les présidents des différents groupes de cette assemblée pour que des candidatures soient présentées à cette délégation, qui sera constituée, conformément à notre règlement, proportionnellement à l'importance de chacun des groupes. M. le président du Sénat avait également émis le souhait que les différentes commissions de notre assemblée aient chacune un certain nombre de représentants dans cette délégation. Je pensais que cette répartition pouvait être faite par une concertation non seulement entre les présidents de groupe, mais entre les présidents de groupe et les présidents de commission.

Or, à la lecture de la liste des candidats qui vont être présentés par les groupes politiques de cette assemblée, j'ai pu constater que la commission des affaires sociales n'était absolument pas représentée.

Pour qu'une concertation intervienne et que la commission des affaires sociales puisse être représentée, je me permets de vous demander, monsieur le président, mes chers collègues, de bien vouloir retirer cette question de l'ordre du jour et d'en prévoir le report dans les meilleurs délais.

M. le président. Je crois pouvoir vous dire, non seulement en mon nom personnel, mais au nom du président du Sénat que vos observations sont justifiées. Il n'est pas normal que la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ne compte pas un seul membre de la commission des affaires sociales. Ayant été moi-même ministre des affaires sociales, je suis témoin de l'importance que les affaires européennes jouent dans le déroulement des affaires sociales, des incidences que les unes exercent sur les autres.

Je me permets donc — je ne crois pas sortir de mon rôle en le faisant — d'appuyer votre proposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur le retrait provisoire de l'ordre du jour de la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Le retrait est ordonné.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER DES POURSUITES CONTRE UN SÉNATEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension de poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris. [N° 9 (1979-1980).]

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission: MM. Bénard Mousseaux, Béranger, Bosson, Boyer, Braconnier, Caillavet, Champeix, Chérioux, Ciccolini, Darras, Devèze, Giacobbi, de Hauteclocque, Janetti, Jourdan, Laucournet, Malassagne, Marcilhacy, Marson, Pado, Peyou, Pillet, Rudloff, Schmaus, Sirgue, Talon, Tournan, Vallon, Virapoullé, Wirth.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Titre IV (suite).

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 103.

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — L'article L. 412-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux de ces emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. Toutefois, le conseil municipal fixe, par des délibérations non soumises à approbation, les conditions d'accès aux emplois d'exécution appartenant à des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-204, présenté par M. Paul Kauss, et le deuxième, n° IV-250, déposé par MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault, Jouany et Legrand, sont identiques. Ils tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° IV-77 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres

du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-2 du code des communes par les deux alinéas suivants :

« Après consultation de la commission paritaire compétente, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe les conditions de recrutement pour l'accès à ceux de ces emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière et les conditions d'accès aux emplois d'exécution appartenant à des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, ces conditions devront être identiques à celles qui sont requises pour accéder à des emplois analogues de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique communale ou de leur établissement public. »

Le quatrième, n° IV-10, déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code des communes :

« Art. L. 412-2. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories A et B prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil municipal fixe seul par délibération non soumise à approbation les conditions d'accès à ceux des emplois des catégories C et D pour lesquels ces conditions n'ont pas été fixées par voie réglementaire.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en application du présent article. »

Le cinquième, n° IV-156, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour effet de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 412-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe les conditions de recrutement pour l'accès à ces emplois.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa. »

Le sixième, n° IV-120, déposé par M. Michel Giraud, a pour but de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code des communes :

« Art. L. 412-2. — Le conseil municipal, ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal, fixe, par délibération soumise à l'approbation de la commission nationale paritaire, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer, par arrêté, les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa. »

Le septième, n° IV-198, présenté par MM. Laucournet et Sérusclat, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-2 du code des communes :

« Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire. »

L'amendement n° IV-204 est-il défendu ?

Je constate l'absence momentanée de M. Kauss, mais celle-ci est sans gravité, puisque son amendement est identique à celui de M. Béranger, à qui je donne la parole.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tendait à la suppression de l'article 103, en cas de vote éventuel par le Sénat de l'amendement n° IV-248, déposé en vue de donner le pouvoir réglementaire en matière de personnel communal à un conseil supérieur du personnel communal.

L'amendement n° IV-248 ayant été repoussé, sur demande du Gouvernement, l'amendement n° IV-250, qui s'y rapportait, n'a plus d'objet.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Béranger, mais je préférerais que cela fût dit par vous-même.

L'amendement n° IV-250 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-77 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est motivé par la situation créée, qui, à notre avis, rend trop facile la création d'emplois spécifiques permettant de favoriser la généralisation d'emplois d'opportunité.

Afin d'éviter une trop grande hétérogénéité, nous souhaitons que tous ces emplois soient, entre autres, soumis à l'avis de la commission paritaire compétente et que les recrutements soient effectués en harmonie avec les emplois correspondants de la fonction publique d'Etat, notre deuxième objectif étant, en effet, de rendre aussi paritaires que possible la fonction publique d'Etat et la fonction publique communale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-10.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est relativement simple, puisqu'il s'agit surtout d'un amendement de coordination. A l'article 2, le Sénat a voté un texte modifiant l'article L. 121-38 et précisant les pouvoirs des conseils municipaux en matière de recrutement du personnel. Compte tenu de l'adoption de cette rédaction, qui donne pouvoir aux conseils municipaux pour les catégories C et D en ce qui concerne les emplois spécifiques, il convenait d'harmoniser la rédaction de l'article L. 412-2 du code des communes.

Je ne crois pas avoir d'autres explications à donner. Je reprendrai la parole ultérieurement sans doute pour montrer en quoi les autres amendements déposés ne me paraissent pas compatibles avec le vote intervenu à l'article 2.

M. le président. Je vous interrogerai au moment opportun, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-156.

M. Jacques Eberhard. Tout d'abord, il faut préciser qu'en règle générale nous sommes contre les dispositions de ce texte, qui prévoient la division du personnel selon qu'il appartient aux catégories A et B ou aux catégories C et D.

L'amendement que je défends vise surtout à supprimer toute référence à une quelconque approbation ou réglementation de l'autorité supérieure pour aller toujours dans la direction que nous suivons depuis le début : affirmer le principe de la libre administration des collectivités locales dans l'esprit de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° IV-120 est-il soutenu ?

Je constate que tel n'est pas le cas et je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° IV-198.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste, sous ma signature et celle de mon collègue Sérusclat, a déposé cet amendement n° IV-198, sur lequel je voudrais formuler un certain nombre de commentaires.

L'article 103 donne aux communes la même liberté en matière de recrutement qu'en matière de traitement. En d'autres termes, le conseil municipal ou le syndicat de communes ne peut pas fixer les règles du recrutement pour les emplois dont l'échelle indiciaire est fixée par le ministre. Il ne peut pas non plus fixer, sauf approbation préfectorale, les règles du recrutement des emplois spécifiques des catégories A et B non réglementés.

Mais le conseil municipal fixe seul et donc sans approbation ni intervention du syndicat de communes, les règles du recrutement pour les emplois non réglementés des catégories C et D, emplois spécifiques.

Pour notre part, nous ne pouvons adhérer à ce laxisme. Si la fonction publique communale doit véritablement exister, la quasi-totalité des emplois, de quelque catégorie qu'ils relèvent et dans quelque commune qu'ils soient créés, doivent être réglementés, en ce qui concerne les conditions de recrutement et de rémunération.

Si, pour répondre à des situations particulières, il s'avère indispensable de créer des emplois spécifiques, que ceux-ci soient également réglementés, au fur et à mesure de l'apparition des besoins nouveaux.

Sans cette rigueur, il y a fort à parier que, pour les catégories C et D, qui regroupent de très nombreux agents, la spécificité de l'emploi deviendra progressivement la règle, et la disparité des carrières sera telle que les notions de fonction communale et de fonctionnaire communal n'auront de sens qu'à l'égard d'une minorité d'agents, ceux des catégories A et B. Et bien entendu, ces considérations sont aggravées par la « liberté » totale qui est donnée dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Nous serons bien entendu amenés à réfléchir à ce problème.

En bref, nous plaçons pour une réglementation avec aussi peu d'exceptions qu'il est possible, de telle sorte qu'on ne revienne pas à une conception « politique » de l'administration du personnel, qu'on évite les surenchères, que la carrière intercommunale ne soit pas réservée à quelques-uns et que la compétence des personnels soit garantie. On devine aisément le procès qui peut nous être fait : au lieu de libérer les communes de la tutelle, vous aggravez celle-ci. La réponse, à nos yeux, est simple : la liberté communale n'a rien à gagner à ce que s'instaure l'anarchie dans le recrutement et la rémunération des personnels ; et la dignité de nos personnels exige que ceux-ci bénéficient d'un véritable statut, d'application stricte, les mettant à l'abri des remous locaux et leur assurant une carrière satisfaisante à tous égards.

Autre réponse, sous forme de question : en empêchant que des intérêts communs puissent se dégager au sein de la catégorie de personnels numériquement la plus importante, ne cherche-t-on pas à diviser, et cela sous couvert de liberté donnée aux maires ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-77 rectifié, IV-156 et IV-198 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez de commencer par rappeler au Sénat les dispositions qu'il a votées à l'article 2, car il importe, dans un texte aussi complexe, qu'une certaine cohésion règne.

Vous avez décidé que les communes seraient libres de déterminer les échelles de traitement de tous les emplois spécifiques, hormis celles des catégories A et B, et vous avez indiqué que les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal seraient, comme la création de ces emplois spécifiques, soumises à approbation.

Il faut donc qu'au moment où nous fixons la réglementation de ces emplois, nous introduisions un minimum d'harmonie dans les textes. A quoi servirait d'avoir donné la liberté sur les traitements si l'on n'accordait pas également la liberté sur les créations et l'organisation ? Il existe une logique interne. Voilà pourquoi j'ai dit tout à l'heure que l'amendement de la commission n'était, somme toute, qu'une explicitation de décisions déjà prises.

Cependant, puisque le débat rebondit, et de différentes manières, je vais essayer de reprendre chaque point. Je commencerai par l'amendement déposé par M. Laucournet qui a bien senti — il l'a reconnu avec beaucoup de loyauté — qu'il était paradoxal, au moment où il s'agit d'étendre les responsabilités communales, de vouloir les limiter étroitement. On peut le penser après tout, pourquoi pas ? Mais c'est là que son raisonnement me paraît faux — je le prie de m'excuser de le lui dire — ou disons inexact, pour être courtois.

Selon lui, il ne peut pas y avoir d'ordre dans la matière, s'il n'y a pas un contrôle général. Mais, mon cher collègue, tous les contrôles qui existent aujourd'hui sur les emplois réglementés subsistent. Nous ne les modifions pas. Il existe même un contrôle sur le seul point pour lequel la liberté est accordée, c'est-à-dire les emplois spécifiques qui restent soumis à approbation.

Vous supposez — c'est bien votre droit, puisque vous vous méfiez du Gouvernement et que vous ne lui accordez pas votre confiance — que le Gouvernement ne fera pas son métier et que, si l'on cherche à tourner la loi, on y parviendra, avec sa complicité ou son approbation. Admettez que ceux qui sont moins sévères que votre groupe à l'égard du Gouvernement, ne puissent pas admettre une telle interprétation. La défense des droits des catégories réglementées est intégrale et la défense des autres catégories subsiste indirectement par le contrôle, l'approbation qui doit être donnée par le ministre ou par les préfets.

Donc, de ce côté, je ne pense pas que vos craintes soient justifiées ; et il n'est pas permis, de mon point de vue du moins, de dire que nous allons instituer quelque désordre que ce soit. Nous maintenons seulement, sous une forme plus souple, l'ensemble des réglementations existantes.

Je répondrai maintenant aux autres amendements. Celui de M. Sérusclat prévoit, d'une part, la consultation de la commission paritaire ; d'autre part, il indique que toutes les conditions doivent être identiques pour les fonctions spécifiques « à celles qui sont requises pour accéder à des emplois analogues de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique communale ou de leur établissement public ».

Cet amendement apporte deux modifications par rapport au texte initial : en premier lieu une consultation obligatoire, en second lieu des conditions identiques à la situation d'autres fonctions. Sur ces deux points, la commission des lois n'a pas pu donner son agrément. Comment exiger une consultation pour tous les cas particuliers de toutes les communes ? Ce serait vraiment écrasant ! De plus, la commission paritaire ne peut intervenir que pour ce qui est commun et non pour ce qui est spécifique ; dans ce dernier cas joue le contrôle du Gouvernement sur la régularité des décisions que vous avez voté à l'article 2.

Quant à votre dernier paragraphe, pourquoi demander l'identité, alors qu'il s'agit précisément d'emplois spécifiques ? Cela est absolument contradictoire ! Ou bien ces emplois sont vraiment spécifiques ou bien ils sont identiques à d'autres. S'ils sont identiques à d'autres, M. de La Palice le dirait, ils ne sont pas spécifiques et la réglementation générale à laquelle nous avons fait allusion s'applique, avant ce texte comme après. Si au contraire, ils sont véritablement spécifiques, il n'y a pas d'identité possible. Voilà ce que je veux dire à M. Sérusclat.

Quant à M. Eberhard, il va directement à l'encontre de ce qui a été réglé à l'article 2 puisque ce dernier vise à établir une distinction entre catégories A et B, d'une part, C et D, d'autre part. Vous n'en voulez pas, mais, mon cher collègue, le Sénat en a décidé en sens contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-77 rectifié, IV-10, IV-156 et IV-198 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements qui sont maintenant en discussion sur l'article 103 balaient finalement toutes les positions possibles. Certains amendements nous proposent la suppression de l'article 103, c'est-à-dire le rétablissement total de l'approbation. Un autre, celui de M. Eberhard, propose, au contraire, la suppression de toutes les approbations, et entre les deux, la commission des lois, avec son amendement n° 10, clarifie les choses.

Je dis tout de suite que le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois, parce que sa rédaction a l'avantage de préciser ce que nous n'avions pas confirmé à nouveau à cet endroit, à savoir que les emplois des catégories A et B continueront de faire l'objet d'une approbation.

En revanche, l'amendement de M. Laucournet, qui pouvait séduire la Haute Assemblée par les arguments d'ordre, d'harmonie, de refus de l'anarchie qu'il contient, a fait l'objet d'une réponse de M. le rapporteur, réponse que je ne puis que confirmer, en ajoutant simplement que, dans les catégories C et D, une quarantaine de statuts existent pour les emplois réglementés. Comme il s'agit uniquement dans cet article des emplois spécifiques, le Gouvernement ne souhaite pas que l'on accroisse la complexité des choses, étant donné que leur caractère spécifique précisément ressort de l'impossibilité de les classer dans des normes que l'on peut retrouver dans toutes les communes.

Je dirai la même chose à propos de l'amendement n° IV-77 rectifié de M. Sérusclat, qui remplace l'approbation préalable par une consultation préalable de la commission paritaire compétente, c'est-à-dire nationale pour certains emplois de catégorie A, par exemple, mais simplement communale ou du syndicat de commune pour les emplois des catégories C et D. Il impose, en outre, des conditions de recrutement identiques à celles des emplois analogues de l'Etat.

Le Gouvernement formule deux objections à l'amendement n° IV-77 rectifié. Tout d'abord, le droit de la fonction publique ne subordonne jamais à l'avis d'une commission paritaire la fixation des modalités de recrutement. Cela relève d'un principe reconnu de la fonction publique, que celle-ci soit communale ou nationale, et nous devons nous y tenir puisque nous voulons établir une parité entre les deux.

Par ailleurs, l'application des conditions de recrutement analogues à celles des emplois correspondants de l'Etat est, certes, souhaitable, mais difficile à réaliser. Et trouverait-on l'emploi correspondant au niveau de l'Etat ? Il y a dans certaines communes ayant servi de champ de bataille lors de la première guerre mondiale des emplois tout à fait spécifiques de gardien de cimetière. D'autres, en Alsace, concernent des veilleurs de nuit. Il existe quelques rares emplois spécifiques. C'est parce que le Gouvernement souhaite ne pas gêner les communes ou éviter, après le vote de la loi, qu'on s'aperçoive que quelques cas particuliers qui ne représentent que peu de monde, mais qui ont une importance pour certaines communes, ont été oubliés qu'il souhaite ne pas voir adopter l'amendement n° IV-77 rectifié.

Il s'oppose également, bien entendu, à l'amendement n° IV-156 de M. Eberhard, simplement parce qu'il faut coordonner la présente disposition avec celles déjà votées à l'article L. 121-38 qui maintient l'approbation pour les catégories A et B, emplois spécifiques, et la supprime seulement pour les autres.

En résumé, le Gouvernement est très favorable à l'amendement n° 10 de la commission des lois qui est précis et il demande à la Haute Assemblée de s'opposer aux autres amendements, sauf s'ils ont été retirés ou s'ils n'ont pas été soutenus par souci de coordination.

Certains amendements qui vont venir en discussion ont été déposés au mois de mai ou de juin avant même de connaître exactement les dispositions votées et ils appellent un effort de coordination. Je remercie MM. Kauss et Béranger d'avoir eu ce souci de coordination avec les dispositions précédemment votées.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la façon dont nous examinons ce texte. Nous sommes en octobre et c'est au mois de juin que nous avons entrepris la discussion du titre I^{er}. J'apprécie la compétence de M. le rapporteur et l'énorme effort qu'il a dû accomplir pour rapporter ce texte. Il est possible qu'au cours de la discussion fort difficile du titre I^{er}, nous ayons « laissé passer » certains articles dont nous mesurons maintenant l'influence qu'ils peuvent avoir sur le titre IV relatif au statut du personnel. C'est une première réflexion.

C'est au Gouvernement que j'adresserai ma seconde réflexion.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat n'ont pas manqué de nous répéter à chaque occasion : « Nous voulons entendre le Sénat, nous voulons ouvrir le plus largement possible la discussion. » C'est ce que nous sommes en train de faire.

L'amendement que j'ai déposé introduit une notion nouvelle. Il tend à assurer une homogénéité et une unicité de la carrière et à faire en sorte que des passerelles entre la fonction communale et la fonction publique, qui sont l'idée maîtresse de ce dossier, puissent exister. S'il y a des distorsions entre certains articles, le Gouvernement, et lui seul, pourra, en fin de discussion, demander une seconde délibération de façon à harmoniser les textes.

Cela étant, j'invite le Sénat à bien vouloir réfléchir aux arguments que j'ai développés pour défendre l'amendement n° IV-198 qui vise une disposition essentielle du titre IV et pour lequel, vu l'importance du sujet, nous demanderons un scrutin public.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. C'est pour expliquer la présence de ces deux amendements déposés par le groupe socialiste que j'ai demandé la parole.

J'ai apprécié la nuance entre la réponse de M. le secrétaire d'Etat et celle de M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a bien mis l'accent sur le fait que la consultation de la commission paritaire pouvait être, selon la nature de l'emploi, plus locale que nationale. M. le rapporteur a laissé entendre qu'elle ne pouvait être que nationale.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Veuillez m'excuser de vous dire que vous n'avez pas saisi mon propos !

M. Franck Sérusclat. Il n'est pas question, bien évidemment, pour les emplois des catégories C et D, d'ouvrir une navette entre la commission paritaire nationale et les commissions paritaires compétentes. Pourquoi ? Parce qu'il nous semble que la création de ces emplois spécifiques va laisser place à une certaine fantaisie, pour ne pas dire à un certain népotisme. Ce n'est pas vraiment l'anarchie qui s'installera, mais nous assisterons à la solution de problèmes très ponctuels soit à l'initiative des élus, soit à la demande des syndicats qui souhaiteraient une évolution donnant satisfaction à un membre ou un autre du personnel.

Il nous a donc semblé important que cette éventualité soit discutée et que l'avis des commissions dans lesquelles le personnel peut donner son point de vue soit recueilli. Cela n'a pas pour conséquence, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de subordonner l'organisme décideur, qu'il s'agisse du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes, mais seulement de lui fournir un avis.

Nous demandons également, dans cet amendement, la suppression pure et simple de l'approbation. Si cet amendement était rejeté, la solution proposée par M. Laucournet dans son amendement permettrait, d'une autre manière, de rendre sinon impossibles du moins difficiles les solutions ponctuelles et de circonstance.

Par ailleurs, le recrutement doit être effectué en harmonie avec des emplois correspondants ou analogues. Il ne faut pas nous faire dire le contraire de ce que nous disons. Si l'emploi est spécifique à la fonction communale, il n'a pas son identique dans la fonction d'Etat. Il existe néanmoins suffisamment d'analogies pour imaginer des conditions de recrutement semblables. Il ne faut pas jouer sur des ambiguïtés ou des équivoques qui, chacun le sait fort bien, n'existent pas.

J'insiste donc à nouveau sur le fait que cet amendement permet d'associer le personnel à l'évolution de la fonction communale dans certaines circonstances, cela afin d'éviter trop de fantaisie et de népotisme, afin également d'aboutir à une harmonisation nécessaire avec la fonction publique.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je voudrais tout d'abord vous demander d'excuser mon retard. Je n'ai pas pu présenter mon amendement de suppression, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous avez déjà anticipé sur celui-ci en répondant à M. Béranger et à M. Lau-

cournet, lesquels, sous une autre forme, avaient abondé dans le même sens que moi-même. J'aurais néanmoins souhaité développer mes arguments, encore qu'ils soient *a priori* battus en brèche. Mais cela n'empêche pas un sénateur d'exprimer ses opinions.

Actuellement, les conditions de recrutement sont fixées par arrêté ministériel pour tous les emplois figurant au tableau indicatif des emplois communaux, tableau qui est d'ailleurs maintenu. Les conseils municipaux, ou le comité du syndicat de communes pour le personnel, fixent les conditions de recrutement des emplois spéciaux non prévus au tableau indicatif des emplois communaux par délibération soumise à approbation.

Dorénavant, et c'est une novation, les seuls conseils municipaux pourraient, en plus, fixer librement, par délibération non soumise à approbation, les conditions d'accès aux emplois d'exécution appartenant à des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est à craindre — c'est un avis très personnel — que, par ce dispositif qui s'inscrit certainement dans la perspective d'une plus grande liberté d'action des conseils municipaux, on n'en revienne à certains errements tels que ceux que nous avons connus dans le passé. En effet, les conseils municipaux pourraient, pour certaines catégories qui, d'ailleurs, ne sont pas précisées, fixer tout à fait librement les conditions de recrutement et de rémunération. C'est, me semble-t-il, une brèche ouverte dans les garanties statutaires d'accès aux emplois communaux et de rémunération des titulaires de ces emplois, avantages difficilement acquis, vous le savez très bien, au cours de ces dix dernières années. Un tel dispositif pourrait, d'une certaine façon, altérer le climat de confiance qui doit nécessairement exister entre les municipalités et leur personnel et, par là, mettre en cause l'efficacité d'une collaboration franche et loyale.

Enfin, il est également à craindre que le statut de la carrière communale ne soit mis en cause. On ne pourrait plus parler, me semble-t-il, de carrière communale, concept dont il a été abondamment question depuis le début de ce débat, et la notion même de fonction publique communale n'aurait peut-être plus le fondement crédible que nous avons voulu lui donner, puisqu'elle suppose l'unicité — ce terme a été, lui aussi, largement utilisé au cours de ce débat — de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière, et non pas une sorte de mosaïque de dispositions disparates prises séparément par chacune des trente-six mille communes de France.

Compte tenu de la volonté que vous avez clairement exprimée de créer un corps de fonctionnaires communaux, il m'apparaît difficile de maintenir cet article 3 qui mettrait en cause, je viens de le dire, le statut même de cette fonction communale que nous avons tous défendue.

Je pensais donc que la suppression dudit article 3 du projet de loi pouvait permettre d'éluider, au moins dans l'immédiat, certains inconvénients. Mais comme M. le secrétaire d'Etat a très gentiment anticipé sur ma pensée, et comme je suis un homme sage, je me rallie à ce qu'il vient de dire en espérant qu'à la lumière des discussions qui auront encore lieu tant à l'Assemblée nationale en première lecture qu'au Sénat en seconde lecture, la sagesse et la réflexion aidant, nous pourrions revoir ce problème de façon plus sereine.

Pour l'immédiat, je me rallie aux arguments de M. le secrétaire d'Etat et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-204 est retiré.

Je vous signale, monsieur Kauss, que M. Béranger, qui avait déposé un amendement identique au vôtre, l'a retiré dans un souci de cohérence.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais expliquer la position du groupe communiste sur les différents amendements dont nous discutons.

Celui que nous avons déposé est rejeté à la fois par le Gouvernement et par la commission, motif pris que le problème des catégories A et B a déjà été résolu par le Sénat. Mais ce n'est pas parce que nous avons été battus que nous renoncerons à défendre ce que nous croyons juste. Il faut que les intéressés sachent que nous sommes tenaces et que nous nous battons jusqu'au bout. Nous présenterons donc d'autres amendements allant dans le même sens.

Notre amendement visait à supprimer l'approbation du conseil municipal en matière de recrutement des personnels considérés. Cela ne prouve pas que nous sommes partisans de l'anarchie la plus absolue dans ce domaine. Nous demandons seulement que les pouvoirs qui sont conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat de communes s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre. Il ne s'agit donc pas de laisser un maire ou un conseil municipal faire ce qu'il veut.

Ces observations étant formulées, je donnerai mon appréciation sur les autres amendements.

L'amendement n° IV-10 de la commission des lois allant à l'opposé de nos conceptions, nous y sommes bien évidemment hostiles. Nous voulons que, pour l'ensemble des catégories de personnel, la liberté de recrutement soit laissée au conseil municipal. C'est la raison pour laquelle nous sommes quelque peu réservés à l'égard des deux amendements de nos collègues socialistes. Dans l'état actuel du texte, l'approbation des conseils municipaux ne serait réclamée que pour les catégories A et B. Nos collègues socialistes demandent, dans un souci que nous pouvons comprendre, que la totalité des décisions de recrutement concernant les catégories A, B, C et D soient soumises à approbation. Ces amendements sont donc en retrait par rapport aux possibilités actuelles, et c'est pourquoi nous ne pourrions pas les voter.

On a beaucoup discuté, au cours de l'examen des amendements précédents, de la spécificité de la fonction publique locale. C'est aussi une question de principe. Or, l'amendement n° IV-77 rectifié tend à une fusion entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique communale, en exigeant que les conditions de recrutement soient identiques. Cela va à l'opposé de ce que nous souhaitons, à savoir une véritable fonction publique locale. C'est une raison supplémentaire qui fait que nous ne pouvons pas voter cet amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Eberhard s'est exprimé dans un langage très modéré.

M. Jacques Eberhard. Comme toujours !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il vient de nous dire que lui-même et ses amis étaient assez réservés sur l'amendement de M. Sérusclat. L'expression « assez réservés » est faible puisque, en réalité, leurs conceptions respectives sont strictement opposées. En effet, M. Eberhard lève toutes les tutelles, y compris sur les emplois spécifiques des catégories A et B, alors que M. Sérusclat veut les maintenir, après consultation de la commission paritaire compétente. D'autre part, MM. Kauss, Laucournet et Béranger voulaient, eux, maintenir cette tutelle dans un souci d'ordre et d'organisation. Evidemment, il est difficile de concilier des points de vue aussi opposés que ceux de M. Eberhard, d'un côté, et de ses collègues, de l'autre, qui sont plutôt favorables au maintien de la tutelle.

On s'est plaint de celle-ci mais, en réalité, moins qu'on a bien voulu le dire. Cependant, il a été souvent rappelé qu'elle devait être allégée. Sincèrement, le Gouvernement vous propose de le faire, et ce dans les limites proposées par la commission des lois, limites qui lui paraissent raisonnables.

Pour vous rassurer, je précise que 98 p. 100 des catégories C et D — plutôt plus que moins — sont réglementées à partir d'une quarantaine de statuts ; même si l'on supprime l'exigence de l'approbation préfectorale, les maires resteront tenus d'observer ces statuts. Il reste donc à peu près 2 p. 100 d'emplois spécifiques des catégories C et D qui correspondent à des situations tout à fait particulières. Alors, en toute conscience, on peut suivre la commission des lois qui ne maintient l'approbation que pour les emplois des catégories A et B.

Je rappelle que les emplois de la catégorie A représentent 1 p. 100 de la fonction communale et les emplois de la catégorie B moins de 3 p. 100. Par conséquent, la plus grande partie des emplois se trouve, bien entendu — c'est naturel — dans les catégories C et D, à part quelques cas tout à fait spécifiques, et c'est bien le mot qui convient, mais il perdrait toute sa force dans la mesure où le Sénat ne suivrait pas sa commission des lois.

Je demande donc, monsieur le président, au nom du Gouvernement, que l'amendement n° IV-10 soit adopté et que les deux autres soit repoussés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-77 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	83
Contre.....	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-156 de M. Eberhard devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103, ainsi modifié.

(L'article 103 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-121, M. Michel Giraud propose, après l'article 103, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. L. 412-3. — Nul ne peut être nommé à un emploi local :

« 1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.

« Toutefois, les conditions énumérées au précédent alinéa n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans.

« 4° S'il ne remplit les conditions physiques d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les limites d'âge sont fixées par décision de la commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux. »

La parole est à M. Kauss pour défendre cet amendement.

M. Paul Kauss. En substance, il est proposé de reprendre clairement, en faveur des fonctionnaires communaux, les conditions d'accès à la fonction publique d'Etat, et cela simplement dans un souci d'égalité. C'est pour cette raison que l'amendement de M. Giraud propose la reprise *in extenso* du libellé qui figure dans le document en votre possession.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse s'opposer à l'insertion de ces différentes dispositions puisqu'elles ne sont pas antinomiques avec toute la philosophie que nous avons développée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malheureusement, monsieur Kauss, la commission ne peut pas vous donner satisfaction pour une raison de forme pour la première partie et de fond pour la seconde.

Il se trouve que les dispositions proposées par cet amendement figurent, exactement dans les mêmes termes, dans la partie réglementaire du code. Certes, nous les approuvons, mais vous savez bien que le législateur ne peut pas transformer en dispositions législatives des dispositions de nature réglementaire. Telle est l'objection de forme relative à la première partie.

Quant à la seconde, elle se heurte à ce qui, a maintes reprises, a été ratifié par le Sénat au cours de cette discussion, à savoir l'impossibilité de donner un droit de décision à la commission nationale s'agissant de mesures de caractère réglementaire.

Dans ces conditions, la commission n'a pu que donner un avis défavorable à l'amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Nous pourrions trouver un accord, sous deux réserves. L'amendement n° IV-121 de M. Giraud tend, dans sa première partie, à transférer au domaine législatif ce qui appartient, à l'heure actuelle, au domaine réglementaire. Il reprend les dispositions de l'article 16 du code de la fonction publique. Le Gouvernement accepte cette première partie sous la réserve que le terme « local » soit remplacé par le terme « communal ». Le texte de l'amendement serait donc ainsi rédigé : « Nul ne peut être nommé à un emploi communal... ».

Enfin, en ce qui concerne la seconde partie de l'amendement relative aux limites d'âge, le Gouvernement rejoint l'avis de la commission des lois. En effet, il n'est pas possible de donner à la commission nationale paritaire du personnel un pouvoir réglementaire qui revient, bien entendu, au seul Premier ministre. Cependant, le Gouvernement accepterait cette seconde partie de l'amendement si elle était ainsi rédigée : « Les limites d'âge sont fixées par décret ».

Si ces deux modifications recevaient l'accord de l'auteur de l'amendement, le Gouvernement donnerait un avis favorable à celui-ci.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications me donnent satisfaction puisque l'essentiel de l'amendement est accepté par le Gouvernement sous la réserve de deux modifications, l'une tendant à la substitution du terme « communal » au terme « local » et la seconde concernant la limite d'âge qui devrait être fixée par décret.

Je suis tout à fait d'accord avec votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, j'accepte de modifier ainsi l'amendement présenté par M. Michel Giraud et je pense que M. le rapporteur pourrait s'y rallier.

M. le président. Monsieur Kauss, il conviendrait de modifier aussi la numérotation de l'article du code des communes qui est visé dans l'amendement. En effet, un article L. 412-3 a déjà été inséré du fait de l'adoption de l'article additionnel 101 D nouveau. Il devrait donc s'agir désormais de l'insertion d'un nouvel article L. 412-3-2 dans l'amendement de M. Giraud.

M. Paul Kauss. J'accepte cette modification de forme.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-121 rectifié, présenté par M. Michel Giraud et tendant, après l'article 103, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 412-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-3-2. — Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

« 1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.

« Toutefois, les conditions énumérées au précédent alinéa n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans.

« 4° S'il ne remplit les conditions physiques d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les limites d'âge sont fixées par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le Gouvernement prend la responsabilité de transformer une disposition qui, actuellement, est d'ordre réglementaire, en disposition législative. Ce faisant, il court, bien sûr, le risque, si cette loi est déferée au Conseil constitutionnel, que celui-ci prenne une décision annulant cette partie du texte.

Mais, dans ces conditions, la commission ne maintient pas son opposition, la responsabilité de l'erreur, si erreur il y a, ne lui incombant pas.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'erreur. Si le Gouvernement accepte cette modification, c'est uniquement en vue d'établir la parité, le rapprochement, un déroulement comparable des carrières. Aucune erreur ne peut se glisser dans l'interprétation.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je suis un peu étonné de l'argumentation de M. le rapporteur. Je rappelle que, tout à fait au début de la discussion de ce titre IV, nous avons adopté un amendement rédigé d'un commun accord, si je puis m'exprimer ainsi, qui prévoit, si mes souvenirs sont exacts, que, par les dispositions du présent titre, le Gouvernement de la République assure la garantie législative aux fonctionnaires communaux.

Dans la mesure où l'on nous demande d'introduire dans le texte de loi une disposition qui constitue une garantie pour le personnel communal, nous restons en accord avec ce que nous avons déjà voté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je poserai d'abord une question. Le paragraphe 2 de l'amendement est ainsi libellé : « s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ». Qu'entend-on par « bonne moralité » et comment est-elle déterminée ? J'aimerais que l'on me l'expliquât.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Il m'est évidemment très difficile de répondre à la place de M. Giraud, car chacun a sa conception de la moralité, mais, selon moi, il s'agit du simple fait que quelqu'un doit être en mesure d'exercer ses droits civiques. Il y a donc là une complémentarité. Dès l'instant où un individu a encouru des peines infamantes qui ne l'autorisent plus à exercer ses droits civiques, sa moralité est mise en cause.

Certes, ce terme de « moralité » peut être subjectif, on peut avoir une notion différente de la moralité d'une personne suivant les sentiments que l'on éprouve à son égard.

Ce terme, éventuellement, pourrait être modifié. Mais, je ne perçois pas dans cette terminologie un motif quelconque de mettre en cause le fond même de l'amendement, car celui-ci va dans le sens de la parité que nous avons recherchée et que souhaite l'auteur de l'amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Pour rassurer M. Sérusclat, je préciserai que l'auteur de l'amendement a repris les termes de l'article 16 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il propose que les mêmes garanties dont bénéficient les membres de la fonction publique de l'Etat, donc plus de 2 500 000 fonctionnaires, soient appliquées à ceux de la fonction communale.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Nous nous abstenons dans le vote sur un tel amendement car il n'est pas suffisant de se référer à des textes dans lesquels certaines expressions ne sont pas satisfaisantes pour justifier une continuité non pas dans l'erreur mais dans l'inexactitude.

M. Kauss a bien dit, en définitive, ce que je souhaitais entendre. L'expression « bonne moralité » est d'appréciation très subjective et peut même revêtir un caractère politique dans un certain sens. Il aurait été préférable que l'amendement proposât d'autres termes, par exemple « peine infamante ».

Il ne faut pas oublier que l'état d'esprit de notre société évolue et que ce qui était condamnable hier peut être acceptable aujourd'hui. Par exemple, dans le domaine du logement, le concubinage qui, voilà peu de temps, ne donnait pas droit à un logement H. L. M. aux termes de la réglementation, permet maintenant d'en obtenir un. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. A l'époque où le concubinage était fort critiqué, la moralité le jugeait comme pas bon si elle ne le déclarait pas mauvais.

Pour ces raisons, compte tenu de l'économie générale du texte et de sa philosophie sous-jacente, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-121 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 412-3-2, ainsi libellé, sera donc inséré dans le code des communes.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-78 rectifié ter, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 103, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-10 du code des communes est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« L'agent communal recruté pour un emploi pour lequel il est prévu un recrutement au moins partiel par concours sur épreuves, en application du 1° de l'article L. 412-11, et qui n'a pas été recruté par cette voie ne peut être titularisé qu'au bout de deux ans lorsqu'il a été recruté conformément au 4° de l'article L. 412-11 sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement peut paraître quelque peu paradoxal puisque, jusqu'à présent, la philosophie générale des socialistes a été de défendre les situations nées de concours précis et, par conséquent, d'éliminer les situations apparemment dérogatoires.

Or, que demandons-nous ? Que des gens recrutés en fonction de leurs titres ou de leurs qualités puissent l'être encore, mais qu'un privilège soit tout de même reconnu à ceux qui suivent le cursus normal et passent les concours sur épreuves.

Par conséquent, pour ceux qui seraient recrutés hors du concours sur épreuves, le délai pour la titularisation serait allongé, c'est-à-dire qu'il serait de deux ans au lieu d'un.

De plus, cette situation d'agents recrutés pour un emploi en fonction de leurs titres existe dans la fonction publique d'Etat. Donc, il s'agit, là également, d'une harmonisation avec une situation peut-être un peu paradoxale. Il nous a semblé cependant nécessaire de la proposer pour laisser la possibilité de recrutements en fonction de qualifications et de titres en dehors du concours, ne serait-ce que pour pourvoir quelquefois un poste plus rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'objet de l'amendement présenté par M. Sérusclat est de favoriser le concours véritable, c'est-à-dire le concours sur épreuves, par rapport à d'autres modes de recrutement.

Notre commission a pensé que cette disposition pouvait, dans certains cas, apporter un élément de moralisation. C'est le motif pour lequel elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est beaucoup plus réservé que la commission des lois sur cet amendement et je vais vous en donner la raison.

Cet amendement, en effet, va à l'encontre de la facilité puisqu'il prolonge le délai de titularisation pour certains personnels.

Mais, à partir du moment où l'on accepte le principe de certains engagements pour des emplois spécifiques, le Gouvernement ne voit pas très bien pour quel motif on ferait une différence profonde, en faisant attendre, pour ceux qui ont une fonction spécifique, créée dans l'emploi communal par décision d'un conseil municipal pour répondre à un besoin existant, une titularisation à l'issue d'un délai deux fois plus long que le personnel qui aurait eu la chance de se trouver, par exemple pour les cadres des catégories C et D, à l'intérieur des quarante statuts programmés. Si le fonctionnaire n'a pas l'un de ces quarante statuts programmés des catégories C et D, il ne bénéficie pas des mêmes dispositions.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable ; il ne doit pas y avoir, à son avis, de discrimination à l'intérieur de la fonction communale entre deux employés dont l'un aurait été embauché dans le cadre d'un statut — ce qui représente 98 p. 100 des cas dans les catégories C et D — et l'autre dans le cadre des emplois spécifiques hors de ces catégories — soit moins de 2 p. 100 de nos employés.

Je précise toutefois que cette affaire ne concerne pas directement l'Etat et que le Sénat reste entièrement juge de sa décision.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avoue ne pas comprendre le raisonnement que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat. En effet, mon texte n'a aucune relation avec les emplois spécifiques. Il vise, au contraire, les emplois réglementés puisqu'il y a des concours sur épreuves.

Je ne comprends donc pas que l'avis défavorable du Gouvernement soit ainsi motivé. Qu'il avance d'autres motifs, je veux bien, mais celui-là me paraît hors de la question.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mon propos rejoindra celui de M. Sérusclat. L'inconvénient des amendements de dernière minute est de poser des problèmes d'interprétation.

L'idée de M. Sérusclat, retenue par la commission, est de donner la faveur, quand il y a un recrutement par voie de concours sur épreuves et, en même temps, par d'autres voies, dont on peut penser qu'elles sont plus aisées, au recrutement par concours sur épreuves. Mais cette disposition ne pourra jamais jouer pour les emplois non réglementés, dont le recrutement ne se fait jamais par concours sur épreuves.

Mais l'autre objection de M. le secrétaire d'Etat est plus valable. Il nous dit que, pour les fonctionnaires de l'Etat, cette distinction n'existe pas et qu'il est critiquable de prendre pour les fonctionnaires communaux une mesure différente de celle qui s'applique aux fonctionnaires de l'Etat. C'est vrai ; mais le système de recrutement prévu à l'article L. 412-11 est tellement différent de celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat que la commission a pensé qu'il était possible de donner satisfaction à M. Sérusclat.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je ne suis pas d'accord avec M. Sérusclat. Voici pourquoi.

Quand un maire a recours à ce type de recrutement, c'est pour deux raisons totalement différentes : ou bien, après un concours normal, il n'a trouvé personne ; ou bien il veut aider à la promotion d'un agent qui, alors, passe un concours spécial. J'estime que, dans les deux cas, si l'on adopte la proposition de M. Sérusclat, on pénalise inutilement ce type de recrutement.

De plus, le maire n'est pas obligé de titulariser un agent au bout d'une année. Il peut, s'il y a une différence, soit annuler la demande, soit, éventuellement, prolonger le stage.

J'ai personnellement connu des exemples où c'est la commune qui, finalement, pâtissait de la situation parce qu'elle ne trouvait pas de candidat et parce qu'elle ne pouvait pas favoriser un agent compétent qui, faute de temps pour suivre des cours, n'avait pas pu suivre la filière normale. On doit aider de tels agents et non les défavoriser.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je prie le Sénat de m'excuser pour la confusion que j'ai commise tout à l'heure. Elle fut sans doute due au fait que l'amendement qui nous est soumis a subi trois rectifications successives.

Je motiverai donc autrement l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

Prenons l'exemple d'un ingénieur qui sort d'une école d'Etat et qui est recruté soit sur titres, soit par concours sur épreuves écrites. Dans le premier cas, il devra attendre sa titularisation deux ans, dans le second cas, il n'attendra qu'un an.

Je comprends le souci de l'auteur de l'amendement : il veut faire en sorte que le recrutement par concours soit généralisé. Mais il semble choquant au Gouvernement que puisse s'instaurer une discrimination entre deux personnes possédant les mêmes titres, ayant la même compétence, selon que la proposition d'emploi émanera de telle ou telle commune ; il est choquant de penser que, selon les besoins de la commune, selon sa localisation géographique, qui peut être plus ou moins attractive pour les ingénieurs ou les cadres, un fonctionnaire peut avoir une carrière retardée pour des circonstances qui ne dépendent ni de sa volonté, ni de sa compétence, ni de ses titres ou diplômes.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de s'opposer à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je comprends beaucoup mieux ainsi l'opposition du Gouvernement.

Cette objection ne nous avait pas échappé, mais nous avons pensé qu'il convenait de passer outre, car nous voulons, comme l'a dit M. le rapporteur, favoriser les concours sur épreuves et faire en sorte, puisqu'ils existent, que chacun les passe. Nous avons pensé, je le répète, que nous devons passer outre à cette remarque qui a été faite par M. le secrétaire d'Etat et dont je reconnais le bien-fondé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-78 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-122, présenté par M. Michel Giraud, a pour objet, après l'article 103, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-11. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration locale ne peut avoir lieu que selon l'une des modalités ci-après :

« 1. Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents locaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté.

« 2. Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversations avec le jury.

« 3. Après examen professionnel.

« 4. Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles.

« 5. Au titre de la promotion sociale.

« Des décisions de la commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.

« Les conditions de recrutement des agents soumis à ces statuts particuliers seront définies par ces statuts. »

Le deuxième, n° IV-157, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 103, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 412-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des décisions de la commission nationale paritaire déterminent pour chaque emploi les modalités d'application du présent article. »

Le troisième, n° IV-11, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise avant la sous-section I du chapitre II du titre IV, à insérer un article additionnel 104 A ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 412-11 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour les fonctionnaires communaux de catégorie A et B, le recrutement peut se faire par le même concours ou par la même formation que le recrutement des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions semblables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-201, présenté par MM. Laucournet et Sérusclat, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-11 de la commission des lois pour compléter le 1° de l'article L. 412-11 du code des communes, de remplacer les mots : « de catégories A et B » par les mots : « de toutes catégories ».

Le quatrième amendement, n° IV-269 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet, avant la sous-section I du chapitre II du titre IV, d'insérer un article additionnel 104 A ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 412-11 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le recrutement aux emplois communaux de catégories A et B déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours ou par la même formation que les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les maires qui auront accepté de recruter des agents ainsi formés seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation. »

Le cinquième, n° IV-255, présenté par M. Dubanchet, tend, avant la sous-section I du chapitre II du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 412-11 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour les fonctionnaires communaux de catégorie A et B, l'organisation des concours visant à leur recrutement est confiée au C. F. P. C. »

La parole est à M. Michel Giraud pour défendre l'amendement n° IV-122.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, cet amendement qui, comme un certain nombre d'autres, était un amendement de coordination lié à l'éventuelle mise en place d'une commission paritaire nationale n'a plus d'objet, à mon grand regret.

M. le président. L'amendement n° IV-122 est retiré.

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-157.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement Il vise, en effet, à supprimer la tutelle de ce que l'on appelle dans le projet de loi « l'autorité supérieure » et dans les amendements de la commission des lois « l'autorité compétente ». Ce vocabulaire recouvre la généralisation des arrêtés du ministre de l'intérieur, qui constituent l'essentiel des 800 pages du statut du personnel communal. C'est ce que j'ai expliqué dans la discussion générale.

Nous savons que la libre administration des collectivités locales implique que les communes aient la liberté de recruter les personnels dont elles ont besoin.

Certes, il faut maintenir l'unité de la fonction ; c'est pourquoi nous proposons que ce soient les décisions de la commission nationale paritaire qui déterminent, pour chaque emploi, les modalités de recrutement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-11.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement correspond à l'esprit des dispositions qui ont été adoptées jusqu'à présent par le Sénat.

Vous avez décidé, mes chers collègues, de traiter séparément les fonctionnaires communaux des catégories A et B et ceux qui appartiennent aux catégories C et D.

Nous estimons que le recrutement pourrait se faire par le biais d'un même concours ou au terme de la même formation que pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions semblables.

J'ajoute que la commission s'est déclarée favorable au sous-amendement déposé par M. Laucournet, qui va beaucoup plus loin et qui demande que les fonctionnaires de toutes les catégories puissent être recrutés par le biais des mêmes concours et formés par les mêmes écoles, qu'il s'agisse de fonctionnaires communaux ou de fonctionnaires d'Etat.

Ce serait prévoir une réelle coordination, laquelle est à la base des réflexions qui ont été faites par la commission sur ce sujet très difficile; il s'agit de parvenir à l'égalité entre les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour présenter le sous-amendement n° IV-201.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de développer les arguments qui auraient été les miens, la commission ayant, comme il l'a indiqué, retenu la proposition présentée par M. Laucournet et par moi-même au nom du groupe socialiste.

Il n'y a pas de raison qu'il existe deux situations différentes selon que l'emploi appartient aux catégories A et B ou aux catégories C et D.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° IV-269 rectifié.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° IV-11 de la commission des lois prévoit, pour les emplois des catégories A et B, un recrutement par le biais des mêmes concours ou au terme de la même formation que pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce recrutement se fera, en général, à la sortie des grandes écoles.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui complète l'amendement de la commission; il répond également aux préoccupations de M. Laucournet, qui pourrait s'y rallier.

L'amendement du Gouvernement limite ces dispositions aux seuls emplois des catégories A et B, mais il le dit clairement. Nous estimons, en effet, que les grandes écoles de l'Etat ne préparent pas aux emplois des catégories C et D. Nous faisons preuve de réalisme.

La possibilité de recruter des agents formés dans les écoles de l'Etat est ainsi ouverte aux communes, et elle présente un grand intérêt.

Par ailleurs, le maire qui aura proposé un poste à la sortie d'une école de l'Etat — je dois le dire afin d'éclairer le Sénat — sera tenu de nommer l'élève qui se portera candidat. Cette garantie de débouché est indispensable pour rendre la mesure effective.

La commission des emplois supérieurs fera le recensement des demandes; elle constatera que, au cours de l'année 1980, par exemple, dix propositions ont été faites par des villes de France pour des emplois de catégorie élevée et elle fera part de ces propositions aux écoles intéressées. Les maires qui auront fait ces propositions devront, comme les administrations de l'Etat, y donner suite, en respectant le rang de classement.

L'amendement du Gouvernement, qui tient compte des observations de la commission des lois et de celles de M. Laucournet, devrait donner satisfaction.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Carous. Après lecture de l'amendement du Gouvernement et surtout de son exposé des motifs, je suis très inquiet. Il est en effet indiqué que « le maire ayant proposé un poste à la sortie d'une école de l'Etat sera tenu de nommer l'élève qui s'y portera candidat ».

Le maire n'a donc plus le choix de la personne. Or, les nominations à certaines fonctions, surtout dans les communes, s'effectuent *intuitu personnae*, suivant le dossier de l'intéressé et selon ses possibilités. Je suis très réservé sur la servitude qui est ainsi instituée. En tant que maire, je ne prendrai pas cette option, puisqu'elle m'enlève la possibilité de choisir.

Je veux bien choisir sur une liste d'aptitude — cela me paraît impératif — à condition que cette liste comporte plus d'un nom afin que l'on ne soit pas obligé de faire appel au seul candidat présent.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La même règle s'applique à l'ensemble des administrations de l'Etat. En tant que maire, de deux choses l'une: ou bien je ne demande pas l'engagement, en qualité d'administrateur communal, d'un élève sortant d'une grande école — et, dès lors, je procède au recrutement habituel — ou bien je veux bénéficier des services d'un

élève sortant d'une grande école et je me trouve placé, à cet égard, dans la même situation que le ministère de l'intérieur, le quai d'Orsay, etc.

Lorsque dix postes sont ouverts en France par les collectivités locales, chaque poste peut être choisi, éventuellement, par l'élève sorti avec le neuvième ou le vingt-cinquième rang. Bien entendu, si j'ai proposé de prendre un élève, je dois le prendre, et comme c'est le rang de classement à la sortie de l'école qui détermine les choix, je dois m'engager à aller jusqu'au bout dans ce domaine. Ce n'est pas en fonction du nom, de l'origine ou du profil d'un élève, mais en fonction de son rang de sortie que le choix doit être fait. Il y a là une parité à observer avec les administrations de l'Etat.

Il m'a paru utile de clarifier ce point, étant entendu que le maire a toujours la possibilité de ne pas solliciter un élève sortant d'une grande école et de conserver le mode de recrutement traditionnel.

M. Jacques Eberhard. Pour l'instant!

M. Jean David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David pour répondre au Gouvernement.

M. Jean David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout en reconnaissant l'intérêt des motifs qui ont conduit les auteurs de ces différents amendements à les déposer — car ils vont dans le sens de la parité recherchée avec les agents de l'Etat — je note que le système qui consiste à assurer le recrutement conjointement avec l'Etat, à travers des concours ou des formations communes, est extrêmement lourd dès lors qu'on l'étend à la totalité des catégories visées, notamment aux catégories C et D.

J'irai même plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la catégorie B, en particulier, ce système me paraît non seulement lourd mais d'application difficile. Très probablement, il n'aura pas de très heureux effets sur un système de recrutement qui, actuellement, tel qu'il est assuré, en particulier par le centre d'information des personnels communaux ne semble pas faire l'objet de réclamations ou de critiques.

Pour conclure, j'approuve ces amendements dans la mesure où ils concernent la catégorie A. En revanche, dès lors qu'ils concernent la catégorie B, je ne les approuve pas et si M. Schiélé avait été là aujourd'hui, il aurait sans doute tenu le même langage.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je ne voterai donc aucun de ces amendements.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour simplifier le débat, je déclare que la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement, à condition que M. Laucournet transforme son sous-amendement n° IV-201 à l'amendement de la commission en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Pourquoi la commission est-elle favorable au texte du Gouvernement? Précisément parce qu'il lève implicitement les objections de M. David. Dans la catégorie B, en effet, même si cela doit être rare, il se peut que, dans certains cas, il faille recruter simultanément plusieurs spécialistes.

Il ne faut pas fermer les portes. Notre texte doit être très largement ouvert. Selon moi, le Gouvernement est sage en précisant: « Le recrutement aux emplois communaux de catégories A et B déterminés par décision de l'autorité compétente... ».

On peut, je crois, lui faire confiance — je la lui fais en tout cas pour ce qui me concerne — pour définir les cas dans lesquels cette disposition va jouer ou non.

Je suis tout à fait d'accord avec lui sur la fin de cet amendement. Pour moi, cette disposition aurait pu n'être que d'ordre réglementaire, mais, dès lors que l'on veut réaliser une loi complète, pourquoi, en effet, ne pas l'indiquer dans le texte même de la loi?

A la sortie de l'école polytechnique, un certain nombre de postes sont destinés aux services appelés autrefois « services des ponts et chaussées » et maintenant « services de l'équipement ». Or il se trouve que les ingénieurs des mines effectuent des travaux comparables à ceux des services de l'équipement. Construire un pont ou une route pour l'Etat ou pour une ville, c'est en effet du même ordre. Mais pour que, à sa sortie de l'école, l'élève choisisse la ville de Metz, par exemple — je vois ici son maire — ou bien celles de Bordeaux ou de Lille, il doit bénéficier de la même garantie que s'il choisissait la carrière de l'Etat. Il ne doit pas risquer de se trouver sans poste parce que sa tête ne « revient pas » au maire de telle ou telle ville choisie par lui.

Ce qui est possible, c'est de laisser choisir les élèves selon leur rang de sortie, comme cela se pratique de façon très générale. Cette règle est appliquée, en particulier, dans les écoles militaires où, à la sortie, le rang de classement permet de choisir une garnison. En argot, on appelle cela un « amphi-garnison ». C'est dans ce cadre-là qu'il convient d'envisager cette disposition, qui est très utile.

Quant au maire qui ne souhaite pas engager un élève d'une grande école, monsieur Carous, le texte du Gouvernement ne l'y oblige pas. On lui dit simplement : si vous voulez recruter à l'école polytechnique, par exemple, il faut vous engager à prendre celui qui sortira en rang utile et qui demandera à venir dans votre ville. C'est la condition pour que le système puisse fonctionner, mais cela ne vous oblige nullement, en tant que maire, à courir le risque d'engager quelqu'un que vous ne connaissez pas si vous préférez laisser courir ce risque à l'Etat. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, qu'un tel raisonnement soit heureux.

C'est sur ce point que nous divergeons, monsieur Carous. En tout état de cause, ce texte me paraît respectueux des libertés communales.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Sérusclat, je dois la donner à M. Dubanchet pour défendre son amendement n° IV-255.

M. Paul Dubanchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-255 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur vient de faire une proposition qui consisterait, pour nous, à sous-amender non plus l'amendement n° IV-11 de la commission, mais l'amendement n° IV-269 rectifié du Gouvernement. Je ne pense pas que ce soit possible. Et si la commission abandonne son amendement n° IV-11, je le reprends au nom du groupe socialiste, afin de pouvoir le sous-amender. Je n'ai pas, en effet, d'autre solution.

Pourquoi ? D'abord parce que l'amendement du Gouvernement s'en tient à la catégorie A. Si nous lui appliquons notre sous-amendement, cela supposerait que la philosophie sur laquelle est fondé le raisonnement du secrétaire d'Etat soit différente. Il a, en effet, fondé son amendement sur un seul principe : la formation par les grandes écoles. Or, si nous avons entendu étendre la disposition aux catégories C et D, c'est bien évidemment parce qu'il s'agit d'agents recrutés pour l'Etat et qui ne sont pas passés par les grandes écoles.

Par conséquent, la philosophie de notre sous-amendement affectant l'amendement de la commission est différente de celle qui est invoquée par le Gouvernement. Selon nous, la disposition ne doit pas se limiter aux élèves sortant des grandes écoles. C'est la première raison de notre position.

La deuxième, c'est que, contrairement à M. le rapporteur, je ne suis pas le Gouvernement sur la deuxième partie de son amendement où il précise que « les maires qui auront accepté de recruter des agents ainsi formés seront tenus... », etc. Les termes ont un sens bien précis. Or, l'expression « seront tenus » est particulièrement impérative. Il n'y a plus la possibilité, par la suite, de changer d'avis. On est tenu de recruter ou non et, quand on est tenu, on ne peut pas l'éviter.

En conséquence, monsieur le président, si la commission abandonne son amendement, nous le reprendrons et le sous-amenderons par le sous-amendement n° IV-201 de M. Laucournet.

M. le président. Je vais maintenant demander l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-157 de M. Eberhard.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement se réfère à une décision de la commission nationale paritaire. Or, le Sénat a déjà écarté à maintes reprises une telle disposition. La commission ne peut donc qu'exprimer un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même amendement n° IV-157 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut qu'exprimer le même avis que la commission, pour les mêmes raisons.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat sur l'amendement n° IV-269 rectifié du Gouvernement a donné l'occasion à M. le secrétaire d'Etat d'en préciser très explicitement l'interprétation, et à M. Carous de faire part des inquiétudes d'un certain nombre de maires. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur, au nom de la commission, rejoignait l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, je voudrais poser une question sur un point d'interprétation qui n'a pas encore été soulevé.

Un maire qui n'aura pas accepté de recruter des agents ainsi formés dans les conditions prévues par le texte de cet amendement pourra-t-il, néanmoins, recruter individuellement tel ou tel élève sortant de l'une de ces grandes écoles, sans faire perdre à celui-ci l'avantage des engagements qu'il aurait pu contracter vis-à-vis du service public ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La disposition que le Gouvernement propose et qui a fait l'objet d'une réflexion avec la commission des lois ne tiendrait pas si je devais répondre positivement à la question de M. Descours Desacres. Si l'on ne devait pas prendre de dispositions permettant de « cadrer » la sortie des grandes écoles en fonction des propositions de postes, cela donnerait naissance à une situation d'incertitude et plus aucun élève ne voudrait prendre un tel engagement.

Si vous proposez de prendre un élève sortant de polytechnique, vous devrez prendre, comme l'a dit M. le rapporteur, celui qui en sortira en rang utile et qui aura choisi d'aller dans votre commune. Il faut avoir la rigueur et l'honnêteté de ne pas proposer un poste au départ pour, ensuite, ne plus l'offrir sous prétexte que l'élève sorti dans ce rang utile ne répondrait pas exactement aux critères que vous auriez souhaités.

Dans la mesure où nous désirons que l'ouverture des fonctions communales sur les grandes écoles soit possible, il faut l'organiser en conséquence. Dans le cas contraire, elle ne fonctionnera pas. Peut-être, monsieur le sénateur, les choses commenceront-elles doucement, avec des propositions pour quatre ou cinq postes seulement la première année. Plus tard, si les choses marchent bien, le nombre de postes proposés sera, éventuellement, plus important. Et si aucun poste n'est proposé par les collectivités locales, eh bien ! aucun ne sera offert aux élèves qui sortent des grandes écoles. Quoi qu'il en soit, une organisation est nécessaire, car vous ne pouvez maintenir un tel climat d'incertitude pour les élèves.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis pas certain de m'être fait exactement comprendre par le Gouvernement. La question que je pose est la suivante : en l'état actuel des choses, les élèves qui sortent des grandes écoles bénéficient, dans un certain nombre de cas, d'engagements à l'égard des services publics. Ces engagements seraient-ils considérés comme tenus exclusivement pour ceux qui accepteraient les postes pour lesquels les maires auraient fait acte de candidature ou seraient-ils également considérés comme tenus s'il y avait recrutement direct parmi eux par tel ou tel maire de grande ville ?

Je ne parle pas de la commune d'Ouilly-le-Vicomte, qui, à l'heure actuelle, n'est pas susceptible de recruter un employé polytechnicien. (*Sourires.*)

M. le président. Elle a un maire polytechnicien ; elle s'en contente. (*Nouveaux sourires.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je me dois d'être franc : les engagements contractés éventuellement par les élèves à leur entrée à l'école devront être tenus, bien entendu ; dans le cas contraire, ces engagements n'auraient plus de sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° IV-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. J'en arrive maintenant à l'amendement n° IV-11. Primitivement déposé par la commission, puis retiré par elle, il vient d'être repris par M. Sérusclat. Je rappelle qu'il est affecté d'un sous-amendement de MM. Sérusclat et Laucournet.

Pour que tout soit clair, je donne lecture de ce texte :

« Pour les fonctionnaires communaux de toutes catégories, le recrutement peut se faire par le même concours ou par la même formation que le recrutement des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions semblables. »

La commission s'étant ralliée à l'amendement du Gouvernement, elle ne peut être que défavorable à l'amendement en discussion.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans la mesure où cet amendement constituerait la première phrase de l'amendement du Gouvernement, je serais lié par la décision de la commission, qui a accepté le sous-amendement déposé par M. Laucournet.

Le plus simple serait que M. Sérusclat retirât l'amendement qu'il a déposé et qu'il demandât le vote par division. Autrement, je serais obligé, m'étant rallié au texte du Gouvernement, de m'opposer au sien.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne doute pas, monsieur le président, de la capacité de M. le rapporteur à apprécier la position générale de la commission, mais ce ralliement à cet amendement du Gouvernement n'a pas été discuté en commission, surtout pour la deuxième partie, la commission s'en était tenue à la première, assortie du sous-amendement de M. Laucournet.

Je ne sais pas si nous avons l'un ou l'autre le droit de dire que la commission est pour l'un ou l'autre.

M. le président. Pour ce qui me concerne, je ne peux qu'enregistrer les déclarations qui sont faites en séance publique.

M. Richard Pouille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Evidemment, nous défendons les intérêts des communes. Cependant, nous devons également tenir compte de ceux des élèves des différentes grandes écoles.

On va prévoir des concours pour un certain nombre d'emplois. Or, un maire, l'un d'entre nous, à juste titre peut-être, parce que la réussite à un concours n'implique pas que le lauréat soit parfait, va refuser tel candidat. C'est la négation de tout concours officiel !

Il faut donc que les maires désireux d'avoir une ouverture bien plus grande puissent faire appel à la formation des agents de l'Etat — j'y suis tout à fait favorable — mais qu'ils acceptent également que toute personne qui a réussi au concours puisse obtenir l'emploi mis au concours. Dans le cas inverse, on se retrouve dans un cycle de chômage et l'on supprime toute valeur au concours qui est ouvert.

M. le président. Personne ne me demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Sérusclat, dont j'ai rappelé les termes.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de mettre aux voix votre amendement, je dois vous poser une question.

Tout à l'heure, vous avez dit que vous acceptiez le sous-amendement de M. Laucournet. Maintenez-vous cette position ? Dans ce cas, votre amendement devrait se lire de la manière suivante : « Le recrutement aux emplois communaux de toutes catégories... »

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis assurément mal exprimé. J'ai simplement voulu dire que, dans ces conditions, M. Laucournet devrait s'efforcer — pour défendre sa thèse, entendons-nous bien — de reprendre son texte à partir de l'amendement du Gouvernement.

Mais le Gouvernement n'est pas favorable à cette solution, car, en réalité, pour lui, les choses évoluant, éventuellement, avec les années, on verra bien plus tard. Pour l'instant, les personnels d'encadrement et les personnels d'exécution doivent être, de l'avis du Gouvernement, recrutés plus à l'échelon local qu'à l'échelon national.

Je dois être très franc avec le Sénat. Si le Gouvernement a considéré que ce texte était bon pour la catégorie A, il l'estime discutable pour la catégorie B. Le Gouvernement l'a accepté dans un souci d'ouverture, de rapprochement, mais il souhaite que le sous-amendement ne soit pas adopté, car, pour les emplois des catégories C et D, le recrutement s'effectuera sur le plan local et non pas sur le plan national.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure le rapporteur a donné de vos propos la même interprétation que moi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai peut-être pas été suffisamment clair dans mes explications, ce qui a conduit M. Sérusclat à penser que j'avais quelque peu abandonné les positions de la commission. Nullement ! Hier, celle-ci a accepté l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de M. Laucournet.

M. le président. C'est bien ce que j'ai compris et dit.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour être tout à fait loyal, il convient, semble-t-il, à ce stade, de déposer un sous-amendement au texte du Gouvernement, puisque je suis lié par les décisions de la commission. Il serait ainsi rédigé : « Le recrutement aux emplois communaux déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire... », le reste sans changement. Autrement dit, mon sous-amendement consiste à rayer les mots : « de catégorie A et B ».

J'ajoute, à l'intention du Gouvernement, que cette rectification ne limite pas sa liberté puisqu'il a dit qu'il s'en tiendrait pratiquement à la catégorie A. Il est vrai qu'il a ajouté qu'il verrait plus tard. Nous lui ouvrons donc une possibilité, mais nous ne lui interdisons rien.

Le Gouvernement pourrait peut-être, au bénéfice de ces explications, se rallier à la position de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai sous les yeux le texte écrit du sous-amendement ; il ne coïncide pas exactement avec ce que vous venez de dire. Le sous-amendement de M. Laucournet remplace les mots : « de catégories A et B » par les mots : « de toutes catégories ».

Quelle version choisissez-vous ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La version écrite, monsieur le président, car sa signification est identique.

M. le président. Ce sous-amendement portera le numéro IV-313.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me range au raisonnement que vient de développer M. le rapporteur, mais je demande le vote par division, car il est évident que le groupe socialiste pourra voter la première partie de l'amendement, mais non la seconde.

M. le président. Il n'est pas nécessaire de recourir à un vote par division : je vais demander au Sénat de se prononcer d'abord sur le sous-amendement, ce qui répondra à votre désir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'hésite.

Après tout, le Gouvernement peut y être favorable puisqu'il est écrit que les catégories d'emplois seront déterminées par l'autorité compétente ; par conséquent, l'autorité compétente pourra, objectivement, vérifier ce qui peut être compris ou non. Compte tenu de cette précaution, je pourrais donc déclarer que le Gouvernement y est favorable.

Cependant, je préfère dire qu'il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, parce que, en vérité, nous affaiblissions déjà beaucoup dans le texte de loi la motivation qui était la vôtre et la nôtre au départ.

En effet, on a commencé par l'encadrement, par les emplois nécessitant une préparation dans les grandes écoles. Maintenant, on nous propose d'aller jusqu'à la catégorie D. Evidemment, les emplois de cette catégorie nécessitant un passage dans une école de l'Etat sont beaucoup plus limités. Ils sont très spécifiques. C'est ainsi que, l'autre jour, M. le ministre avait cité l'emploi de goémonier. Peut-être n'est-il pas très caractéristique de l'ensemble des communes de France... (Sourires.)

Que signifiera un recrutement comparable à celui de l'Etat ? La portée du texte est affaiblie, mais le Gouvernement se rangera à votre sagesse, si vous y tenez, encore que, si les maires répondaient nombreux à ces demandes, vous auriez, sur le plan national, une comptabilité assez considérable à tenir. Elle sera facile pour la sortie de l'E. N. A., de Polytechnique ou d'un certain nombre de grandes écoles, mais autrement plus difficile si l'on va jusqu'aux emplois des catégories C et D. On en compte 450 000 et seulement 6 000 dans la catégorie A.

Le Gouvernement — je suis assez réservé en ce qui me concerne — s'en remettra à la sagesse de votre Haute Assemblée.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour conforter l'analyse du Gouvernement, s'il en était besoin.

Je suis assez confondu, dans la pratique, par les mesures qui vous sont proposées actuellement. Je vais m'expliquer d'une manière tout à fait pragmatique.

De quoi s'agit-il quand on dit : des concours de l'Etat intéressent les catégories C et D et qui sont en corrélation avec des emplois similaires dans les communes ? Pour ma part, en dehors des sténodactylographes — on peut d'ailleurs, par voie réglementaire, décider une fois pour toutes que le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet professionnel est un diplôme suffisant pour être employé dans une commune, sans passer un concours supplémentaire — en dehors donc de cette catégorie et des commis, je ne vois guère d'emplois qui soient susceptibles de répondre à ce critère.

Quant aux commis, ce n'est pas parce que quelqu'un aura passé avec succès un concours de commis au Trésor ou aux P. T. T. que, par définition, il sera compétent dans une commune. La spécificité communale va quand même jusque-là !

Enfin, autant j'approuvais la première rédaction de l'amendement du Gouvernement, qui se limitait à la catégorie A correspondant aux emplois supérieurs de responsabilité et d'autorité — une homologie et une symétrie sont nécessaires avec les communes, car, à ce niveau de préparation et de compétence,

il est évident que l'Etat ne peut ignorer ce que font les communes, ni les communes ce que fait l'Etat, la communicabilité étant évidente — autant je suis déjà très réservé, voire hostile à l'extension à la catégorie B, pour la raison simple que nous tombons déjà dans des cas de figure trop catégoriels et dans une technicité qui n'a rien à voir avec la spécificité communale.

Si nous descendions encore au-delà, nous installerions le désordre complet, d'autant plus que le texte précise bien : « Les maires qui auront accepté ce mode de recrutement » ; autrement dit, nous devons avoir une démarche préalable des maires qui disent : c'est dans ce milieu-là et dans nul autre que je cherche à recruter mon personnel. Or, dans la pratique, un maire va-t-il attendre — et on comprendra qu'il attende — l'issue du concours de l'école nationale d'administration ou de l'école des ponts-et-chaussées pour recruter un agent de haut niveau et doit-il dire d'avance : « C'est dans ce vivier-là que j'entends chercher mon collaborateur technique ou administratif essentiel et principal ». Mais je ne crois pas qu'un maire attende le résultat du concours des postes ou des contributions directes pour chercher un commis ou un rédacteur. Cela n'est pas le bon sens.

Alors, je vous en supplie, mes chers collègues, regardez les résultats de votre opération. Voyez un petit peu ce que cela va donner dans la pratique. Le maire va devoir d'abord déterminer que c'est dans tel ou tel secteur de l'Etat qu'il va rechercher tel ou tel employé à un niveau donné. Il va falloir tenir, comme le dit parfaitement M. le secrétaire d'Etat, une comptabilité. Mais qui tiendra cette comptabilité ? Comment organiserons-nous alors les concours spécifiques à la carrière communale à l'intérieur du centre de formation qui en a jusqu'ici la charge ? A moins que vous ne déchargiez complètement cet organisme de toute espèce de formation, auquel cas nous retournons à l'anarchie à laquelle je ne saurais souscrire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je suis personnellement tout à fait hostile au sous-amendement qui vient d'être présenté, et suis même réservé sur l'amendement du Gouvernement, auquel je demande de supprimer la référence à la catégorie B et de revenir à sa rédaction initiale.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. le président. Nous allons nous prononcer sur le sous-amendement n° IV-313, présenté par la commission à l'amendement n° IV-269 rectifié du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne suis pas certain à vrai dire que ce soit exactement sur ce sous-amendement que j'aie à m'exprimer ; mais les propos que je vais tenir me paraissent s'y appliquer également.

N'est-il pas contraire à la logique d'assimiler les mots « concours » et « formation » ? En effet, je comprends la thèse défendue par M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il s'agit d'un concours et lorsque, par conséquent, le nombre de postes correspond au nombre de places mises aux concours, car, dans ce cas, il doit y avoir une certitude. Le maire qui accepte de recruter sur ces bases est certain d'avoir un futur collaborateur dont le profil correspond à ses aspirations.

En revanche, la formation suppose simplement, à mon avis, l'établissement d'une liste d'aptitude et, à partir de cette liste d'aptitudes, la liberté de choix doit exister pour le maire, car concours et formation n'aboutissent pas au même résultat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-313, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'argumentation développée par notre collègue M. Schiélé, loin de me convaincre, m'a confirmé dans la solution inverse : voter contre cet amendement.

En effet, je ne vois pas quelle nécessité il y aurait à attendre des résultats d'examen. En fait, la proposition présentée consiste simplement à permettre aux maires de recruter sur des listes établies comprenant des personnes qui ont réussi aux concours ou qui ont une formation identique pour des emplois d'Etat. Cela ouvre simplement les viviers dans lesquels les maires peuvent être amenés à choisir lorsqu'ils ont à recruter du personnel toutes catégories. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande un vote par division et que l'on se prononce d'abord sur le texte de cet amendement jusqu'aux mots « par le même concours ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, si ne figurait pas dans notre texte le mot « formation », dans la phrase « peut se faire par le même concours ou par la même formation », on ne pourrait pas recruter à la sortie des grandes écoles après les deux ans de formation. Or, nous souhaitons précisément que l'on puisse recruter à la sortie des grandes écoles. C'est pour répondre à cette préoccupation que nous avons rédigé le texte de la sorte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, à ce stade du débat, même si la commission a été battue sur son sous-amendement, je voudrais insister auprès de mes collègues sur l'importance de ce texte.

C'est une des bases de la réforme. Si l'on veut rapprocher la fonction communale de la fonction d'Etat, il faut que les hommes responsables puissent se tutoyer et l'on ne se tutoie que lorsqu'on a été sur les bancs de la même école.

Voilà pourquoi votre commission des lois estime que cette réforme est essentielle, non seulement pour relever, dans certains cas, la qualité de la fonction communale, mais aussi pour permettre une meilleure harmonie entre les services municipaux et les services d'Etat et pour que l'on voie disparaître enfin un certain mépris qui se manifeste de différentes façons, dans bien des cas, de la part des services de l'Etat à l'égard des services communaux.

M. le président. L'article 42 de notre règlement est formel. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé. M. Descours Desacres l'ayant demandé, nous allons donc nous prononcer par division.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question à la commission ou au Gouvernement.

Le texte, monsieur le secrétaire d'Etat — car je crois que c'est plutôt à vous qu'il faut que je m'adresse, bien que ce soit la commission qui vienne de parler — est le suivant :

« Le recrutement aux emplois communaux de catégories A et B déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours ou par la même formation que les fonctionnaires de l'Etat... »

Vous avez expliqué pourquoi « la même formation », c'est clair, « ... exerçant des fonctions équivalentes ». Parfait jusqu'ici ! Mais là, je m'interroge. En effet, la suite du texte n'est pas claire : « ... Les maires qui auront accepté... » Les maires auront accepté : quand ? Et quoi ? Et comment ? Sera-ce d'une manière définitive ? Qui auront dit : ma commune ne recrutera plus autrement que de cette manière ? Mais pour combien de temps ?

Car voyons la suite : « Ils seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation. » Si bien que je comprends mal. A la première phrase, vous ouvriez une faculté : « le recrutement... peut se faire par le même concours, etc. ». C'était une formule très heureuse, car, comme l'a dit si bien M. le rapporteur, il faut que des passerelles existent entre la fonction communale et la fonction publique, puisque c'est ainsi que nous avons décidé de les appeler. Il faut ces passerelles et il est nécessaire que ces personnes, loin d'être étrangères, ce qui les conduirait, d'ailleurs, très rapidement à devenir hostiles, soient, en quelque sorte, fraternelles.

Nous sommes d'accord sur le fond, mais la deuxième phrase comporte, pour moi, une ambiguïté. Je voudrais savoir si l'acceptation prévue par le texte entraîne une obligation ultérieure pour le maire, et si oui, pour combien de temps elle est valable. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre, mais ce point mérite d'être éclairci avant que nous nous prononcions, quand cela ne serait que par nos débats.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je confirme qu'il s'agira d'un système de collation des demandes des communes pour des emplois par la commission supérieure des emplois qui additionnera les demandes des maires et indiquera par exemple que les communes de France offrent à la sortie de l'école nationale d'administration dix postes, cinq postes ou vingt-cinq postes. Les maires s'engageront comme le

font l'ensemble des administrations de l'Etat à prendre dans leurs services l'élève pour lequel ils auront fait une déclaration d'offre.

Simplement, comme pour la fonction publique de l'Etat, il ne leur sera pas possible de récuser Pierre pour choisir Paul ou Jacques. Seul le rang de sortie et le choix fait par l'élève en fonction de ce rang détermineront l'élève qui sera désigné.

Si par exemple, comme maire dans ma ville, j'offre un emploi d'ingénieur des ponts et qu'ensuite un ingénieur des ponts et chaussées accepte de venir dans ma ville, en fonction de son rang de sortie pour l'emploi que j'ai proposé, alors, je dois m'engager à aller jusqu'au bout, sinon le système ne tient pas. Il est donc identique pour les communes et l'administration.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, mais j'ai l'impression que l'interrogation de M. Dailly portait sur un autre point : la durée de l'acceptation.

Là aussi, il faut retenir une solution absolument identique à celle qui existe pour les services de l'Etat. Ainsi, par exemple, pour les services des tabacs, on prévoit que, dans trois ans, on aura besoin de deux ingénieurs, que l'année d'après on n'en aura besoin que de un et l'année suivante de cinq. C'est cette prévision qui doit être annoncée en temps utile pour que, à la sortie de l'école, l'Etat puisse connaître le nombre de postes à pourvoir.

J'ai pris l'exemple de l'école polytechnique, car il est très connu et très parlant : tant de postes pour les manufactures d'Etat, pour les armements, pour les mines, etc.

Dans ces conditions, la situation sera identique et les délais qui vous préoccupaient seront exactement les mêmes. Il n'est pas possible de faire autrement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur d'avoir éclairé notre délibération et je ne regrette pas d'avoir posé ma question parce qu'elle a permis de clarifier les choses.

Après les avoir entendus, je me demande si nous ne devrions pas sous-amender cet amendement n° IV-269 rectifié. Au lieu de dire : « Les maires qui auront accepté de recruter des agents ainsi formés... » ne pourrait-on pas dire : « Les maires qui auront demandé à recruter des agents ainsi formés... ».

Par là, je veux marquer le droit des maires de bénéficier ou non de la faculté qui leur est offerte par la première phrase de l'amendement.

Le texte de mon sous-amendement serait donc le suivant : substituer aux mots : « accepté de » les mots « demandé à ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-314 présenté par M. Dailly qui tend, dans le texte de l'amendement n° IV-269 rectifié, à substituer aux mots « accepté de » les mots « demandé à ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-314, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division sur l'amendement n° IV-269 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix ce premier membre de phrase : « Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A et B déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours... »

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Eberhard, pour expliquer votre vote sur ce membre de phrase.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je désire faire porter mon explication de vote sur l'ensemble de l'amendement, car si elle n'intervient qu'une fois que l'essentiel aura été voté, elle ne servira plus à rien. C'est donc sur l'amendement dans son intégralité que je veux donner mon sentiment.

Ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, cet amendement vise un article essentiel du texte qui nous est proposé. Je crois — tout le monde en est convaincu, y compris, sans doute, les

auteurs du sous-amendement qui substitue les mots : « toutes catégories », aux mots : « catégorie A et B » — que personne ne se fait d'illusion, ici, sur le fait qu'il sera tout à fait impossible à un maire de dire : « Je veux recruter un cantonnier qui a été formé dans les mêmes conditions qu'un cantonnier d'Etat. »

Chacun comprend que ce que nous avons voté n'est pas applicable ; mais le Gouvernement l'a accepté — tout en faisant des réserves — parce qu'il veut que, dans les mairies, les cadres de catégorie A soient formés par les grandes écoles, notamment par l'Ecole nationale d'administration. Ainsi, petit à petit, les secrétaires généraux des grandes villes sortiraient de l'E.N.A. et le Gouvernement aurait une prise directe sur l'administration des collectivités locales. Tel est le fond du problème. C'est la raison de notre hostilité fondamentale à l'ensemble du texte qui nous est proposé.

M. le président. Je rappelle à M. Eberhard et au Sénat que le sous-amendement de la commission a été repoussé et que le texte que je vais mettre aux voix se lit ainsi : « Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A et B déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours. »

Je rappelle, en outre, que le vote par division a été demandé par M. Descours Desacres et qu'il est de droit.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat, et considérant que la formule : « à l'issue de la même formation », serait peut-être préférable à l'expression : « par la même formation », je renoncerais, si M. le secrétaire d'Etat acceptait cette modification, à la demande de vote par division que j'ai précédemment formulée.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. L'amendement n° IV-269 du Gouvernement visait la seule catégorie A, et je serais prêt à le voter.

M. le président. Oui, mais le Gouvernement a déposé un amendement n° IV-269 rectifié qui vise les catégories A et B.

M. Pierre Carous. Etant donné que je n'accepte pas que la catégorie B soit également visée, je serai au regret de voter contre cet amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le vote par division ayant été demandé...

M. le président. Il ne l'est plus, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Puisque des points de vue opposés apparaissent, je suggère à la Haute Assemblée de se prononcer d'abord sur la catégorie A, puis, éventuellement, sur la catégorie B. Ainsi, chacun pourra s'exprimer.

Cela dit, le Gouvernement s'associe tout à fait à la demande de M. Descours Desacres tendant à substituer les mots : « à l'issue de la même formation », aux mots : « par la même formation ».

Il accepte également l'expression : « auront demandé à recruter », ou « auront décidé de recruter » suggérée par M. Dailly.

Je propose à la Haute Assemblée de se prononcer par division sur le A puis sur le B, afin que le A ne disparaisse pas si vous n'êtes pas d'accord sur l'ensemble.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement dépose un sous-amendement qui consisterait à lire le début de l'amendement n° IV-269 rectifié de la manière suivante : « Le recrutement aux emplois communaux de la catégorie A déterminés par décision de l'autorité compétente... », etc.

Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais je veux parler du recrutement aux emplois communaux de catégorie A et B — un certain nombre de sénateurs étant probablement favorables à la catégorie B — déterminés par décision de l'autorité compétente.

M. Descours Desacres a annoncé qu'il renoncerait à sa demande de vote par division si le Gouvernement acceptait de remplacer l'expression : « par la même formation », par les mots : « à l'issue de la même formation ». Le Gouvernement lui donnant satisfaction, le vote par division devient inutile.

M. le président. Le vote par division était possible dans la mesure où l'amendement n° IV-269 rectifié comportait une faute de français. Il indiquait, en effet : « Le recrutement des emplois communaux de catégorie A et B », alors qu'il faudrait lire : « des catégories A et B » ou « de catégorie A et de catégorie B ».

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je m'associe à la proposition du Gouvernement tendant à se prononcer, d'abord, sur la catégorie A et à voir, ensuite, si l'on doit y adjoindre la catégorie B.

M. le président. Monsieur Carous, non seulement vous vous associez à la proposition du Gouvernement, mais vous en êtes l'initiateur.

Le vote par division est de droit. Nous y procéderons lorsque le Sénat se sera prononcé sur le sous-amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement m'a offert une option en disant : « auront demandé à recruter » ou « auront décidé de recruter ». Or je tiens beaucoup, moi, aux mots : « auront demandé à recruter ».

Pourquoi ? Pour les raisons précisément évoquées par M. Eberhard. Je ne veux pas, moi non plus, de recours automatique à l'E.N.A. Je désire que la décision d'y recourir ou non appartienne au maire. Il demande à recourir à ce mode de recrutement ou il ne demande pas. Il fera ce qu'il voudra.

M. le président. Monsieur Dailly, la version que vous venez de donner est la seule dont la présidence soit saisie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 314, présenté par M. Dailly, accepté par la commission et par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Le vote par division étant de droit, aux termes de l'article 42, paragraphe 9, du règlement du Sénat, et le Gouvernement l'ayant demandé, je mets donc aux voix les mots : « Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il me paraît inutile de demander au Sénat de se prononcer sur les mots : « et de catégorie B », puisque en se prononçant sur les mots : « de catégorie A », il semble les avoir éliminés. *(Protestations sur de nombreuses travées.)*

Comme vous ne paraissez pas d'accord, je vais mettre aux voix les mots : « et de catégorie B », auxquels le Gouvernement est défavorable.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je rappelle que le Gouvernement, dans son premier amendement, visait la seule catégorie A, parce que cela lui paraissait plus logique. Il a accepté, pour diverses raisons, d'y adjoindre la catégorie B. Le Gouvernement ne revient pas sur sa décision et s'en remet entièrement à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est, bien sûr, favorable au « B », puisqu'elle avait suggéré les mots : « toutes catégories ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix les mots : « et de catégorie B », pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et qui sont acceptés par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Je vais maintenant donner lecture du texte de l'amendement sur lequel le Sénat va être appelé à se prononcer. Le voici :

« Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours ou par la même formation que les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les maires qui auront demandé à recruter des agents ainsi formés seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'avais le sentiment que le Gouvernement avait accepté de remplacer les mots : « par la même formation », par les mots : « à l'issue de la même formation ». Cela me paraissait découler des propos que M. le secrétaire d'Etat avait tenus en séance et les rendait acceptables. Je voudrais savoir si la substitution est acquise ou non. Si elle ne l'était pas, je déposerais un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un d'un sous-amendement présenté par M. Descours Desacres, tendant, dans l'amendement

n° IV-269 rectifié, à remplacer l'expression : « par la même formation », par l'expression : « à l'issue de la même formation ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je la demande, monsieur le président, contre le sous-amendement. Je me réserve le droit d'expliquer mon vote. Sait-on jamais !

M. le président. Je vous ai compris ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Il me semble — je me trompe peut-être — que notre collègue Descours Desacres n'a pas été au bout de la seconde phrase de l'amendement n° IV-269 rectifié. Je m'explique.

Dans cette seconde phrase figurent les mots : « Les maires qui auront demandé à recruter » — puisque le Sénat a bien voulu retenir mon sous-amendement — « les agents ainsi formés seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation ». Il ne peut donc pas y avoir de doute, ce n'est bien qu'« à l'issue de la période de formation » que ce recrutement est possible. Il devient par conséquent superfétatoire de modifier le texte de la première phrase.

M. le président. Vous me pardonnerez de sortir un instant de mon rôle de président, mais si, tout à l'heure, je voulais donner lecture du sous-amendement, c'est parce que je m'étais fait la même réflexion que M. Dailly.

Si M. Descours Desacres veut bien me le permettre, je ferai également remarquer que la locution : « à l'issue de la formation », n'est pas d'un excellent français.

Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, si l'Académie française s'en mêle !... *(Rires.)* Je suis perplexe, je l'avoue. J'ai entendu avec grand intérêt notre collègue M. Dailly dont l'esprit est toujours très affûté. Mais j'ai bien lu le texte et, personnellement, je pense que c'est tout de même la locution : « à l'issue de la formation » qui convient. La formule : le recrutement peut se faire « par la formation » ne me paraît pas très française. Un recrutement par concours, oui, mais un recrutement par formation, non.

M. le président. Le sous-amendement est donc maintenu, et c'est le droit le plus strict de M. Descours Desacres de le maintenir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat quant aux problèmes de terminologie qui pourraient se poser.

En effet, le Gouvernement ne peut pas être en désaccord avec ce qu'il avait proposé. C'est simplement dans un souci de conciliation qu'il a accepté, tout à l'heure, la suggestion de M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour une fois, je m'en remets à la sagesse du Sénat. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-315.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Voici la rédaction à laquelle nous sommes parvenus pour l'amendement n° IV-269 :

« Le recrutement aux emplois communaux de catégorie A déterminés par décision de l'autorité compétente peut se faire par le même concours ou à l'issue de la même formation que les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les maires qui auront accepté de recruter des agents ainsi formés seront tenus de les nommer aux emplois correspondants à l'issue de leur concours ou de leur période de formation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-269, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Nous devrions maintenant aborder la discussion de l'amendement n° IV-276, présenté par Mme Gros et M. Pouille, mais je fais observer que cet amendement porte sur le régime d'assurance applicable aux collectivités locales. Or, nous nous sommes trouvés en présence du même problème à un stade antérieur de la discussion et nous avons décidé de réserver jusqu'à l'article IV-117 les amendements s'y référant.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il serait même préférable de réserver cet amendement jusqu'après l'article IV-124, afin de pouvoir le joindre à une série d'amendements ayant le même objet.

La réserve jusqu'à l'article IV-117 ne serait pas suffisante.

M. le président. Le Sénat avait précédemment pris la décision de réserver jusqu'à l'article IV-117, mais la commission demande maintenant la réserve de cet amendement jusqu'à l'article IV-124.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

Section I.

Dispositions générales.

Sous-section I. — *La commission des emplois supérieurs des communes.*

Article 104.

M. le président. « Art. 104. — Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des communes, il est créé une section nouvelle ainsi rédigée :

Section VI

Commission des emplois supérieurs des communes.

« Art. L. 411-47. — La commission des emplois supérieurs des communes décide de l'ouverture des concours mentionnés au premier alinéa de l'article L. 412-21.

« Elle établit, pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement dans les emplois mentionnés au premier alinéa de l'article L. 412-21. Elle établit, selon la même procédure, et pour les mêmes emplois, les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées à l'article L. 414-10, deuxième alinéa.

« Elle utilise notamment les renseignements donnés par la bourse de l'emploi mentionnée à l'article L. 412-27.

« Ses frais de fonctionnement sont pris en charge par le centre de formation des personnels communaux, mentionné aux articles L. 412-28 et suivants. Ils constituent pour le centre une dépense obligatoire. »

« Art. L. 411-48. — La commission siège en formation distincte pour chaque catégorie d'emplois. Elle comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes qui disposent des emplois visés à l'article L. 412-21, alinéa 1, et un nombre égal de délégués des agents titulaires pour chaque catégorie d'emplois.

« Les maires, membres de la commission, élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Ils arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des agents intéressés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat. »

« Art. L. 411-49. — Les délégués des maires et du personnel sont élus au scrutin proportionnel suivant le système de la plus forte moyenne. Un décret détermine les modalités des élections. »

Sur cet article je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers n^{os} IV-123 et IV-251, présentés respectivement l'un, par M. Giraud, l'autre par MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault, Jouany et Legrand, proposent de supprimer cet article.

Le troisième, n^o IV-159 rectifié bis, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

1^o A remplacer les deux premières lignes de cet article par les dispositions suivantes :

« Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, section V, du code des communes, il est ajouté un article L. 411-47 et un article L. 411-48 ainsi rédigés : »

2^o En conséquence, à supprimer l'intitulé de la section VI. La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n^o IV-123.

M. Michel Giraud. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o IV-123 n'a plus d'objet.

L'amendement n^o IV-251 est-il soutenu ? ...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Eberhard, pour présenter l'amendement n^o IV-159 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Je demande que cet amendement soit réservé pour être discuté en même temps que les amendements n^{os} IV-263 et IV-160 affectant les articles L. 411-47 et L. 411-48 du code des communes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'amendement n^o IV-159 rectifié bis est réservé.

Je suis maintenant saisi de six amendements et de deux sous-amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o IV-297, MM. Schiélé et David proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-47 du code des communes :

« Art. L. 411-47. — Le centre de formation des personnels communaux a pour mission de décider l'ouverture des concours pour le recrutement des emplois mentionnés au premier alinéa de l'article L. 412-21.

« A cet effet, le conseil d'administration désigne une commission tripartite — maires, fonctionnaires communaux, universitaires et représentants des Grandes écoles — dénommée « Commission des emplois supérieurs » chargée d'établir les listes d'aptitude pour les emplois de la catégorie « A » et pour les mêmes emplois les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionné à l'article L. 414-40, deuxième alinéa.

« Le conseil des délégués (délégué interdépartemental plus délégués départementaux du C.F.P.C.) de chaque région désigne une commission tripartite — maires, fonctionnaires et communaux, directeurs de Curem et Cetem — dénommée « Commission régionale d'aptitude » chargée d'établir les listes d'aptitude pour la catégorie « B ».

« Lesdites commissions sont présidées par des magistrats de l'ordre administratif :

« — conseiller d'Etat ou de la Cour des comptes pour la catégorie « A » ;

« — conseiller de tribunal administratif pour la catégorie « B ». »

Par amendement n^o IV-82, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — De rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-47 du code des communes :

« Art. L. 411-47. — La commission nationale des emplois communaux fixe les règles générales applicables aux agents communaux.

« Elle décide de l'ouverture des concours pour le recrutement aux emplois pourvus sur listes d'aptitude. Elle établit, pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement dans les emplois mentionnés ci-dessus.

« Elle établit, selon la même procédure et pour les mêmes emplois, les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées à l'article L. 414-10, deuxième alinéa.

« Elle utilise notamment les renseignements donnés par la bourse de l'emploi mentionnée à l'article L. 412-27.

« Ses frais de fonctionnement sont couverts par une fraction de la cotisation des communes au centre de formation des personnels communaux mentionné à l'article L. 412-28 et suivants. »

II. — De remplacer le texte proposé pour l'intitulé de la section VI par l'intitulé suivant : « Commission nationale des emplois communaux. »

Par amendement n^o IV-263, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-47 du code des communes :

« Art. L. 411-47. — La commission nationale paritaire est chargée, dans le cadre des dispositions du présent code, d'organiser le recrutement et de suivre la carrière de ceux des fonctionnaires communaux qui assument les fonctions les plus importantes et qui doivent avoir de hautes compétences.

« Ces fonctionnaires sont recrutés dans les conditions prévues au 1^o de l'article L. 412-11. »

Par amendement n^o IV-159 rectifié bis, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

1^o De remplacer les deux premières lignes de cet article par les dispositions suivantes :

« Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, section V du code des communes, il est ajouté un article L. 411-47 et un article L. 411-48 ainsi rédigés : »

2^o En conséquence, de supprimer l'intitulé de la section VI.

Par amendement n° IV-12, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-47 du code des communes :

« Art. L. 411-47. — La commission des emplois supérieurs des communes est chargée, dans le cadre des dispositions du présent code, d'organiser le recrutement et de suivre la carrière de ceux des fonctionnaires communaux qui assument les fonctions les plus importantes et qui doivent avoir de hautes compétences.

« Ces fonctionnaires sont recrutés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 412-11.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois concernés. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements :

Le premier, n° IV-270, présenté par le Gouvernement, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° IV-12, d'ajouter les termes suivants :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 relatif au recrutement direct de certains emplois. »

Le second, n° IV-303, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° IV-12 par la phrase suivante :

« La liste des emplois concernés est déterminée par l'autorité compétente. »

Le troisième, n° IV-100, présenté par M. François Dubanchet, tend, à la fin du texte présenté par l'amendement n° IV-12, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois concernés », à ajouter la phrase suivante :

« La commune dont dépendait un fonctionnaire pris en charge par la commission des emplois supérieurs rembourse au centre de formation des personnels communaux le montant de la rémunération et des indemnités diverses ordonnancées. »

Enfin, par amendement n° IV-227 rectifié, MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Malécot et Longueueu proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-47 du code des communes.

La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-297.

M. Jean David. Sous le bénéfice des observations faites par M. le rapporteur en commission des lois, M. Schiélé et moi-même retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-297 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-82.

M. Franck Sérusclat. Le projet de loi ne prévoit plus que deux échelons de recrutement, laissant en définitive une latitude à notre avis trop grande d'organiser le recrutement pour les emplois des catégories B, C et D, ce qui va à l'encontre d'une conception d'unicité et de spécificité de la fonction communale puisqu'il y aura une possibilité d'hétérogénéité par la capacité donnée à chacun, ou presque, de déterminer les modes de recrutement par concours.

Telle est la première raison de l'amendement que nous proposons.

La deuxième, c'est que la qualité même de concours communal ne donne pas une garantie suffisante. Il nous paraît préférable de retenir une notion de concours établi soit au niveau national, soit au niveau régional, en tout cas à un niveau plus élevé que le niveau communal.

Par ailleurs, il nous semble anormal que les frais de fonctionnement de la commission nationale soient pris en charge par les centres de formation du personnel communal. C'est la raison pour laquelle nous estimons préférable que les communes participent directement aux frais de fonctionnement de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements n° IV-263 et n° IV-159 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je me permets de poser tout d'abord une question : nous avons déposé un amendement n° IV-158 visant à supprimer l'article 104 et je ne l'ai pas entendu appeler.

M. le président. Je n'ai été saisi que de deux amendements tendant à supprimer l'article, l'un de M. Michel Giraud, qui a été retiré, et un de M. Béranger, qui n'a pas été soutenu. Je ne peux pas appeler un amendement qui ne figure pas dans mon dossier. Ma bonne foi, vous n'en doutez pas, est entière.

M. Jacques Eberhard. Je n'en doute nullement, monsieur le président.

Je voudrais profiter de l'occasion pour expliquer que, d'une manière générale, nous sommes contre la création de la commission des emplois supérieurs des communes prévue par ce projet de loi. En effet, si nous considérons comme positive la généralisation des listes d'aptitude, nous sommes opposés à l'éclatement des procédures de recrutement sur trois niveaux : national, inter-communal et local.

Nous sommes partisans d'une fonction publique locale unique et nous estimons que la commission nationale paritaire constitue l'organisme démocratique le plus adapté pour organiser le recrutement des fonctionnaires locaux en respectant l'unicité ou l'unité de la fonction.

C'est pourquoi nous avons songé à proposer la suppression de l'article 104.

Cependant, comme position de repli, nous avons préparé les amendements n° IV-263 et n° IV-160. Si la généralisation des listes d'aptitude est probablement le seul aspect positif de ce titre IV en ce qui concerne le personnel communal, il ne faut pas que cela se traduise par un éclatement de la fonction entre les différentes listes au plan national ou départemental. Il importe donc que l'élaboration de ces listes d'aptitude soit unifiée et dépende de la commission nationale paritaire.

M. le président. Monsieur Eberhard, je vous signale seulement — mais vous êtes bien excusable car les conditions dans lesquelles nous travaillons rendent ce genre d'incident inévitable — que vous aviez bien déposé un amendement n° IV-158 tendant à supprimer l'article 104, mais que lors du dépôt de l'amendement n° IV-159 rectifié bis, vous aviez en même temps renvoyé l'amendement n° IV-158 au service de la séance en précisant que vous le retiriez. Cette décision de retrait est même revêtue de votre signature.

M. Jacques Eberhard. Je vous en donne acte, monsieur le président. J'avais omis de le retirer de mon dossier.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-227 rectifié.

M. Jean David. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-227 rectifié est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre son amendement n° IV-159 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'aimerais d'abord connaître le sort qui va être réservé à notre amendement n° IV-263. Si nous sommes battus, il deviendra sans objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-12.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a accepté la création de la commission des emplois supérieurs des communes dans l'idée que cette création devait améliorer la qualité du personnel communal et lui éviter les critiques auxquelles j'ai déjà fait allusion tout à l'heure.

Ce personnel communal est, à bien des égards, très remarquable, mais il est certain que, parfois, du côté des fonctionnaires de l'Etat, on sous-estime probablement ses qualités. Le moyen d'éviter cela, c'est d'instaurer un recrutement à très haut niveau. Or, ce dernier est si différent du recrutement général de l'ensemble des fonctionnaires qu'il ne peut guère se faire qu'à l'échelon national.

Voilà pourquoi la création d'une commission nationale pour les quelques emplois supérieurs a été acceptée par la commission.

Cependant, j'indique tout de suite que cette dernière est absolument hostile à l'idée de certains qui voudraient que toute la fonction communale fût gérée à l'échelon national, car ce serait alors tout le contraire d'une loi de décentralisation et de liberté municipale.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. En d'autres termes, la commission donne un avis défavorable aux amendements n° IV-82, de M. Sérusclat, et IV-263 de M. Eberhard.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ils me paraissent tomber automatiquement du fait que l'un et l'autre commencent par attribuer, à la commission nationale des emplois communaux, des fonctions qui ne peuvent pas lui être données, en vertu de l'interprétation de la Constitution maintes fois confirmée au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre ses sous-amendements n° IV-270 et IV-303, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-12.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission définit la mission générale de la commission des emplois supérieurs des communes qui est chargée, dans le cadre des dispositions du code, d'organiser le recrutement et de suivre la carrière des agents supérieurs des communes.

La formulation proposée par la commission des lois correspond à l'esprit du projet de loi ; elle confirme aux agents supérieurs des communes qu'ils bénéficieront désormais du concours d'un organisme de coordination nationale pour la gestion de leur carrière. Le Gouvernement l'accepte. Mais il fait simplement deux observations auxquelles répondent ses sous-amendements.

Cette mission générale s'effectue sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 qui prévoit une possibilité de recrutement direct par les maires pour certains emplois, pour ceux de

secrétaire général par exemple. C'est pourquoi le Gouvernement demande que le deuxième alinéa de l'amendement proposé par la commission soit complété par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 relatif au recrutement direct de certains emplois. »

Quant au dernier alinéa de l'amendement, il prévoit que la liste des emplois concernés sera fixée par décret en Conseil d'Etat. La procédure paraît trop lourde au Gouvernement qui suggère de ne pas modifier la pratique actuelle, selon laquelle le classement des emplois se fait par simple arrêté.

Il lui paraît donc plus judicieux de maintenir les dispositions en vigueur, afin de pouvoir plus aisément adapter le contenu de la liste aux besoins. Il convient de remplacer, partout où c'est nécessaire, par souci de coordination, les mots : « ministre de l'intérieur », par les mots : « autorité compétente ».

Sous ces deux réserves, le Gouvernement accepte l'amendement n° IV-12 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre son sous-amendement n° IV-100.

M. François Dubanchet. Le sort de ce sous-amendement est lié à celui qui sera réservé à des amendements portant sur les articles 116 et 117. Je souhaiterais donc, si cela est possible, que ce sous-amendement ne fût appelé qu'au moment de la discussion de ces deux articles.

M. le président. Vous demandez la réserve de votre sous-amendement jusqu'à la discussion de l'article 116 ou de l'article 117 ?

M. François Dubanchet. Jusqu'à celle de l'article 117.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve du sous-amendement n° IV-100 jusqu'à la discussion de l'article 117. Je suppose que ni la commission ni le Gouvernement ne font obstacle à cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-82 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Sérusclat propose de substituer à la commission des emplois supérieurs une commission nationale des emplois communaux qui fixerait les règles générales applicables à ces agents.

Cette proposition, mesdames, messieurs les sénateurs, tombe sous le coup des objections que j'ai déjà formulées à propos d'amendements de même nature qui tendaient à donner à une commission nationale un pouvoir général d'exécution des lois, pouvoir qui, en vertu de l'article 21 de la Constitution, revient au Premier ministre et, par délégation, aux ministres. Pour cette première raison, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Par ailleurs, cette commission serait chargée d'établir les listes d'aptitude de toutes les catégories de personnel, notamment pour les rédacteurs, les adjoints techniques, les commis, etc., alors que ces listes sont actuellement dressées soit à l'échelon local, soit à l'échelon intercommunal, et que le projet de loi propose, dans des articles dont le Sénat discutera ultérieurement, de confier cette mission aux syndicats de communes pour le personnel ou aux communes lorsque celles-ci n'adhèrent pas à un syndicat de communes.

Le Gouvernement estime que la centralisation de l'élaboration des listes d'aptitude au niveau national est matériellement impossible.

Donc, à la fois pour une raison d'ordre pratique et pour une raison, suffisante à ses yeux, de caractère constitutionnel — par application de l'article 21 de la Constitution — le Gouvernement demande à M. Sérusclat de ne pas insister et de retirer son amendement. Dans le cas contraire, le Gouvernement s'opposerait à son adoption.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, je le maintiens, ne serait-ce que pour montrer mon désaccord avec l'interprétation du Gouvernement qui tend à faire croire que nous voulons centraliser. Il a oublié la notion particulière de décentralisation que nous défendons au niveau régional puisque j'ai indiqué précédemment qu'il fallait laisser la faculté à des commissions régionales décentralisées d'intervenir, la commission nationale n'ayant qu'un rôle de supervision.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'avais cru me faire comprendre, mais, puisque M. Sérusclat maintient son amendement, j'invoque à son encontre l'article 41 de la Constitution, du fait que l'article 21 de celle-ci donne le pouvoir réglementaire au seul Gouvernement. Par conséquent, cet amendement n'est pas recevable.

A plusieurs reprises déjà, une semblable discussion portant sur la demande de création d'un même type de commission a eu lieu devant le Sénat, et je pense notamment à la commission nationale

paritaire. A chaque fois, après les explications données par M. le rapporteur, le Gouvernement a invoqué l'article 41 de la Constitution.

Je souhaitais, compte tenu de la similitude des dispositions en cause, ne pas être obligé d'y faire de nouveau appel. Cependant, puisque M. Sérusclat maintient malgré tout son amendement, j'invoque l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous rappeler que seul M. le président du Sénat, et non pas le président de séance, a qualité pour se prononcer sur l'application de l'article 41 de la Constitution.

Si donc vous maintenez votre position, je vais être dans l'obligation de suspendre la séance pour consulter M. le président du Sénat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Pourrais-je rappeler que M. le président du Sénat, lors d'une séance antérieure, a conclu qu'une disposition similaire était inconstitutionnelle ? Je peux opposer aussi l'exception d'irrecevabilité de l'article 45, alinéa 5, du règlement de votre assemblée. M. le président du Sénat lui-même a donné un avis favorable à son application en présence d'une proposition identique, je le dis simplement à titre d'information.

M. le président. Dans un tel domaine, je le regrette infiniment, mais je me refuse à préjuger l'opinion de M. le président du Sénat, seul qualifié pour exprimer un jugement, d'autant qu'il est parfaitement libre de le faire comme il l'entend dans chaque cas qui lui est soumis.

Je ne peux donc exciper d'un précédent pour ne pas le consulter, ce serait manquer aux devoirs de ma charge.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je pense que M. le président Poher ne changerait pas d'avis en huit jours, mais puisqu'il serait préférable de conclure rapidement, je demande un scrutin public, en me prononçant contre l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes exprimé au nom de la commission, mais vous n'avez pas qualité pour retirer l'exception d'irrecevabilité qui a été opposée par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je lui demande de la retirer pour que nous puissions trancher tout de suite la question sans avoir à reporter la discussion. Ce débat est déjà suffisamment long par nécessité sans que nous ajoutions à son déroulement des délais supplémentaires inutiles.

L'amendement propose de centraliser à l'échelon national l'examen de tous les problèmes qui concernent 700 000 agents communaux. Ce n'est pas possible et c'est un argument suffisant pour ne pas retarder nos travaux pour régler une question d'ordre constitutionnel.

M. le président. Le Gouvernement répond-il à cet appel de la commission ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je réponds favorablement à la demande de M. le rapporteur. Je retire l'opposition pour exception d'irrecevabilité que j'ai formulée à l'encontre de l'amendement n° IV-82.

M. le président. L'article 41 de la Constitution n'est donc plus invoqué contre l'amendement n° IV-82 de M. Sérusclat.

M. Etienne Dailly. Il l'a été !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, ayant opposé l'irrecevabilité, y renonce maintenant sous prétexte qu'il faudrait interrompre la discussion en attendant que M. le président du Sénat ait donné son avis.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je n'ai qualité ni pour autoriser le Gouvernement à soulever l'exception d'irrecevabilité ni pour la maintenir quand il déclare vouloir la retirer.

Dans ces conditions, il ne reste plus au Sénat qu'à se prononcer sur l'amendement n° IV-82 par scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme vous-même, monsieur le président, je suis extrêmement soucieux du respect du règlement et de ne pas laisser se créer des précédents qui nous lieraient par la suite.

Le Gouvernement ayant soulevé l'exception d'irrecevabilité, personne n'avait plus le droit d'intervenir dans le débat sauf M. le président du Sénat.

Le Gouvernement ne peut pas revenir sur sa demande d'exception d'irrecevabilité et, d'ailleurs, je n'ai pas compris pourquoi il l'a fait.

Il est bien évident, monsieur le rapporteur, qu'il lui suffirait de demander un scrutin public pour que le débat soit tranché puisque la proposition qui nous est faite est contraire à l'opinion qu'une majorité du Sénat se fait du texte en discussion. En effet, nous ne voulons pas de cette centralisation.

Par conséquent, nul doute que, si le Gouvernement avait demandé un scrutin public, le débat aurait été réglé immédiatement.

Il ne l'a pas fait, il a soulevé l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 41 de la Constitution. Il n'a pas le droit de retirer cette demande et il faut que M. le président du Sénat statue. Nous ne pouvons agir autrement; sinon, nous ne respectons pas le règlement.

M. le président. Monsieur Dailly, vous connaissez le règlement aussi bien que moi. Or, je me reconnais le droit d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'exception d'irrecevabilité. Celui-ci a interprété favorablement la suggestion que je lui avais faite. J'en prends la responsabilité.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Voilà un instant, j'avais fait allusion au précédent de la séance de jeudi dernier; j'avais ensuite estimé que l'amendement de M. Sérusclat présentait une grande similitude avec l'amendement évoqué.

Par conséquent, monsieur le président, l'interprétation que vous venez de faire, avec obligeance, à mon égard, ce dont je vous remercie, correspond, quant au fond, à mon propos précédent lorsque j'avais essayé de montrer cette similitude.

Je maintiens donc la position que je viens d'adopter et qui rejoint celle du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Avec cette réserve que, dans ce domaine, il n'existe pas de précédent; dans chaque cas d'espèce, je le répète, M. le président du Sénat est libre de sa décision et seul qualifié pour la prendre.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	97
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-263, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je pense, monsieur Eberhard, que votre amendement n° IV-159 rectifié est devenu sans objet.

M. Jacques Eberhard. J'en conviens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-270, présenté par le Gouvernement...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-270, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-303, présenté par le Gouvernement?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-303, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-12 modifié par les sous-amendements n°s IV-270 et IV-303 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils se rapportent à l'article L. 411-48 du code des communes.

Le premier, n° IV-228 rectifié, présenté par MM. Schiélé et David, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-296, présenté par MM. Schiélé et David, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes :

« Art. L. 411-48. — Les deux commissions mentionnées à l'article L. 411-4 siègent en formation distincte pour chaque catégorie d'emplois. Elles comprennent outre le président, chacune six membres titulaires et six membres suppléants.

« Elles arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des agents intéressés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le mandat des membres des deux commissions prend fin après chaque renouvellement général du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.). La perte de la qualité de la fonction exercée met fin au mandat. »

Le troisième, n° IV-160 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes :

« Art. L. 411-48. — Pour des emplois relevant de sa compétence, la commission décide des concours prévus à l'article L. 412-11, premier alinéa. »

Le quatrième, n° IV-13, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-48 du code des communes :

« Art. L. 411-48. — La commission des emplois supérieurs des communes comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes dans lesquelles ces emplois supérieurs existent et un nombre égal de délégués fonctionnaires pour chaque type d'emploi. Les délégués fonctionnaires n'ont compétence que pour le type d'emploi qui est le leur. La commission siège en formation distincte pour chaque type d'emploi.

« Les délégués des maires et les délégués du personnel sont élus par représentation proportionnelle des listes de candidats suivant le système de la plus forte moyenne. Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« Les maires membres de la commission élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Le cinquième, n° IV-79 rectifié bis, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet :

I. — De remplacer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes par la phrase suivante : « La commission siège en formation unique pour toutes les catégories d'emplois et établit son règlement intérieur ».

II. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes, de supprimer les mots : « pour chaque catégorie d'emplois ».

Le sixième, n° IV-205, présenté par M. Paul Kauss, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes à supprimer les mots : « pour chaque catégorie d'emplois ».

Le septième, n° IV-206, présenté par M. Paul Kauss, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-48 du code des communes :

« La commission des emplois supérieurs des communes élit son président parmi les maires qui en font partie. Elle arrête les listes d'aptitude. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

La parole est à M. David, pour défendre les amendements n°s IV-228 rectifié et IV-296.

M. Jean David. Monsieur le président, les amendements n°s IV-228 rectifié et IV-296 étaient des amendements de coordination qui deviennent sans objet.

M. Schiélé et moi-même nous réservons de proposer éventuellement des sous-amendements à l'amendement n° IV-13 du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n°s IV-228 rectifié et IV-296 sont retirés.

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-160 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Dans les amendements que nous avons déposés à l'article 104, nous confirmons la volonté du législateur, affirmée dans la loi du 13 juillet 1972, que le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics soit organisé de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des fonctionnaires intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

Le législateur avait proposé un certain nombre de dispositions qui auraient permis de mieux organiser la carrière si les dispositions réglementaires avaient correspondu à sa volonté, ce qui n'a pas été le cas. Il n'a donc pas été possible d'enregistrer, en matière de mobilité notamment, les progrès que l'on aurait pu attendre de l'application des dispositions législatives.

C'est pourquoi, si nous sommes d'accord pour maintenir l'essentiel des dispositions de la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I du livre IV des communes, nous pensons que c'est à la commission nationale paritaire d'organiser le recrutement, dans l'esprit défini par le législateur.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-79 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement porte sur la proposition qui consiste à faire siéger la commission des emplois supérieurs en formation distincte pour chaque type d'emploi.

Nous pensons qu'il convient que cette commission siège en formation unique pour toutes les catégories d'emplois et qu'elle établisse son règlement intérieur. Il ne nous paraît pas normal, en effet, de « catégoriser » ainsi les activités communales.

M. le président. Les amendements n°s IV-205 et IV-206 sont-ils soutenus ? ...

Ces amendements n'étant pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° IV-13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s IV-160 rectifié et IV-79 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° IV-13 traite du fonctionnement de la commission des emplois supérieurs des communes. Celle-ci est composée — et notre texte est très proche de celui du projet de loi — de six membres titulaires et six membres suppléants représentant les communes et d'un nombre égal de délégués fonctionnaires pour chaque type d'emploi.

Pourquoi « pour chaque type d'emploi ? » Parce que, surtout pour les catégories d'emplois très spécialisés, il faut que les délégués, qui auront à se prononcer sur des problèmes très particuliers, appartiennent à la fonction concernée. Un ingénieur, par exemple, est mal placé pour parler des administrateurs. Un bibliothécaire est mal placé pour statuer sur les compétences des ingénieurs.

Nous voulons que la commission soit réellement paritaire et que la parole soit donnée à ceux qui doivent l'avoir et non pas à ceux qui verraient, dans de telles fonctions, l'exercice d'une sorte de mandat général des salariés. Là n'est pas l'objectif. Nous sommes en face d'un problème municipal : nous devons doter les communes de fonctionnaires qualifiés, grâce à une coopération des représentants des maires et des représentants qualifiés des personnels.

Voilà pourquoi votre commission a accepté l'idée du Gouvernement à savoir : une organisation par type d'emploi. *A contrario*, nous avons été amenés à écarter l'amendement n° IV-79 rectifié bis de M. Sérusclat.

L'amendement n° IV-160 rectifié de M. Eberhard supprime la quasi-totalité du texte, en particulier la dernière phrase : « Les maires membres de la commission élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. » Il écarte également le mode d'élection à la représentation proportionnelle. Or, à nos yeux, la représentation proportionnelle a le mérite de donner à chacun sa place dans des organismes très particuliers où il faut que toutes les opinions puissent être émises valablement.

Par ailleurs, il convient que la présidence d'un organisme qui doit décider du recrutement des catégories les plus élevées appartienne à un représentant des communes, c'est-à-dire à un maire.

Voilà pourquoi votre commission vous demande d'écarter les amendements de MM. Eberhard et Sérusclat et d'adopter l'amendement n° IV-13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-13 de la commission, sur l'amendement n° IV-79 rectifié bis de M. Sérusclat et sur l'amendement n° IV-160 rectifié de M. Eberhard ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° IV-13 de la commission reprend, en fait, le texte du projet de loi dans une nouvelle rédaction qui paraît plus complète. Le Gouver-

nement se rallie donc à cet amendement qui, pour l'essentiel, est un amendement de forme et ne modifie pas le fond du texte gouvernemental.

En ce qui concerne l'amendement n° IV-79 rectifié bis de M. Sérusclat, le fait de prévoir que la commission siège en formation unique paraît au Gouvernement tout à fait contraire au principe général appliqué à toutes les commissions relatives au personnel.

Habituellement, les représentants du personnel ne siègent pas lorsqu'il s'agit de juger de la situation de leurs supérieurs hiérarchiques. L'adoption de l'amendement de M. Sérusclat reviendrait à faire siéger tout le monde ensemble et à traiter, par exemple, de la situation des attachés communaux avec les représentants des rédacteurs.

Pour cette raison, le Gouvernement ne peut qu'exprimer un avis défavorable à l'égard de cet amendement. Un certain principe de discrétion doit tout de même être respecté, ce qui n'a rien à voir avec une désorganisation ou un désordre et ne met nullement en cause l'unicité de la fonction publique communale.

En ce qui concerne l'amendement n° IV-160 rectifié de M. Eberhard, je ferai la même observation que d'habitude. J'irai cependant moins loin dans ma démonstration juridique, puisqu'elle ne me porte pas chance, et dirai simplement que M. Eberhard veut donner à la commission un pouvoir de décision, ce qui est contraire à tout ce que, précédemment, le Gouvernement a exposé au sujet de la commission nationale paritaire et qui revient ici à propos de la commission des emplois supérieurs.

Bien entendu, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, lequel, d'ailleurs, lui paraît ne plus avoir d'objet, les dispositions précédemment adoptées n'ayant pas donné aux commissions des pouvoirs réglementaires.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je crois nécessaire de m'expliquer car il semble que la rédaction de notre amendement ait fait naître une confusion. Je ne voudrais pas, en effet, que l'on m'accuse d'être en contradiction avec ce que j'ai dit précédemment.

J'ai expliqué pourquoi nous étions résolument contre la commission des emplois supérieurs des agents des collectivités locales. Or, il est dit, dans notre amendement : « Pour les emplois relevant de sa compétence, la commission décide... », etc. Dans notre esprit, il s'agit, je le précise, de la commission nationale paritaire. C'est sans doute ce qui a amené M. le rapporteur à faire la confusion en me répondant tout à l'heure. Peut-être aurait-il, sinon, avancé une autre argumentation pour repousser notre amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Encore une fois, je suis un peu confondu devant le mélange des genres auquel se livre le Gouvernement. Cette commission des emplois supérieurs n'a aucune vocation à juger. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous fondez votre refus de la formation unique sur le fait que les représentants de la catégorie C, par exemple, n'ont pas à juger les agents des catégories A. Je schématise, bien sûr.

Mais telle n'est pas la fonction de cette commission. Sa fonction, c'est, entre autres, de décider de l'ouverture des concours. Dès lors, il paraît bon, au contraire, qu'elle siège en formation unique afin d'éviter des cloisonnements tels qu'en définitive les agents qui appartiennent, par exemple, à la catégorie D n'aient d'autres préoccupations que celles qui concernent leur propre catégorie. En schématisant un peu rapidement, on semble s'inscrire là dans la philosophie du « meilleur des mondes » où les balayeurs ne parleront, leur vie durant, que de problèmes de balayeurs. Si la commission siège en formation unique il y aura des possibilités d'ouverture, ce qui ne signifie nullement, pour autant, que la voix de celui qui est le moins qualifié sera prépondérante.

Il ne s'agit donc pas du tout du climat que vous évoquez, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de juger, mais de discuter des carrières communales. Or, chacun, quelle que soit sa place dans la hiérarchie sociale, est susceptible d'apporter une réflexion qui peut éclairer même les personnes les plus éminentes, ou celles qui se croient les plus émérites.

M. Jean David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Jean David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un premier temps, M. Schiélé, un certain nombre de collègues et moi-même avons considéré que cette commission des emplois supérieurs tendait

à faire double usage avec ce qui existait déjà, c'est-à-dire le conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux.

Dans un deuxième temps, et notamment à la lumière des débats intervenus au sein de la commission des lois, nous avons reconnu que cette commission des emplois supérieurs se justifiait par elle-même, tout en estimant que l'existence d'un conseil d'administration élu dans un établissement public intercommunal de responsabilité nationale aurait pu nous dispenser de recourir de nouveau à des élections de maires par leurs pairs.

Toutefois, les explications qui nous ont été données en commission des lois nous ont amenés à revoir notre position, sous la seule réserve que la spécificité de ces collèges soit définie dans le vote qui doit intervenir aujourd'hui au Sénat.

Autrement dit, nous souhaiterions que, dans l'amendement n° IV-13 de la commission, les mots : « les maires des communes dans lesquelles ces emplois supérieurs existent » — qui, selon nous, laissent place à beaucoup d'incertitude pour les applications ultérieures, notamment pour l'élection des représentants des maires — soient remplacés par les mots : « les maires des communes d'une population supérieure à deux mille habitants ». Ainsi serait d'emblée clarifiée une donnée dont le manque de précision pourrait, par la suite, compromettre la bonne application de cette disposition.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Jean David, d'un sous-amendement n° IV-316 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-13 pour l'article L. 411-48 du code des communes, à remplacer les mots : « dans lesquelles ces emplois supérieurs existent » par les mots : « d'une population supérieure à deux mille habitants ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il semble, monsieur le président, que M. David ait déjà satisfaction, et même au-delà, sans qu'il soit besoin, pour lui, de déposer un sous-amendement.

Il va de soi, en effet, que les décrets d'application de ces textes ne vont pas désigner des maires de communes où n'existent pas d'emplois supérieurs. Or, à ma connaissance, seules les communes comptant plus de deux mille habitants — et même, si ma mémoire est exacte, comptant 5 000 ou 10 000 habitants — offrent des emplois supérieurs de catégorie A.

Par conséquent, par le texte même de l'amendement, M. David a satisfaction, et même au-delà. Je ne comprends pas comment il peut avoir des doutes sur ce sujet. Les explications du rapporteur peuvent d'ailleurs être confortées par celles du Gouvernement.

Telle était bien, en tout cas, l'interprétation de la commission sur les dispositions qu'elle vous soumet au travers de son amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur David, avez-vous toujours l'intention de déposer ce sous-amendement ?

M. Jean David. Je remercie M. le rapporteur de ses explications, mais, avant de prendre une décision, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement proposé par M. David ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepterait volontiers le sous-amendement de M. David puisque le tableau indicatif, qui comportait traditionnellement un caractère obligatoire, a été supprimé.

Nous ne pouvons préjuger ce que sera l'avenir. Rien ne devrait interdire à une commune plus petite, qui peut avoir des problèmes assez complexes à résoudre, d'engager un personnel administratif de catégorie A. Aussi, si la formule : « les communes de plus de 2 000 habitants » convient à la haute assemblée, elle recueille l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, avez-vous pris une décision, monsieur David ?

M. Jean David. Avant de me décider, monsieur le président, je voudrais demander à M. le rapporteur s'il trouve choquante une modification qui, finalement, ne fait que préciser une notion qui, de toute évidence, figure déjà dans le texte de son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. David a avancé ma pensée. Mon objectif primordial étant de hâter les débats, j'accepte son sous-amendement puisqu'il ne contredit en rien notre position.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. David, d'un sous-amendement n° IV-316 qui tend, dans le premier paragraphe du texte proposé par l'amendement n° IV-13 de la commission pour

l'article L. 411-48 du code des communes, à remplacer les mots : « dans lesquelles ces emplois supérieurs existent » par les mots : « de plus de 2 000 habitants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement dont je rappelle qu'il est accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° IV-13 de la commission ainsi modifié, je vais consulter le Sénat sur les amendements de M. Eberhard et de M. Sérusclat qui restaient en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-160 rectifié de M. Eberhard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-79 rectifié bis de M. Sérusclat, également repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° IV-13 de la commission, modifié par le sous-amendement n° IV-316 de M. David.

J'en donne lecture : « La commission des emplois supérieurs des communes comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes de plus de 2 000 habitants et un nombre égal de délégués de fonctionnaires pour chaque type d'emploi... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A l'article L. 411-49 du code des communes, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-229 rectifié, présenté par MM. Schiélé et David, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 411-49 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-264, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend également à supprimer le texte proposé pour cet article.

Le troisième, n° IV-298, présenté par MM. Schiélé et David, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article L. 411-49 :

« Art. L. 411-49. — Les listes d'aptitude pour les emplois des catégories C et D sont dressées par une commission tripartite comportant six membres titulaires et six membres suppléants :
« — deux représentants du syndicat de communes pour le personnel ;
« — deux maires de communes ou établissements publics non syndiqués.

« Les maires, membres de la commission, élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Les listes d'aptitude sont arrêtées après avis des représentants des agents intéressés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
« Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de la fonction exercée met fin au mandat. »

Le quatrième, n° IV-14, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 411-49. — La commission des emplois supérieurs des communes fonctionne au sein du centre de formation des personnels communaux mentionné aux articles L. 412-20 et suivants. Ce centre assure le fonctionnement de la commission des emplois supérieurs et a la charge de son financement. »

Enfin, le cinquième, n° IV-271, présenté par le Gouvernement, propose, toujours pour cet article, la rédaction suivante :

« Art. L. 411-49. — La commission des emplois supérieurs est rattachée, pour son administration, au centre de formation des personnels communaux qui prend en charge son financement. Les frais de fonctionnement de la commission des emplois supérieurs constituent pour le centre une dépense obligatoire. »

La parole est à M. David pour défendre l'amendement n° IV-229 rectifié.

M. Jean David. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-229 rectifié est retiré. La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-264.

M. Jacques Eberhard. C'est la conséquence de nos amendements précédents.

M. le président. Par conséquent, il tombe ?

M. Jacques Eberhard. Il n'est pas obligé de tomber (Rires), mais nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° IV-264 est retiré.

La parole est à M. David pour défendre l'amendement n° IV-298.

M. Jean David. L'amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-298 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-14.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malgré votre invitation, monsieur le président, il ne le défendra pas, car il se rallie au texte du Gouvernement, lequel est d'ailleurs à peu près semblable à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° IV-14 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° IV-271.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les retraits d'amendement qui viennent d'avoir lieu, monsieur le président, simplifient ma tâche. Le Gouvernement propose que la commission des emplois supérieurs soit rattachée, pour son administration, au centre de formation des personnels communaux, qui prend en charge son financement.

La modification proposée n'a d'autre objet que ce rattachement pour le bon fonctionnement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis un peu gêné de prendre, en quelque sorte, la place du président du centre de formation des personnels communaux, mais, en tant que délégué départemental, j'ai connaissance des difficultés financières actuellement rencontrées par ce centre pour son fonctionnement, qui, à notre avis, doit être remis en discussion.

Par conséquent, nous voterons contre cet amendement, car il tend à imputer sur les recettes du centre une dépense obligatoire dont personne ne connaît le montant, car personne ne sait exactement combien va coûter le fonctionnement de cette commission des emplois supérieurs.

M. Jean David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Jean David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement présenté par le Gouvernement recueille tout à fait notre approbation avec une nuance dans la formulation.

Votre amendement est ainsi rédigé, monsieur le secrétaire d'Etat : « La commission des emplois supérieurs est rattachée, pour son administration, au centre de formation des personnels communaux qui prend en charge son financement. Les frais de fonctionnement de la commission des emplois supérieurs constituent pour le centre une dépense obligatoire. »

Il nous apparaît que cette prise en charge des dépenses obligatoires venant en contrepartie d'un rôle strictement administratif devrait être évitée. Pourquoi ne pas écrire simplement : « La commission des emplois supérieurs est rattachée au centre de formation des personnels communaux qui prend en charge son financement » ?

Je propose ce sous-amendement dans un souci de clarification et afin de permettre aux responsables du centre de formation des personnels communaux de comprendre que le rôle du C. F. P. C. ne serait pas seulement celui d'un support financier.

Je dépose donc, monsieur le président, un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement n° IV-271 du Gouvernement, les mots « pour son administration ».

M. le président. Sur ce point, vous avez satisfaction, car le Gouvernement vient de me saisir d'un amendement n° IV-271 rectifié, qui est identique au précédent à ceci près que les mots « pour son administration » n'y figurent plus.

M. Jean David. Sans doute n'avais-je pas suivi comme il le fallait la déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

Je retire donc mon sous-amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, ce n'est plus à proprement parler une explication de vote, puisque l'amendement est retiré.

Je tiens simplement à dire que, comme d'habitude, tout cela va se traduire sous forme de cotisations qui seront exigées des communes. On ne parle plus des communes de moins de deux mille habitants ou de plus de deux mille habitants, mais il faudra bien que quelqu'un paie, car ces mesures coûteront cher.

J'attire l'attention du Sénat sur ce point.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il y a quand même des mystères qui mériteraient d'être un peu éclaircis. En effet, l'amendement présenté par MM. Schiélé et David tendait à supprimer l'article L. 411-49 et l'on pouvait lire dans son objet :

« Le centre de formation des personnels communaux n'a pas à supporter les dépenses de fonctionnement d'une commission dont il n'a pas la maîtrise. »

« S'il devait en être autrement, l'Etat devrait rembourser au centre de formation des personnels communaux les dépenses inhérentes à l'organisation des élections, aux fournitures, personnels, frais de déplacement et d'hébergement, vacations et toutes charges annexes. »

Je constate que, très curieusement, notre collègue M. Schiélé, qui était présent il y a quelques instants, n'est plus en séance et que son amendement a été retiré.

Il n'en reste pas moins qu'en général les communes émettent des réserves sur les charges inhérentes au fonctionnement du centre de formation des personnels communaux et qu'elles ne peuvent pas comprendre comment, à la demande du Gouvernement, on accepte d'augmenter encore ces charges.

Oui, vraiment, il y a des mystères qui mériteraient d'être éclaircis !

M. le président. Mon cher collègue, M. David est cosignataire de l'amendement de M. Schiélé. Il a donc parfaitement le droit de le retirer et la présidence n'a qu'à enregistrer sa décision.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Comme nous souhaitons que la position du Sénat soit très claire, nous reprenons l'amendement de M. Schiélé.

M. le président. Lequel ?

M. Franck Sérusclat. Il porte le numéro IV-229 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Vous en avez le droit.

Je suis donc saisi d'un amendement, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 411-49 du code des communes. Je n'ai naturellement pas à consulter la commission et le Gouvernement, qui se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-271 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 411-49 du code des communes est donc ainsi rédigé.

Nous arrivons, mes chers collègues, à l'article L. 411-50 du code des communes, sur lequel je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-15, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après le texte présenté pour l'article L. 411-49 du code des communes, d'insérer un article L. 411-50 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-50. — Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas recrutés par les mêmes concours ou les mêmes formations que les fonctionnaires de l'Etat, la commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties. »

« Elle prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la bourse de l'emploi. »

« Elle établit, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9. »

« Les maires, membres de la commission, arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des fonctionnaires intéressés. »

Le deuxième, n° IV-80, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le texte proposé pour l'article L. 411-49 du code des communes, à insérer un article L. 411-50 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 411-50. — La commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties que celles requises pour les concours des fonctionnaires de l'Etat. »

« Elle prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la bourse de l'emploi. »

« Elle arrête dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9. »

Le troisième, n° IV-94, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. — Insérer à la suite de la section VI *in fine*, section VII (nouvelle) dont la teneur suit :

SECTION VII

Commissions régionales des emplois communaux.

« Art. L. 411-50. — Les commissions régionales peuvent, sur délégation de la commission nationale des emplois communaux, décider de l'ouverture des concours recrutant dans les emplois correspondant aux catégories B et C des fonctionnaires de l'Etat.

« Elles établissent, pour toutes les communes concernées, les listes d'aptitude pour le recrutement dans les emplois ci-dessus mentionnés. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des communes, il est créé deux sections VI et VII nouvelles, ainsi rédigées : »

Le quatrième, n° IV-101, présenté par M. Dubanchet, a pour objet, après le texte proposé pour l'article L. 411-49 du code des communes, d'insérer un article L. 411-50 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-50. — La commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties que celles requises pour les concours des fonctionnaires de l'Etat.

« Elle prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la bourse de l'emploi.

« Elle arrête dans les conditions prévues à l'article L. 411-48 les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9. »

Pour permettre à la commission de se prononcer sur les autres amendements tout en défendant le sien, je donne d'abord la parole à M. Sérusclat pour présenter l'amendement n° IV-80.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement se rapporte à la commission telle que nous l'avions suggérée et proposée à l'échelon national et régional.

Compte tenu des décisions antérieures prises par le Sénat, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-80 est retiré.

Quel sort réservez-vous à l'amendement n° IV-94, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Le même, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-94 est retiré.

La parole est à M. Dubanchet pour présenter l'amendement n° IV-101.

M. François Dubanchet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-101 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° IV-15.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement reprend en quelque sorte le texte du Gouvernement, avec toutefois quelques modifications de forme pour préciser les conditions dans lesquelles sont organisés ces concours et tenir compte notamment de l'amendement qui a déjà été adopté puisque, dans certains cas, le recrutement aurait lieu par les mêmes concours et, monsieur Descours Desacres, par la même formation que les fonctionnaires de l'Etat. Il était nécessaire d'en faire mention dans ce texte, d'où une formule un peu différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-15 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après l'allusion souriante de M. le rapporteur, il convient, je crois, d'écrire : « Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas recrutés par les mêmes concours ou à l'issue des mêmes formations que... » Il s'agit d'une simple coordination avec l'article précédent.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-317 de M. Descours Desacres, qui a pour objet de rédiger comme suit le début de l'article L. 411-50 :

« Art. L. 411-50. — Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas recrutés par les mêmes concours ou à l'issue des mêmes formations que... »

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission l'accepte.
M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-317, accepté tant par la commission que par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-15, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 411-50 ainsi rédigé est donc inséré dans l'article 104 du projet de loi.

Par amendement n° IV-81, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer dans le code des communes un article L. 411-51 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 411-51. — Les commissions régionales des emplois communaux sont organisées sur le modèle de la commission prévue à l'article L. 411-47. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tombe, puisqu'on n'accepte pas les commissions régionales.

M. le président. Je le pensais bien, mais je voulais vous laisser le soin de le dire.

L'amendement n° IV-81 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, modifié.

(L'article 104 est adopté.)

Article 105.

M. le président. « Art. 105. — L'intitulé de la sous-section IV de la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes ainsi que l'article L. 412-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sous-section III. — Bourse de l'emploi.

« Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel.

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure. La nomination aux emplois vacants du niveau de la catégorie A des emplois de l'Etat ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance.

« Lorsque l'emploi est pourvu sur concours, un délai de deux mois doit s'écouler entre la déclaration de vacance et la date limite de l'ouverture du concours. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-161, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'intitulé de la sous-section IV de la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes, ainsi que l'article L. 412-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sous-section III. — Bourse de l'emploi.

« Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel. La commission nationale paritaire détermine ses modalités de fonctionnement. »

Le deuxième, n° IV-124, déposé par M. Michel Giraud, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-27 du code des communes :

« Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel local.

« Les maires et les élus locaux employeurs lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par décision de la commission nationale paritaire. »

Le troisième, n° IV-16, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-27 du code des communes :

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans ceux des emplois que détermine une décision de l'autorité compétente.

« La nomination aux emplois vacants des fonctionnaires communaux de catégorie A ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance. »

La parole est à M. Eberhard, sur l'amendement n° IV-161.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit simplement — je ne me fais aucune illusion sur le sort qui sera réservé à cet amendement — de confier à la commission nationale paritaire les modalités de fonctionnement de la bourse de l'emploi.

M. le président. Quelqu'un soutient-il l'amendement n° IV-124 de M. Michel Giraud ?

Il n'est pas soutenu.

La parole est donc à M. le rapporteur, sur son amendement n° IV-16.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui ne modifie pas le fond du projet gouvernemental, mais qui en explicite le sens.

M. Eberhard a lui-même précisé que la commission ne serait pas favorable à son texte, qui donne à la commission nationale paritaire le soin de fixer les modalités de son fonctionnement et une responsabilité générale qui n'est prévue ni dans la conception de la commission ni dans celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-161 de M. Eberhard et IV-16 de la commission ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Eberhard a dit qu'il ne se faisait pas d'illusions. Je rends hommage à sa logique, à sa perspicacité...

M. Jacques Eberhard. Et à sa persévérance !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Et à sa persévérance.

Pour les mêmes motifs que ceux exprimés par le rapporteur au nom de la commission, le Gouvernement ne peut accepter ces dispositions. Il en serait allé de même de l'amendement n° IV-124 qui n'a pas été défendu.

En revanche, l'amendement n° IV-16 de la commission des lois reçoit l'accord du Gouvernement. Il modifie un peu le texte qui avait été proposé ; il prévoit simplement un délai de deux mois entre la déclaration de vacance et la nomination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

(L'article 105 est adopté.)

Sous-section II. — Les syndicats de communes pour le personnel.

Article 106.

M. le président. « Art. 106. — Les articles L. 411-26 à L. 411-28 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE L. 411-26 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes :

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-162 rectifié bis, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-26 du code des communes :

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent un nombre de fonctionnaires communaux inférieur à un seuil fixé par la commission nationale paritaire sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal. »

Le deuxième, n° IV-84 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes :

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« Toutefois, les communes qui occupent plus de cent de ces agents et moins de trois cents peuvent demander leur affiliation. »

Le troisième, n° IV-102, présenté par M. Dubanchet, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents agents titularisés » par les mots : « cent fonctionnaires communaux ».

Le quatrième, n° IV-138, présenté par M. Paul Séramy tend, dans le texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents » par les mots : « cent cinquante ».

Le cinquième, n° IV-188, présenté par M. Le Montagner, et le sixième, n° IV-207, présenté par M. Kauss, sont identiques et proposent tous deux, dans les textes présentés pour les articles L. 411-26 et L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents agents » par les mots : « trois cents agents ».

Le septième, n° IV-17, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes, de remplacer les mots : « agents titularisés dans un emploi permanent » par les mots : « fonctionnaires communaux ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 162 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Avec cet article, nous abordons le problème des syndicats de communes pour le personnel et notamment celui du nombre d'agents en dessous duquel les communes doivent être obligatoirement affiliées à un syndicat de communes. Sur ce point, des chiffres assez différents vont être proposés.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons que ce sont les intéressés eux-mêmes qui doivent décider du seuil au-dessous duquel il est nécessaire de faire partie d'un syndicat de communes.

Nous considérons que cela doit résulter d'un accord au sein de la commission nationale paritaire. Evidemment, dans le cas d'une demande d'adhésion au syndicat de la part d'une commune disposant d'un nombre supérieur au nombre convenu, la décision doit, là aussi, appartenir librement, sans contrôle, au comité du syndicat.

En réalité, il nous semble que c'est la façon la plus démocratique de régler ce problème qui va provoquer, sans doute, un certain nombre d'interventions.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-84 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Sous l'apparence d'une simple discussion autour d'un chiffre — 100, 200 ou 300 agents — à partir duquel il y a obligation de faire partie d'un syndicat intercommunal, se pose en définitive, non pas un principe, mais une pratique de la centralisation ou de la décentralisation, un respect ou non de l'autonomie communale.

En effet, obliger les communes ayant moins de 100 agents titularisés à faire partie d'un syndicat intercommunal, c'est reconnaître qu'en dessous de 10 000 habitants — puisque c'est à cela que correspond à peu près le nombre de 100 agents — il est bon qu'il y ait une harmonisation et qu'on ne laisse pas les communes isolées pour traiter des problèmes du personnel communal.

Mais c'est, en même temps, dire qu'il y a par ce biais une relative limitation de la liberté des maires dans ce domaine du personnel communal et c'est les amener, par une certaine obligation, puisque c'est inscrit dans la loi, à abandonner une partie de ces libertés pour, en tout démocratie et en toute concertation, tout au moins, les remettre à un syndicat qu'ils ont formé, à la vie duquel ils participent et qui, par ses assemblées générales et par la façon dont il est géré, leur permet de faire tout de même prévaloir ou au moins connaître leurs options.

Mais vouloir étendre cela aux communes de 20 000 habitants et plus — car pour 300 agents, comme certains l'ont envisagé, ce seraient des communes de 25 000 ou 30 000 habitants — c'est bien centraliser à nouveau le pouvoir de discussion, le pouvoir de décision en matière de personnel et c'est une nouvelle façon de masquer le contenu d'une décentralisation suggérée dans les termes, au même titre que la décentralisation de façon générale suggérée est tout à fait infirmée par la quantité et la qualité des pouvoirs donnés dans différents domaines au niveau départemental.

A partir de ces difficultés que nous souhaitons résoudre, nous pouvons dire : tout d'abord, il faut limiter à moins de 100 agents titularisés cette obligation de faire partie d'un syndicat intercommunal reconnu par la nécessité d'une harmonisation pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, cela dans l'intérêt même du personnel et vraisemblablement aussi des élus dans la mesure où ils conservent tout de même, par le biais du fonctionnement démocratique du syndicat, la possibilité de faire connaître leur avis.

Ensuite, pour reconnaître concrètement la possibilité d'aller plus loin dans la création de ces syndicats intercommunaux, il est nécessaire de laisser toute latitude aux communes de plus de 100 agents titularisés jusqu'à 300 de demander leur affiliation et cela pour deux raisons : d'abord elles feront acte volontaire de céder une partie de leur pouvoir à un syndicat ; ensuite et surtout, le syndicat aura à dire si oui ou non il les

veut. Une commune importante peut déséquilibrer complètement le fonctionnement d'un syndicat comptant des communes de 200, 500 ou 1 000 habitants.

Il nous semble donc que cette formule permet de respecter ce souci de coordonner la gestion du personnel municipal sans contrainte au-delà de 100 agents tout en évitant qu'une grande ville — par rapport à 200 ou 600 habitants, une ville de 25 000 habitants est déjà une grande ville — ne vienne déséquilibrer le fonctionnement d'un syndicat de communes.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet pour défendre l'amendement n° IV-102.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement présenté par notre collègue M. Séramy et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° IV-102 est retiré. La parole est à M. Séramy pour défendre l'amendement n° IV-138.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon argumentation rejoindra, dans une certaine mesure, le sens de l'intervention de M. Sérusclat.

En effet, les syndicats de communes pour le personnel ont été mis en place dans les départements et ils y fonctionnent avec plus ou moins d'efficacité. Ils regroupent des communes occupant moins de cent agents. Or ce critère de population se rapportait à des collectivités d'importance minime ou moyenne, ne disposant pas de moyens suffisants pour assumer seules la gestion statutaire de leurs personnels.

L'expérience prouve que si quelques-uns de ces regroupements ont montré leur pleine efficacité en usant de toutes les prérogatives qui leur sont dévolues, il n'en reste pas moins que nombreux sont les syndicats qui, faute d'une structure ou d'une motivation suffisante, n'ont pas toujours rempli totalement leur objet.

Il est utile de préciser également que les problèmes de personnels liés à ces communes sont peu divergents et se rapportent à la gestion d'un personnel dont l'éventail des grades est peu ouvert.

Qu'advierait-il si demain ces mêmes organismes se trouvaient confrontés à des données toutes différentes s'appliquant à une plus large grille, comportant de surcroît des emplois très spécifiques que ne manqueraient pas de promouvoir des villes d'au moins 25 000 habitants, chiffre qui correspond approximativement au nouveau plafond proposé par l'article 106 ?

D'autre part, les autres collectivités qui dépassent ce plafond de cent agents se sont organisées, on l'a dit tout à l'heure, avec leurs commissions paritaires, locales ou autres.

Bien structurés, ces organismes locaux fonctionnent à la satisfaction générale en usant de cette décentralisation qui leur permet, grâce à une connaissance plus profonde du personnel, de ses aspirations et de sa valeur, de délibérer en parfaite conscience pour la plus légitime application des textes réglementaires qui sont l'objet de leurs prérogatives.

Or, l'article 106 du projet de loi nous propose de porter de cent à deux cents agents la limite au-dessous de laquelle les communes seront obligatoirement affiliées à un syndicat de communes. Une partie de l'argumentation repose sur le fait qu'il importe de mieux harmoniser les concours et de favoriser ainsi des promotions dans des villes donnant accès à des grades de fin de carrière plus intéressants pour certains personnels.

Mais n'est-il pas plus urgent de s'assurer du parfait fonctionnement d'un syndicat de communes en lui donnant une juridiction à sa mesure ?

C'est pourquoi, afin de concilier l'égalité des chances pour le personnel qui désire une promotion avec l'action efficace et permanente qui doit être l'apanage d'un syndicat de communes, je propose de porter le seuil obligatoire d'affiliation aux communes ayant au moins cent cinquante agents.

Si, à l'expérience, nous obtenions des résultats probants sur ces bases, ceux-ci pourraient alors, à terme, inciter le législateur à reconsidérer en hausse le seuil qui fait l'objet du présent amendement. Mais pourquoi aller tout de suite au plus haut ?

Il me semble bon de noter une autre conséquence qui souligne l'importance de la décision que nous allons prendre. M. Christian Bonnet l'a souligné quand il a affirmé : « Selon le seuil fixé pour l'affiliation au syndicat pour le personnel, l'établissement des listes d'aptitude sera désormais arrêté par le maire seul et selon des procédures simplifiées. »

Les commissions paritaires actuelles verront leurs attributions exercées respectivement par le syndicat de communes pour le personnel ou par la commune si elle n'adhère pas. Les listes d'aptitude deviennent donc soit nationales, soit intercommunales, soit communales. D'où l'importance de la fixation d'un seuil compatible avec une autonomie raisonnable, compte tenu de la dimension de la commune.

Il faut conserver, à mon sens, la spécificité des rapports élus-fonctionnaires municipaux, eu égard à l'importance des collec-

tivités. De même, les communes dont l'affiliation au syndicat pour le personnel n'est pas obligatoire pourront désormais recruter elles-mêmes leurs agents de catégorie B et C.

Je cite là les propos du ministre lors de son exposé introductif. Les villes moyennes ou grandes peuvent donc trouver sur place les agents de catégorie B dont elles ont besoin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je citerai également votre collègue qui nous a déclaré : « Le Gouvernement se montrera ouvert à ce sujet. »

Or, passer de la latitude à l'obligation, c'est ne pas aller dans le sens d'une plus grande autonomie des maires. C'est la raison pour laquelle je demande qu'on en reste à une application progressive de la mesure proposée.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-188.

M. Jean David. M. Le Montagner m'a prié de défendre cet amendement qui tend à porter à trois cents agents le seuil d'affiliation au syndicat de communes pour le personnel.

M. Le Montagner, qui semble s'être fait ici l'écho d'un vœu exprimé par la quasi-totalité des présidents des syndicats de communes pour le personnel, s'appuie notamment sur les perspectives de coopération intercommunale et d'assistance administrative et technique entre les communes qui y seraient ainsi ouvertes si des communes plus importantes et mieux équipées étaient rattachées aux syndicats de communes.

Telle est la raison profonde de l'amendement déposé par M. Le Montagner.

M. le président. Monsieur Kauss, souhaitez-vous défendre votre amendement n° IV-207 ?

M. Paul Kauss. Je ne le souhaite pas, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-17 et donner son avis sur les divers amendements déposés à l'article L. 411-26 du code des communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, c'est sur l'amendement de la commission que je serai le plus bref, car il est de pure forme. Il tend en effet, après les décisions prises par le Sénat, à remplacer les mots : « agents titularisés dans un emploi permanent », par les mots : « fonctionnaires communaux », puisque telle est désormais l'appellation retenue pour ces agents.

Reste le problème plus délicat du seuil d'affiliation aux syndicats départementaux pour le personnel.

Quelle est la mission de ces syndicats départementaux ? Essentiellement de favoriser la mobilité et d'organiser une carrière convenable pour les agents communaux.

Votre commission penche vers un relèvement du seuil actuel. Si elle a hésité sur le chiffre, elle s'est finalement prononcée, parmi les diverses propositions qui ont été formulées devant elle avant d'être présentées devant vous, dès le débat initial, pour le chiffre, proposé par le Gouvernement, de deux cents agents.

Le personnel critique parfois ce qui se passe dans certaines communes et il estime qu'il est mieux garanti par l'intervention du syndicat départemental. Vraie ou fausse, cette allégation peut tout de même avoir son importance psychologique.

Il est assez paradoxal que les syndicats pour le personnel soient rigoureux pour les petites communes qui n'ont qu'un, deux ou trois fonctionnaires à temps complet, et qu'une totale liberté soit laissée aux maires des communes importantes. Il y a là, du point de vue de la commission, un certain manque de logique.

Bien sûr, dans ce domaine, tout est question de mesure. On conçoit très bien que dans les grandes villes, qui sont susceptibles d'avoir une organisation au moins aussi importante que celle des syndicats départementaux, l'autonomie puisse subsister quant au déroulement de la carrière ; mais il a vraiment paru à votre commission qu'il fallait relever sensiblement ce seuil, dans l'intérêt du personnel comme dans celui de la bonne marche des services communaux. D'ailleurs, le relèvement en question porte sur un nombre de communes relativement limité. Il faut savoir que 25 341 communes — soit la majorité — emploient moins de cent agents titularisés, que 10 639 n'en emploient aucun, que 286 en emploient de cent à trois cents et que 128 communes seulement ont plus de trois cents agents.

Alors, où faut-il placer la barre ? La mettre à 250 ou 300 emplois permanents correspondrait à 30 000 ou 35 000 habitants. Le chiffre de 200 agents correspond, selon l'administration municipale, à un nombre d'habitants se situant entre 25 000 et 30 000.

Finalement, c'est vers cette solution que votre commission a penché, tout en sachant fort bien que tout peut se défendre dans ce domaine. Mais elle a entendu faire prévaloir autant que possible ce qui lui a paru être l'intérêt du personnel communal, c'est-à-dire la mobilité entre les communes rurales.

Disons-le bien franchement, cette mobilité est forcément très théorique, car lorsqu'un personnel s'attache à une commune, c'est parce qu'il y a sa famille, ses habitudes, et il ne souhaite généralement pas aller dans la grande ville voisine. Mais s'il désire cette mobilité — ce qui peut être légitime — il la trouve difficilement dans les petites communes. Pour qu'elle soit effective, il faut qu'elle s'exerce dans un cadre plus large et donc que l'on relève suffisamment le seuil. D'où le chiffre de 200 agents.

Pourquoi pas 300, me direz-vous ? Parce qu'une commune qui compte environ 30 000 habitants est assez importante pour avoir une organisation valable donnant au personnel les garanties suffisantes, pour qu'un contrôle syndical, des interventions de caractère général et un contrôle de l'opinion publique puissent s'y exercer. Finalement donc, votre commission s'en tient au chiffre même du Gouvernement, soit 200 agents.

J'ajoute, puisque je dois me prononcer en même temps sur l'amendement de M. Eberhard que, d'ores et déjà, et contrairement à ce qu'il nous a dit, il est permis aux communes qui comptent plus d'agents que le chiffre limite, quel qu'il soit, d'adhérer au syndicat. C'est le texte de l'article L. 411-27, premier alinéa, et il est maintenu dans notre rédaction comme dans celle du Gouvernement. Votre commission n'a donc pas pu donner un avis favorable sur ce point à l'amendement de M. Eberhard.

Quant à faire décider à l'échelon local, comme le propose M. Eberhard, ce que sera la limite entre les communes affiliées et les communes non affiliées, ce n'est pas conforme à la notion de décentralisation. Le rôle des syndicats de communes pour le personnel, rôle très difficile à tenir, doit faire l'objet d'un arbitrage à l'échelon national. Il ne faut pas renvoyer à des disputes locales une décision dont le Parlement doit prendre la responsabilité.

J'annonce tout de suite que la commission a présenté un amendement pour définir les limites des attributions respectives des syndicats départementaux et du centre de formation des personnels communaux. Dans le même esprit, elle vous demande de faire déterminer par la loi quelles communes — M. Séramy l'a justement fait remarquer — doivent perdre une part de leur liberté au profit du syndicat départemental pour le personnel, afin de rendre la carrière de ce personnel plus sûre, d'en faciliter le développement, et ce, finalement, dans l'intérêt même du recrutement du personnel communal de toutes les communes concernées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais reprendre à mon compte l'amendement n° IV-102 de M. Dubanchet. Il me paraît préférable, monsieur le président, de vous le dire le plus vite possible pour la clarté du débat !

M. le président. L'amendement n° IV-102 de M. Dubanchet est donc repris par M. Dailly, à qui je donne la parole pour le défendre.

M. Etienne Dailly. J'ai entendu toute cette discussion et j'en arrive à ceci : au-delà du seuil que vous allez fixer, mes chers collègues, les communes seront libres. Nous sommes bien d'accord là-dessus. Il s'agit, par conséquent, certes de fixer un seuil à la liberté, mais surtout de fixer un plafond à l'obligation. J'entends en effet parler de seuil depuis tantôt un quart d'heure. Or c'est plus le plafond à l'obligation qui m'intéresse que le seuil à la liberté.

J'ai constaté, pour avoir été maire pendant tout de même vingt et un ans et pour avoir l'espoir de le redevenir (*Sourires*), pour avoir été maire rural puis maire d'une commune de 14 000 habitants, et pour avoir beaucoup fréquenté le syndicat intercommunal, d'ailleurs remarquablement animé dans mon département — je crois pouvoir dire que, quelles que soient les opinions de ceux qui les dirigent, les syndicats intercommunaux sont remarquablement animés aussi dans l'ensemble du pays et par des hommes d'un dévouement digne d'éloges — j'ai constaté, dis-je, qu'il finissait par y avoir une certaine doctrine du syndicat intercommunal, une certaine jurisprudence, une certaine règle de conduite face à tous les problèmes que pose — appelons-la par son nom, puisque nous sommes heureux d'avoir maintenant le droit de le faire — la fonction communale.

Pourquoi cette doctrine, cette jurisprudence, cette règle ? Parce que — il faut bien le reconnaître, et vous l'avez constaté comme moi dans vos départements respectifs — ce sont précisément les petites et moyennes communes qui adhèrent au syndicat intercommunal et pas les grandes villes. Par grandes villes, je pense aux villes de 20 000 habitants et plus. Alors, je crains, si vous portez trop haut le plafond de l'obligation, que les syndicats intercommunaux deviennent des syndicats

hybrides, par conséquent moins bien armés pour résoudre tous ces problèmes de personnel avec le sens humain qui convient, certes, mais, en même temps, avec les règles qu'ils ont su se donner.

Je préfère, pour ce qui me concerne, avoir des syndicats qui sachent qui ils sont, ce qu'ils veulent et, au-dessus du seuil de la liberté des communes, libres d'y venir ou non, plutôt que de risquer, par une intrusion obligatoire des trop grandes villes à l'intérieur des syndicats, d'avoir des syndicats qui se cherchent, si je peux m'exprimer ainsi, et qui, en définitive, ne rempliront plus l'objet que je leur vois jusqu'ici remplir avec autorité, compétence et succès.

Voilà le motif pour lequel je reprends l'amendement de M. Dubanchet. Ainsi, pour les villes de 15 000 à 18 000 habitants et en dessous, l'adhésion serait obligatoire. Au-delà, ce serait la liberté.

Je veux ajouter que c'est d'ailleurs très exactement ce qui se passe actuellement. L'obligation n'existe que jusqu'à cent fonctionnaires communaux.

Enfin, je me permets de demander à mon collègue et ami Séramy s'il ne pense pas qu'il pourrait retirer son amendement et se rallier à l'amendement de M. Dubanchet, que je viens de reprendre, à moins que la prudence ne le conduise à le conserver comme amendement de repli. S'il en est ainsi, qu'il nous dise si, finalement, il ne partage pas mon sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, pour employer un terme un peu vulgaire que je vous demande de me pardonner, très décontracté. En réalité, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais je ne voudrais pas le faire sans vous avoir indiqué que le chiffre de 200 agents n'a pas été fixé au hasard.

Le chiffre 100 remonte en fait à 1952, soit à plus d'un quart de siècle. Depuis cette date, les services municipaux se sont beaucoup développés et nous avons calculé que le chiffre de 200 correspondait au nombre de communes concernées en 1952.

Notre pays compte 36 394 communes. C'est un chiffre que nous connaissons tous par cœur. Parmi elles, 10 639 — soit environ 30 p. 100 — n'ont pas d'agents titulaires et ne sont pas affiliées ; 2 584 communes ont moins de 100 agents.

Si, de 100, l'on passe à 200, nous ajoutons 200 communes. Il est vrai que ce sont des communes qui ont plus de personnel par nature puisqu'il s'agit de 200 employés. Cela entraînerait une croissance de près de 15 p. 100 des personnels qui seraient concernés en tout état de cause par les syndicats de communes, pas plus.

Si vous reteniez le nombre de 300, vous ajouteriez encore 86 communes à ce total.

Le total des personnels gérés actuellement par les syndicats est de 216 000 sur un total de l'ordre de 500 000, donc 40 p. 100.

C'est là l'argument arithmétique mais il en est un autre. En effet, plus loin dans ce débat — bien sûr, je préjuge un peu ce qui va se dérouler — nous allons proposer, pour les personnels des cadres B et s'agissant des problèmes de concours et de listes d'aptitude, un développement de l'activité des syndicats de communes. Nous proposerons de même un développement de l'activité de ces mêmes syndicats dans le domaine des comités d'hygiène et dans celui des œuvres sociales. En d'autres termes, les syndicats de communes auraient, après l'adoption du projet de loi, des compétences non pas diminuées mais, au contraire, élargies.

Il semble que le nombre de 200 soit raisonnable. Certains d'entre vous proposent 100. C'est le cas maintenant de M. Dailly qui a repris l'amendement de M. Dubanchet. C'est également celui de M. Sérusclat qui, lui, fixe un plafond, mais il va dans le sens de M. Dailly qui estime qu'il faut veiller à ne pas viser des communes d'une certaine importance ; il prévoit donc qu'au-delà de 300 fonctionnaires communaux, il n'y aura pas d'affiliation possible — actuellement, celle-ci est possible pour toutes les communes qui le désirent.

La diversité des situations d'un département à l'autre est telle que des communes plus importantes peuvent souhaiter adhérer au syndicat de communes parce que celui-ci mène une action extrêmement dynamique — je pense à certains syndicats qui ont fait énormément de travail — alors qu'ailleurs la situation est toute différente.

Donc le Gouvernement incline pour une position souple. « Cent », disent donc MM. Dailly et Sérusclat, mais « cent cinquante » répond M. Séramy, qui cherche un compromis et un équilibre entre la position gouvernementale et celle de certains de ses collègues. « Trois cents », propose M. Le Montagner, soutenu par M. Kauss. Les différents groupes de votre assemblée, suivant — on le voit bien — la situation de leur propre région, de leur propre département, ont le sentiment de devoir monter la barre plus ou moins haut.

En conséquence, le Gouvernement laisse le Sénat entièrement libre de choisir. Il n'a pas de préférence, mais il fait valoir tout de même que le nombre de deux cents n'a pas été fixé à la légère.

Il est un amendement qui est d'une autre nature et que je ne voudrais pas oublier dans mes réponses, c'est l'amendement n° IV-162 de M. Eberhard. Là, on ne fixe pas le nombre, laissant à la commission nationale paritaire le pouvoir de le faire. Je ferai les mêmes objections que tout à l'heure en m'engageant très prudemment sur le plan juridique. Comme il me l'a dit tout à l'heure, M. Eberhard ne se fait pas d'illusion sur ce point. Il enlève au législateur le pouvoir de fixer lui-même le seuil ; je doute que le législateur accepte cela.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, le Gouvernement n'a rien à dire, sinon son accord, d'autant qu'il s'agit d'adopter une disposition de coordination. Je veux seulement demander à M. le rapporteur si, comme je le lis, avant les mots : « ... à temps complet », il remplace les termes : « agents titularisés dans un emploi permanent » par les mots « fonctionnaires communaux ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien entendu.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Au bénéfice de cette confirmation, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il est opposé à l'amendement n° IV-163, favorable, je le répète, à l'amendement n° IV-17 et il s'en remet à la sagesse du Sénat pour les autres amendements tout en souhaitant que soit retenu le nombre de 200 fonctionnaires communaux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le point important de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat est celui où il a rappelé que l'article L. 411-27, duquel nous débattons immédiatement après celui que nous examinons en ce moment, donnait une très grande souplesse à l'adhésion au syndicat pour le personnel des communes qui, présentement, comptent plus de cent fonctionnaires.

Psychologiquement, il est nécessaire de maintenir la situation actuelle car chercher à susciter l'intérêt des communes ou des villes qui comptent plus de cent fonctionnaires sera un stimulant pour un syndicat. En revanche, si l'on compte sur les communes qui ont plus de cent fonctionnaires pour dynamiser, je dirai obligatoirement, un syndicat, je crains que l'intervention de ces villes ne paraisse critiquable aux communes de moindre importance, c'est-à-dire celles qui ont moins de cent fonctionnaires. Pour que le système continue à fonctionner dans une bonne harmonie, je pense préférable le *statu quo*.

M. le président. Monsieur Séramy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Oui, monsieur le président, bien que je doive indiquer que les arguments développés par M. Dailly vont tout à fait dans le sens de ce que je souhaite.

M. le secrétaire d'Etat vous a dit que cent cinquante était un compromis. Ce n'est pas exact ; ce nombre traduit tout simplement la rédaction d'un homme du terrain qui regarde les réalités en face. En effet, je crois que votre système entraînerait une surcharge considérable des tâches du syndicat. Ces syndicats sont-ils en mesure de faire face à ces nouvelles tâches ? Poser la question n'est pas pour autant la résoudre.

Puisque, tout à l'heure, notre rapporteur a dit qu'il fallait laisser la liberté aux maires en les obligeant à s'affilier, ce qui était, à mon sens, un peu contradictoire, je maintiens cet amendement comme un amendement de repli à celui de M. Dailly auquel j'apporterai ma voix.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour présenter l'amendement n° IV-207.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais présenté un amendement qui portait la barre à trois cents. J'ai compris, à travers les explications des uns et des autres, qu'il fallait peut-être trouver une solution de compromis.

Je ne m'attache pas à cette barre de trois cents, mais je pense tout de même que, compte tenu de certaines situations locales, il faudrait les fixer au moins à deux cents.

Cela étant précisé, je crois que le Gouvernement n'est pas hostile à ce que ce dernier nombre soit accepté et ce serait finalement bénéfique pour les présidents de syndicat de commune que nous sommes les uns et les autres.

Je défends donc mon amendement dans la seule perspective du maintien non pas du nombre de trois cents, que j'avais demandé à un moment donné, mais d'un repli, comme le disait tout à l'heure notre ami M. Séramy, sur celui de deux cents.

M. le président. Je rappelle, pour la clarté du débat, que deux cents est le nombre proposé par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ainsi que par la commission.

M. le président. Je vous remercie d'apporter cette précision, monsieur le rapporteur.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour répondre à la commission. (*Sourires.*)

M. Robert Laucournet. Je ne voudrais pas laisser passer certains propos que j'ai entendus en filigrane au sujet des syndicats de communes.

J'ai apprécié les compliments très directs de M. Dailly et les sentiments, plus nuancés, de notre collègue M. Séramy.

Des maires de grandes villes ne connaissent-ils pas le fonctionnement de ces syndicats pour ignorer l'assistance importante qu'ils apportent à leurs collègues.

Je suis président d'un syndicat de communes, comme nos collègues Le Montagner et Kauss. Nous avons tenu un congrès, début septembre, à Agen, et nous représentons 95 p. 100 des communes de France et d'outre-mer.

Les syndicats de communes ont des tâches diverses. Je ne sais pas comment vous en assumeriez certaines si vous ne leur donniez pas une compétence plus grande ou si vous n'envisagiez pas de la leur donner.

Un syndicat de communes s'occupe des commissions paritaires. Certains ont retenu le principe d'agents intérimaires qu'ils prennent — le statut le leur permet — sur la liste d'aptitude, lesquels agents sont prêtés, qu'il s'agisse de tâches administratives ou techniques, aux maires de petites communes qui, souvent, ne disposent d'aucun personnel pour assurer l'ouverture de la mairie.

Nous procédons, en parallèle avec le centre de formation des personnels communaux — le C. F. P. C. — à l'organisation des concours.

Dans mon département, sur 201 communes, mise à part la ville chef-lieu qui dispose de 1 800 employés et qui peut très bien s'occuper seule — et fort bien ! — de son personnel, toutes les autres communes sont adhérentes, y compris la deuxième ville du département qui compte 12 000 habitants, bien plus de 100 agents et qui a néanmoins eu besoin de notre concours.

Nous nous occupons du régime social des employés communaux. Qui le fera et comment le fera-t-on ?

Nous tenons le fichier des personnels pour le « bien-suivi » des carrières ; ce n'est pas nous qui l'avons imposé aux maires, mais ce sont eux qui nous l'ont demandé.

Nous mettons en place et nous faisons fonctionner, conformément à la loi votée l'année dernière, les comités d'hygiène et de sécurité — les C. H. S. N'oubliez pas, monsieur le rapporteur que, pour l'institution d'un C. H. S., un seuil de personnel est également prévu ; vous devez donc coordonner ce seuil avec ceux que vous allez fixer.

Nous nous occupons de la formation et de l'information des maires. Nous organisons, chaque année, deux cycles de réunions, qui sont très suivis, sur des problèmes susceptibles de les intéresser : la fiscalité, l'équipement, l'urbanisme. Nous éditons chaque mois un bulletin du syndicat afin de fournir aux maires des informations sur les mandats communaux, les salaires, les avancements.

Ces syndicats de communes — je ne me prononce pas sur le nombre qui fait l'objet de la présente discussion — ont, me semble-t-il, un rôle déterminant à jouer en matière d'aide et d'assistance aux petites communes.

Je viens d'énumérer certains domaines dans lesquels ils agissent. Je vous demande de considérer ce palmarès avant de vous exprimer sur leur utilité et sur leur importance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Afin de simplifier la discussion, je propose au Sénat de se prononcer, d'abord, sur l'amendement n° IV-17 de la commission.

Je rappelle que cet amendement consiste à remplacer les mots : « agents titularisés dans un emploi permanent » par les mots : « fonctionnaires communaux ». (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-162 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° IV-84 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout d'abord vous me permettez de rendre hommage à notre collègue Laucournet et de dire combien je m'associe à ses propos. Il a dressé, a-t-il

dit, le « palmarès » des syndicats intercommunaux. Il a bien fait. C'est vrai, c'est bien un palmarès, j'en suis d'accord avec lui.

Il a dit également — je l'ai noté au passage — que lors de leur congrès d'Agen, les syndicats intercommunaux représentaient 95 p. 100 des communes.

Or, avec le texte de loi tel qu'il existe aujourd'hui, et auquel je vous propose de revenir, ainsi que M. Sérusclat — je dis « d'y revenir » parce que, dans le projet du Gouvernement, figurent les mots « deux cents » — ce n'est que lorsqu'il y a moins de cent fonctionnaires communaux que la commune est obligée d'adhérer, et M. Laucournet vient de nous expliquer que 95 p. 100 des communes néanmoins adhèrent à un tel syndicat.

Que peut-on demander de mieux que de rester dans la situation où nous sommes avec ces syndicats opérationnels, efficaces, que nous connaissons, dirigés, dans la plupart des cas, sinon dans leur totalité, en dehors de toutes préoccupations politiques ou partisans.

Ils remplissent parfaitement leur fonction. Pourquoi risquer par une intrusion obligatoire — je ne sais laquelle — de changer leur cadre ?

Lorsqu'une organisation fonctionne bien, ne soyons pas, je vous en prie, atteints de « réformite » chronique et systématique. Restons où nous en sommes et laissons-la fonctionner.

C'est le motif pour lequel, en ce qui me concerne, je donne mon accord entier au premier alinéa de l'amendement de M. Sérusclat et je voudrais vous demander, monsieur le président, un vote par division car si le premier alinéa était adopté, cela m'éviterait tout à l'heure de maintenir mon amendement qui est identique à ce premier alinéa. Cela permettrait aussi à M. Séramy de retirer le sien puisque j'ai appris avec beaucoup de satisfaction qu'il n'était plus qu'un amendement de repli pour le cas où le plafond de l'obligation ou le seuil de la liberté ne serait pas maintenu à cent agents.

Voilà le motif pour lequel, monsieur le président, je sollicite ce vote par division.

M. le président. Aux termes de l'article 42, alinéa 9, de notre règlement, le vote par division est de droit à partir du moment où il a été demandé, ce que vient de faire M. Dailly.

Quel est l'avis de la commission sur le premier alinéa de l'amendement n° IV-84 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. De toute façon, il faut apporter à cet amendement une modification de forme que, j'en suis persuadé, M. Sérusclat acceptera. En effet, il ne peut plus être question d'« agents titularisés », mais de « fonctionnaires communaux », puisque telle est maintenant leur appellation, « à temps complet », bien entendu, comme le Gouvernement l'a précisé tout à l'heure.

Le premier alinéa de l'amendement continue en ces termes : « obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal ». Cette formulation est identique à celle proposée par la commission, à la seule exception toutefois que nous avons fixé le seuil à deux cents au lieu de cent. La commission ne peut donc pas donner un avis favorable sur ce point.

Mais je comprends la position de M. Dailly qui veut faire régler le problème tout de suite. Il va de soi que la question recevrait une solution définitive si, contrairement au souhait de la commission, la première partie de l'amendement de M. Sérusclat était adoptée.

Par ailleurs, la commission est nettement opposée au second alinéa de l'amendement qui interdit...

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour le moment, il n'est pas question du second alinéa. En raison du vote par division, seul le premier alinéa est actuellement en cause.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je le sais, monsieur le président, mais je peux m'exprimer sur l'ensemble de l'amendement car, la division étant demandée, le problème se pose un peu différemment.

De toute façon, la commission est tout à fait hostile au second alinéa de l'amendement car il fixe un plafond qui n'existe pas aujourd'hui, c'est-à-dire qui restreint les possibilités d'adhésion des communes les plus importantes. Or, la commission a vivement souhaité les voir adhérer, le plus souvent possible, à un syndicat de communes pour le personnel communal.

M. le président. Après le vote intervenu précédemment, il est bien évident que l'amendement doit être ainsi modifié : « Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent fonctionnaires communaux... »

L'amendement portera donc le n° IV-84 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait envisagé le même nombre que la commission des lois. J'attire seulement l'attention du Sénat sur le fait que ce nombre n'a pas été retenu à la légère.

Cela dit, je le confirme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée pour trancher entre le minimum de cent et le maximum de trois cents fonctionnaires.

La commission des lois et le Gouvernement entendaient retenir le nombre moyen. Mais la Haute Assemblée doit décider elle-même.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour simplification, monsieur le président, j'accepte, au nom de la logique, de modifier mon amendement en retenant la formulation « cent fonctionnaires communaux », comme l'a demandé M. le rapporteur.

Pour les communes qui occupent plus de cent fonctionnaires, nous avons pensé qu'il convenait de prévoir un plafond, afin que, par hasard, une commune trop importante ne vienne pas bouleverser la vie du syndicat. Cependant, comme il semble que, d'une façon générale, on préfère en rester à la situation actuelle, nous nous rallierons à cette position.

Quant à l'explication du rôle du syndicat donnée par mon camarade, M. Laucournet, je n'ai rien à ajouter, pas plus qu'aux éléments de complément exposés par M. Dailly.

Il convient cependant de préciser qu'aller au-delà et prévoir des villes plus importantes entraînent deux conséquences non négligeables. En effet, d'une part, les syndicats de communes s'occupent non pas uniquement de la vie administrative du personnel, mais aussi, comme le signalait M. Laucournet, de la vie sociale, c'est-à-dire que le comité des œuvres sociales échappera au personnel des villes de plus de 15 000 ou 20 000 habitants, il faut en tenir compte. D'autre part, l'effort d'information entrepris par les syndicats va aussi être rendu plus difficile du fait d'une réglementation différente dans le domaine, par exemple, des finances. Pour des villes de plus de 10 000 habitants, c'est la M. 12 qui s'applique, et non pour celles qui ont un nombre de population moindre.

Pour ces raisons supplémentaires, il serait plus sage de s'en tenir à la proposition qui existait jusqu'à présent.

Quant aux éléments fournis par M. le secrétaire d'Etat, je souhaiterais attirer son attention sur un point. Il a fait allusion aux comités d'hygiène et de sécurité. Assez paradoxalement, on a accepté le principe de la création de ces comités dans les communes ayant cinquante agents. Il ne faudrait pas utiliser un élément qui va un peu *a contrario*, celui de l'augmentation.

Quant au nombre de deux cents, je suis sûr qu'il n'a pas été fixé au hasard, mais il ne faut pas s'en tenir non plus à la mathématique. Ajouter quelques villes supplémentaires, c'est vrai, ne ferait qu'accroître le total de quelques communes. M. le secrétaire d'Etat a cité le nombre exact, il le savait par cœur ou plutôt, sans doute, il avait sous les yeux un document où il était mentionné. Moi, j'ai oublié le nombre précis. Mais, en l'occurrence, ce qui compte, ce n'est pas la quantité, c'est la qualité.

Les préoccupations que provoquerait l'adhésion des villes ayant plus de cent fonctionnaires communaux sont telles qu'il est préférable d'en rester au nombre actuel.

Nous sommes donc prêts à retirer le deuxième alinéa de notre amendement et de ne maintenir que le premier, ce qui entraînerait la non-nécessité de voter sur les autres amendements.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-84 rectifié *ter*, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-26 du code des communes :

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent fonctionnaires communaux à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal. »

Je constate que cet amendement est désormais identique à celui de M. Dubanchet, repris par M. Dailly.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-84 rectifié *ter*, repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par suite de ce vote, les amendements n°s IV-102, IV-138, IV-188 et IV-207 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article L. 411-26 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, à l'ouverture de la séance de cet après-midi, le Sénat a été appelé à se prononcer sur l'élection de sa délégation parlementaire pour les Communautés européennes. A la demande du président de la commission des affaires sociales, notre collègue socialiste M. Schwint, cette question a été retirée de l'ordre du jour.

Depuis, je me suis reporté aux textes, et je suis amené à indiquer que l'argument utilisé pour demander ce retrait ne peut pas être retenu.

M. le président de la commission des affaires sociales a avancé que celle-ci n'était pas représentée au sein de la délégation proposée. On peut, certes, s'interroger à ce sujet, comme l'a d'ailleurs fait le président du Sénat. Mais les souhaits sont une chose, la loi en est une autre !

La loi votée par le Parlement le 6 juillet 1979 a défini avec la plus grande clarté et sans la moindre ambiguïté les conditions de désignation des délégations parlementaires. Elle n'a retenu qu'une seule obligation : « Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. »

Dans ces conditions, le retrait de l'ordre du jour intervenu cet après-midi est en totale discordance avec la loi.

J'ajoute que ce retrait est également en contradiction avec notre propre règlement, qui fixe de façon précise les procédures d'élection des commissions permanentes, procédures qui sont les seules à pouvoir être retenues dans le cas qui nous concerne.

En conséquence, je demande que cette question soit réinscrite à l'ordre du jour et que le Sénat procède sans attendre à la désignation de sa délégation parlementaire. Je précise qu'il ne s'agit pas pour le groupe communiste d'une remarque secondaire ou de caractère formel. La création de la délégation parlementaire, en application de la loi précitée, revêt à nos yeux une importance fondamentale. Il s'agit, en effet, du respect des prérogatives majeures du Parlement national dans le cadre des Communautés européennes.

En conclusion — disons les choses clairement — nous craignons que le retrait proposé par notre collègue socialiste n'aboutisse à reporter aux calendes la création de la délégation parlementaire, c'est-à-dire, en fin de compte, à remettre en cause le contrôle indispensable du Parlement français sur les Communautés européennes.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Méric, je vous donne la parole, mais je tiens à dire d'ores et déjà que je répondrai, car je me sens personnellement mis en cause, puisque c'est moi qui présidais la séance cet après-midi.

M. André Méric. Monsieur le président, sans vouloir empiéter sur vos prérogatives, je tiens à dire que j'assistais ce matin à la réunion de la commission des affaires sociales. L'intervention de notre collègue M. Schwint, président de la commission, n'avait d'autre but que de rechercher la possibilité de faire représenter la commission des affaires sociales du Sénat dans cette délégation pour les communautés européennes.

Les membres de la commission ont estimé — et ils furent unanimes — que le Parlement européen serait appelé à traiter de problèmes sociaux importants, notamment dans le domaine de l'emploi, et qu'il était indispensable qu'un membre de la commission des affaires sociales appartienne à cette délégation. Tel fut l'objet de la démarche de M. Schwint, qui n'a, à aucun moment, cherché à diminuer les prérogatives d'un groupe politique quelconque.

M. le président. Vous avez facilité ma tâche, monsieur Méric.

Je me félicite qu'il me soit permis de répondre moi-même à ce rappel au règlement. C'est moi, en effet, qui présidais la séance, cet après-midi, et je tiens, monsieur Ooghe, à prendre mes responsabilités.

Je commencerai par vous remercier de veiller avec autant de vigilance au respect scrupuleux de la lettre du règlement. Je crois pouvoir vous dire que j'y suis moi-même très attaché.

Si vous voulez bien vous référer à l'alinéa 5 de l'article 29 de notre règlement, vous y lirez ceci : « L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par

décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

L'initiative a bien été prise par une commission, en l'occurrence la commission des affaires sociales, par la voix de son président M. Schwint. S'il est vrai que je n'ai pas fait procéder à un vote, c'est parce que j'ai eu le sentiment que se dégageait un consensus. J'ai moi-même expliqué les raisons qui m'amenèrent à me ranger à l'avis de M. Schwint.

Il ne s'est élevé alors aucune protestation. Si la moindre protestation avait été émise, soyez assurés que j'aurais fait procéder à un vote.

Je présenterai une deuxième observation, plus importante à mes yeux, car elle porte sur la lettre et sur l'esprit de la loi.

Si vous le voulez bien, je vais donner lecture du texte de la loi du 6 juillet 1979 relatif au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes. On peut lire au paragraphe V bis de l'article unique : « Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes. »

Monsieur Ooghe, je fais appel à votre courtoisie et à votre bonne foi, que je sais indiscutables : ne pensez-vous pas que M. le président Schwint s'est conformé à l'esprit et, je n'hésite pas à le dire, à la lettre de la loi du 6 juillet 1979 en estimant qu'à partir du moment où la délégation parlementaire devra rendre compte à la commission des affaires sociales il est légitime que celle-ci soit représentée ?

Cela dit, il est bien évident que le problème doit être résolu, que la règle de la proportionnalité étant respectée, les conditions seront rapidement remplies pour que la délégation parlementaire soit nommée.

Comme vous le savez, la conférence des présidents se réunit demain matin. Je vous donne l'assurance que M. le président du Sénat, qui sera saisi à cette occasion par M. le président Schwint, par M. Méric et par moi-même, prendra les dispositions nécessaires pour que cet incident soit clos dans les meilleurs délais.

— 6 —

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation, par suite de vacance, d'un de ses membres pour le représenter au sein du comité national des vins de France.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Pierre Jeambrun.

Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation, par suite de vacance, d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Raymond Brun.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article 106 (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 106 du projet de loi. Nous en sommes parvenus à l'article L. 411-27 du code des communes.

ARTICLE L. 411-27 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-27 du code des communes :

« Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité supérieure après avis conforme du comité du syndicat.

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet. »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° IV-260, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes :

« Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe un nombre de fonctionnaires communaux supérieur à un seuil fixé par la commission nationale paritaire peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« L'affiliation est prononcée par décision du comité du syndicat. Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent un nombre de fonctionnaires communaux inférieur au seuil fixé par la commission nationale paritaire. »

Par amendement n° IV-103, M. Dubanchet propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents agents titularisés », par les mots : « cent fonctionnaires communaux ».

Par amendement n° IV-83, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier et au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents », par le mot : « cent ».

Par amendement n° IV-139, M. Paul Séramy propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents », par les mots : « cent cinquante ».

Par amendement n° IV-192, Mme Brigitte Gros propose, dans le texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents agents titularisés », par les mots : « trois cents fonctionnaires communaux ».

Par amendement n° IV-188, M. Le Montagner propose, dans les textes présentés pour les articles L. 411-26 et L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents agents », par les mots : « trois cents agents ».

Par amendement n° IV-208, M. Kauss propose, au premier et au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « deux cents agents », par les mots : « trois cents agents ».

Par amendement n° IV-18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer les mots : « agents titularisés dans un emploi permanent » par les mots : « fonctionnaires communaux ».

Par amendement IV-19, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes, de remplacer le mot : « supérieure », par le mot : « compétente ».

Par amendement n° IV-20, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-27 du code des communes : « Lorsque l'affiliation a été prononcée, les procédures de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles qui sont appliquées dans les communes obligatoirement affiliées. »

Par amendement n° IV-274, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code des communes : « Lorsque l'affiliation a été prononcée, les agents sont soumis aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent moins de deux cents fonctionnaires à temps complet. »

La parole est à M. Eberhard pour présenter l'amendement n° IV-260.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° IV-260 est donc retiré. L'amendement n° IV-103 est-il soutenu ?...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission le fait sien puisqu'il correspond au vote émis par le Sénat avant la suspension.

M. le président. L'amendement n° IV-103 est donc repris par la commission.

La parole est à M. Sérusclat pour présenter l'amendement n° IV-83.

M. Franck Sérusclat. Je le retire, et je me rallie à l'amendement n° IV-103, repris par la commission.

M. le président. L'amendement n° IV-83 est retiré.

Il m'apparaît que les amendements n°s IV-139, IV-192, IV-188 et IV-208 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s IV-18, IV-19 et IV-20.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° IV-18 est retiré au bénéfice de l'amendement n° IV-103 de M. Dubanchet, que la commission a fait sien.

L'amendement n° IV-19, qui tend à remplacer l'expression « autorité supérieure » par l'expression « autorité compétente », a pour objet d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle des textes qui ont été précédemment adoptés par le Sénat.

Quant à l'amendement n° IV-20, il précise que : « Lorsque l'affiliation a été prononcée, les procédures de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles qui sont appliquées dans les communes obligatoirement affiliées. »

Il s'agit, bien entendu, des communes qui ont demandé à s'affilier et qui, dès lors, doivent nécessairement se soumettre aux règles communes appliquées aux communes qui sont affiliées en vertu de la loi. On ne saurait s'affilier et, en même temps, refuser les règles communes. L'un découle de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour défendre l'amendement n° IV-274 et pour exprimer l'avis du Gouvernement, d'une part, sur l'amendement n° IV-103 de M. Dubanchet, repris par M. de Tinguy au nom de la commission, et, d'autre part, sur les amendements n°s IV-19 et IV-20 présentés par la commission.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° IV-103 repris par la commission ainsi que sur l'amendement n° IV-19.

Il est également favorable à l'amendement n° IV-20 de la commission, à une modification près toutefois. Il lui apparaît, en effet, que le texte de la commission n'est pas suffisamment exhaustif et qu'il est préférable de lui substituer ce qui fait l'objet de l'amendement du Gouvernement n° IV-274 rectifié.

Dans sa forme originelle, cet amendement faisait état du chiffre de deux cents. Nous l'avons rectifié en le remplaçant par « cent ».

Je donne lecture du texte de cet amendement n° IV-274 rectifié : « Lorsque l'affiliation a été prononcée, les agents sont soumis aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent moins de cent fonctionnaires à temps complet. »

Cet texte permet à la commune qui s'affilie au syndicat du personnel communal de bénéficier de toutes les facilités qu'il procure. C'est pourquoi je précisais tout à l'heure qu'il s'agit d'un amendement plus exhaustif que celui de la commission, non seulement en matière de recrutement, mais également en matière d'œuvres sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que l'amendement n° IV-18 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° IV-103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-19, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, après avoir entendu les observations du Gouvernement, maintenez-vous l'amendement n° IV-20 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, avant de me prononcer, je voudrais demander quelques explications au Gouvernement. Je croyais que nous étions d'accord avec lui pour admettre ce que l'on appelle les syndicats à géométrie variable, c'est-à-dire des syndicats auxquels les communes pouvaient adhérer pour certaines attributions et non pour d'autres.

Dans la rédaction que la commission avait élaborée, les communes qui adhéraient de façon facultative, et à leur demande, au syndicat de communes pour le personnel admettaient nécessairement les règles d'avancement et de discipline. Il avait semblé, toutefois, qu'il pouvait être intéressant pour elles de garder leurs propres organisations d'œuvres sociales. Or, j'ai l'impression que vous l'interdisez, ce qui pourrait faire obstacle à des adhésions qui, par ailleurs, seraient utiles.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, sauf si vous nous donnez des arguments — qui ne me paraissent pas évidents — pour lier l'adhésion des communes à l'extension des œuvres sociales du syndicat, la commission continue de préférer sa rédaction.

Mais la matière, il est vrai, est extrêmement complexe. Peut-être certains éléments nous ont-ils échappé ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, il n'y a pas, comme vous semblez le croire, de liaison automatique. Le personnel serait fondé à penser qu'il y a deux poids et deux mesures si, en cas d'affiliation facultative d'une commune, le syndicat n'était compétent que pour l'avancement et la discipline, à l'exclusion de la création et de la gestion d'œuvres sociales et du comité d'hygiène.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir déposer son amendement rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Excusez-moi, monsieur le ministre, mais c'est précisément l'intérêt du personnel que je défends. En effet, il se trouve que certaines villes ont un service social plus développé que le service départemental et votre système risquerait, dans cette hypothèse, de se retourner contre le personnel. *(M. Méric fait un signe d'assentiment.)*

Je vous remercie, monsieur Méric, de ce signe d'assentiment. Aussi me paraît-il préférable, pour ne pas empêcher des adhésions qui sont, par ailleurs, souhaitables, de suivre le texte de la commission.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° IV-274 rectifié, présenté par le Gouvernement, devient sans objet.

Je mets aux voix l'article L. 411-27 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 411-28 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes :

« Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

« A ce titre, il décide l'ouverture des concours pour le recrutement aux emplois qui donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 412-19. Il arrête les listes d'aptitude pour le recrutement et l'avancement des personnels dans ces mêmes emplois. Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes-membres pour les recrutement des agents communaux visés à l'article L. 412-24 et des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5; toutefois, le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

« Il peut également, avec l'accord des communes intéressées, contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents en activité des communes affiliées ou, par application de l'article L. 415-51, des agents en disponibilité d'office, qui sont mentionnés aux articles L. 411-5, L. 421-1 et L. 422-1 du présent code. Les prestations allouées ne pourront être plus avantageuses que celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Par amendement n° IV-261, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 411-28 du code des communes.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous retirons cet amendement, monsieur le président, puisque notre amendement n° IV-162 rectifié bis, qui visait la C. N. P., n'a pas été retenu. Cependant, nous conservons, sur cet article L. 411-28 du code des communes, un autre amendement dont nous parlerons tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° IV-261 est donc retiré.

Par amendement n° IV-85, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-28 du code des communes.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, nous retirons également notre amendement puisque le principe d'une commission nationale ou de commissions régionales n'a pas été retenu.

M. le président. L'amendement n° IV-85 est donc retiré.

Toujours sur cet article L. 411-28 du code des communes, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-21, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, vise, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes, à remplacer les mots : « l'avancement des personnels dans ces mêmes emplois. », par les mots : « les listes complémentaires pour l'avancement dans ces emplois conformément à l'article L. 414-10. »

Le second, n° IV-22 rectifié, également présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article :

« Il peut assurer, sur demande de chacun des maires intéressés, une coordination intercommunale pour le recrutement des personnels qui font l'objet d'un recrutement communal et des agents qui exercent leurs fonctions dans plusieurs communes. Cette coordination ne prive pas le maire de son pouvoir de nomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° IV-21 est purement rédactionnel, monsieur le président. Il ne modifie pas le sens du texte.

Il en est de même pour l'amendement n° IV-22 rectifié qui, lui, tend simplement à modifier la rédaction de la dernière phrase du deuxième alinéa.

Aucun commentaire n'est nécessaire, il s'agit d'élargir le rôle du syndicat de communes pour le personnel, tout en respectant l'autonomie municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement les accepte l'un et l'autre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° IV-22 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il est nécessaire, me semble-t-il de coordonner nos textes. Au lieu de parler des « agents qui exercent leurs fonctions », peut-être vaudrait-il mieux, monsieur le rapporteur, reprendre le terme de « fonctionnaires communaux » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En fait, monsieur Eberhard, le mot « agents » est ici nécessaire. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de ceux qui sont « titulaires » — pour employer l'ancienne formule — ou, comme l'on dit maintenant, « fonctionnaires », mais de ceux qui, en tant qu'agents auxiliaires ou temporaires, n'ont pas cette qualité.

M. Jacques Eberhard. Ceux-là n'ont donc pas le titre de fonctionnaires ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, le titre de « fonctionnaire » est réservé à ceux qui sont titularisés. C'est la même situation que dans l'administration d'Etat où il y a les fonctionnaires et les auxiliaires. Nous alignons toute notre législation — et, bien entendu, tout notre vocabulaire — sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

M. Jacques Eberhard. Cette précision est très importante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec deux autres amendements qui sont identiques.

Le premier amendement, n° IV-163, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes, à supprimer le troisième alinéa.

Le deuxième amendement, n° IV-104, présenté par M. Dubanchet, et le troisième, n° IV-209, présenté par M. Kauss, ont tous deux pour objet de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes.

La parole est à M. Eberhard sur l'amendement n° IV-163.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons de supprimer le troisième alinéa de l'article L. 428 pour les raisons suivantes.

Nous estimons, en effet, qu'il n'appartient pas au syndicat de communes pour le personnel communal de contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et des services sociaux en faveur des agents en activité.

Par ailleurs, cet alinéa prévoit que « les prestations allouées ne pourront être plus avantageuses que celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale ».

Cette disposition restrictive complète le verrou constitué par l'article L. 413-7. Elle tend, par exemple, à empêcher le versement aux comités d'œuvres sociales pour compenser en partie le non-versement du treizième mois qui constitue une injustice inadmissible pour le personnel communal, mais qui, en l'état actuel des choses, est une pratique courante admise par l'Etat. Cette disposition risquerait de l'interdire.

M. le président. La parole est à M. Kauss pour défendre l'amendement n° IV-209.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, mon amendement procède du souci que j'ai toujours eu, surtout après les débats que nous avons connus, de mettre en parallèle la fonction communale et la fonction d'Etat. C'est d'ailleurs une préoccupation de M. le ministre que d'avoir voulu trouver un parallélisme, non absolu, sans doute, mais au moins tel que la fonction communale représente quelque chose d'effectif.

Je vous fais grâce des considérations liminaires de ce problème. Je voudrais simplement, avec la permission de M. le président, modifier, si cela est possible réglementairement, le texte de mon amendement pour aller dans le sens de ce qui est admis par les uns et par les autres et proposer la rédaction suivante : « Les prestations allouées seront identiques à celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Cette rédaction est dans le droit fil de ce que nous avons discuté maintenant depuis deux semaines. Cette formulation ne peut pas être critiquée, du moins je le pense, ni par le Gouvernement ni par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° IV-209 rectifié de M. Kauss tend donc à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes par le texte suivant : « Les prestations allouées seront identiques à celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-163 et IV-209 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est évidemment en désaccord avec M. Eberhard, car elle estime, au contraire, que c'est bien au syndicat départemental de gérer les œuvres sociales et que ce serait un très mauvais service rendu et aux collectivités locales et au personnel communal que de centraliser ces œuvres sociales à l'échelon national. Ce serait tout à fait contraire à l'esprit du texte dont nous débattons, qui est un texte de décentralisation et qui, sur ce point, deviendrait un texte de centralisation.

S'agissant de l'amendement de M. Kauss, le problème est plus délicat, car la pensée de la commission, en acceptant le texte du Gouvernement, est bien d'arriver à une similitude. Le terme « identiques » ne convient guère parce que l'identité, en cette matière, n'est pas concevable. Mais, si l'on pouvait, dans le texte de M. Kauss, remplacer ce terme par un mot comme rapporteur, que les mots « semblables » et « comparable » ne trahiraient pas la pensée de la commission en l'acceptant puisque notre idée était bien de parvenir — M. Kauss l'a souligné — à une analogie aussi complète que possible entre la situation des agents communaux et celle des agents de l'Etat, fonctionnaires ou non.

M. le président. Puis-je vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que les mots « semblables » et « comparables » ne sont pas synonymes ? Si j'ai bien compris votre pensée, peut-être l'adjectif « analogues » conviendrait-il mieux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne discuterai pas avec l'Académie française et je retiens le terme « analogues ». (Sourires.)

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je n'ai pas l'intention d'aller chercher le Littré...

M. le président. Ou le dictionnaire de l'Académie ! (Sourires.)

M. Paul Kauss. ... ou le dictionnaire de l'Académie, monsieur le président, par sympathie pour vous-même. J'accepte le terme « analogues » et je pense que, dans ces conditions, mon amendement sera accepté. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-209 rectifié bis, qui se lit ainsi : « Les prestations allouées seront analogues à celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur l'amendement n° IV-163 présenté par M. Eberhard ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Eberhard, l'opinion du Gouvernement rejoint celle de la commission. Il lui paraît qu'il serait tout à fait fâcheux de supprimer les possibilités qui sont, à l'heure actuelle, offertes par les textes.

Pour ce qui est de l'amendement n° IV-209 rectifié bis, je vois que M. Kauss a fait un pas important vers le Gouvernement puisque, dans sa première rédaction, son amendement prévoyait que les prestations pouvaient être supérieures pour du personnel communal à ce qu'elles sont pour du personnel d'Etat. Or, nous avons posé le principe de la parité entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires communaux, mais nous discutons aussi d'un texte de décentralisation dans lequel je ne crois pas que l'on puisse imposer pareille chose aux communes.

S'agissant de prestations facultatives, le Gouvernement souhaiterait que l'idée de M. Kauss puisse être retenue ainsi que le terme « analogues » proposé par M. le président et qu'il soit indiqué que les prestations peuvent être analogues à celles qui sont servies aux fonctionnaires de l'Etat sans pour autant les dépasser.

M. le président. Le texte qui m'a été remis, monsieur le ministre, est plus précis : « Les prestations allouées peuvent être analogues, sans pouvoir les dépasser, à celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Tel est bien le texte que vous déposez ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est bien cela. J'ai le défaut de ne pas lire exactement les textes que je dépose. Veuillez m'en excuser, mais il me semble que mon explication était très nette et que ce que je propose s'inscrit tout à fait dans le droit fil de l'amendement que vous avez en main.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. J'approuve tout à fait ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur et je partage sa façon de voir les choses. D'ailleurs, dans mon esprit, il n'était nullement question d'aller au-delà de ce qui est réalisé à l'échelon de l'Etat. La parité étant ce qu'elle est, elle doit exister à tous les degrés.

J'accepte votre remarque, monsieur le ministre, et j'estime que vous avez donné, *a contrario*, raison au sénateur que je suis.

M. le président. Tout est maintenant parfaitement clair en ce qui concerne l'amendement de M. Kauss.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° IV-263...

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je ne voudrais pas que M. le secrétaire d'Etat...

M. le président. M. le ministre !

M. Jacques Eberhard. Si vous le voulez, monsieur le président. (Exclamations et rires.)

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre : j'en suis encore à la séance de cet après-midi. Sans doute est-ce la fatigue qui commence à faire son effet.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous me rajeunissez, monsieur Eberhard, et je vous en remercie. (Sourires.)

M. Jacques Eberhard. Je ne voudrais pas que M. le ministre et M. le rapporteur interprètent mal ma pensée.

M. le rapporteur, approuvé par M. le ministre, a indiqué que, dans la mesure où notre amendement serait voté, cela voudrait dire que nous souhaitons que les œuvres sociales soient gérées sur le plan national. J'ignore où il a trouvé cela ; en tout cas, cette disposition ne figure pas dans notre amendement.

Cela étant, il est bien évident — nous en avons fait la démonstration — que nous avons le souci de la situation sociale du personnel de la fonction publique locale. En fait, nous craignons qu'une telle disposition ne permette un recul par rapport à la situation actuelle.

Si le Gouvernement acceptait que les fonctionnaires locaux, comme de nombreux fonctionnaires d'Etat, perçoivent dorénavant le treizième mois qu'ils réclament depuis fort longtemps, la situation se présenterait d'une manière totalement différente.

Malheureusement, tel n'est pas le cas. Cette situation — chacun le sait bien, le Gouvernement le premier — est réglée d'une manière indirecte, notamment par le système des comités d'œuvres sociales locaux. C'est la raison pour laquelle nous crai-

gnons que le bénéfice de la situation présente soit annulé par une telle disposition. Le problème n'est pas du tout celui de la gestion des œuvres sociales sur le plan national.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ma demande de parole a été essentiellement provoquée par l'intervention de M. le ministre et par le désir d'apporter une précision dans le vote qui va intervenir.

En effet, nos collègues communistes ont fait allusion à ce treizième mois. Le rôle du comité des œuvres sociales, chacun le connaît, M. le ministre tout particulièrement, puisqu'il vient de décider, par une circulaire, que l'ensemble des sommes perçues par l'intermédiaire des comités d'œuvres sociales étaient des éléments du salaire, des acomptes à valoir sur ce principe du treizième mois et devaient être soumis au rappel de l'impôt pour les trois années passées, que ces versements devaient être soumis aux charges sociales et ne pouvaient donc être considérés comme des primes.

Enfin, l'intervention du ministre insistant sur la nécessité de la parité m'amène à lui poser une question : peut-on donc en conclure que le ministère, compte tenu de la consécration, par cette circulaire que je citais tout à l'heure, du rôle des comités d'œuvres sociales dans le versement du treizième mois, soit hiérarchisé, soit non hiérarchisé, soit en acompte et de son souci de parité avec la situation des fonctionnaires d'Etat, reconnaît le principe du treizième mois pour les fonctionnaires communaux ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je répondrai à M. Sérusclat que, ultérieurement, nous examinerons un article 124 qui réglera le problème de l'alignement des primes des fonctionnaires communaux sur celles des fonctionnaires de l'Etat et que, de ce fait, sa question devient sans objet.

D'autre part, tout en assumant pleinement, du fait de la solidarité gouvernementale — je serai le dernier à m'en détacher — la mesure fiscale à laquelle il a fait allusion, je lui indique qu'elle n'était pas signée par moi-même.

J'en ai eu connaissance par le directeur des services fiscaux de mon département, qui m'a demandé de bien vouloir, en tant que maire, lui communiquer la ventilation de la subvention qui avait été versée par la commune que je dirige à l'association des agents de ma commune.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° IV-163 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est tout à fait favorable au premier alinéa de l'article L. 411-28 d'origine gouvernementale. En ce qui concerne le deuxième alinéa, il accepte la position de la commission, qui en modifie la fin, et, sur le troisième, il serait d'accord si la commission et M. Klaus pouvaient s'entendre sur l'analogie, la similitude ou l'équilibre.

Mais il est tout à fait défavorable à l'amendement n° IV-163 de M. Eberhard, pour la raison suivante. Les syndicats de communes, dont M. Dailly a bien voulu souligner cet après-midi qu'ils avaient un certain palmarès à présenter, se sont occupés du volet social, sur lequel je n'ai pas insisté. Nous sommes attachés aux syndicats de communes depuis vingt-sept ans, puisque nous avons vingt-sept ans d'âge.

Il faut, en effet, penser aux prestations des employés et de leurs enfants, car ils n'ont pas d'autre régime social que celui que les maires et les collectivités peuvent leur assurer. Nous avons pour eux installé des services sociaux au sein des syndicats. Je ne pose pas pour l'instant le problème de savoir si ces services doivent être départementaux ou rassemblés au sein d'une fédération nationale. C'est un autre problème.

Mais, dans nos départements grâce à ce système social des personnels, nous arrivons à compléter des allocations pour colonies de vacances. Ces agents, où trouveraient-ils les compléments nécessaires pour couvrir les frais de colonies de vacances, de sports d'hiver ou de centres aérés pour leurs enfants ? Nous pouvons même les aider à se procurer des prêts sans intérêt pour s'installer, pour équiper un logement ancien ou acquérir un appartement.

Cette œuvre que nous avons mise en place est irremplaçable, qu'elle se fasse ou non sur le plan départemental. Certains départements sont attachés aux réalisations qu'ils ont opérées et ne sont pas favorables à une fédération nationale. D'autres pensent que tout peu être regroupé sur le plan national. Mais je répète que cette œuvre est irremplaçable.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre l'amendement n° IV-163 du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-163, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-209 rectifié *ter*.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 411-28 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 106 modifié.
(L'article 106 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° IV-23, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose après l'article 106, d'insérer un article additionnel 106 bis ainsi rédigé :

« L'article L. 411-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, avec l'accord des communes intéressées, recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« Sur leur demande, les communes non affiliées peuvent bénéficier de certains services du syndicat de communes pour le personnel. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements :

Le premier, n° IV-199, présenté par MM. Laucournet et Sérusclat, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-29 du code des communes par l'amendement n° IV-23 de la commission des lois, de supprimer les mots : « avec l'accord des communes intéressées ».

Le deuxième, n° IV-277, présenté par M. Laucournet, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-29 du code des communes par l'amendement n° IV-23 de la commission des lois.

Le troisième, n° IV-273, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par la commission des lois par l'amendement n° IV-23 pour l'article L. 411-29 du code des communes : « Le syndicat peut faire bénéficier de certains des services qu'il assure les communes non affiliées qui le demandent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-23.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles le syndicat des communes pour le personnel peut recruter et gérer directement des agents affectés à des services intercommunaux ou à des missions intercommunales.

Nous indiquons que cette possibilité existe. Nous l'avons précisée et nous avons ajouté une disposition qui correspond à l'idée des syndicats à géométrie variable à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. En effet, sur leur demande, des communes non affiliées peuvent bénéficier de certains services du syndicat de communes pour le personnel. Autrement dit, on permettra à des communes non affiliées de conserver leur autonomie, par exemple pour leurs œuvres sociales ou pour les règles d'avancement et de statut du personnel, mais elles pourront bénéficier des services de comptabilité, de documentation, de services divers, qu'actuellement beaucoup de syndicats départementaux assurent.

C'est une mesure de souplesse qui nous paraît correspondre à l'activité souhaitable des syndicats départementaux.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre ses deux sous-amendements n° IV-199 et IV-277.

M. Robert Laucournet. Le premier sous-amendement vise la suppression des mots « avec l'accord des communes intéressées » et je voudrais développer notre position sur ce point.

Il appartient au comité du syndicat de communes pour le personnel, conformément au droit commun des syndicats de communes, de décider des actions à entreprendre dans le cadre de la coopération intercommunale. La présente proposition se borne d'ailleurs à rétablir la situation existante qui n'a donné lieu à aucune difficulté d'application, tant il va de soi que les décisions du comité susceptibles d'intéresser quelques communes sont toujours prises à la demande de celles-ci.

En ce qui concerne le sous-amendement n° IV-277, qui vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-29 du code des communes, nous pensons qu'il n'est point besoin d'une disposition législative pour prévoir que des communes non affiliées peuvent bénéficier de certains des services assurés par le syndicat de communes pour le personnel. Les situations en cause peuvent, en effet, toujours être réglées, et c'est la pratique actuelle, par voie de convention passée entre les deux collectivités.

D'autre part, la disposition existante selon laquelle les communes considérées peuvent adhérer au syndicat apporte une solution à celles de ces communes qui entendent bénéficier de la plupart des services, solution plus rationnelle que celle consistant, comme y incite le texte dont la suppression est demandée, à multiplier les accords.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° IV-273 du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° IV-23 et sur les sous-amendements n°s IV-199 et IV-277.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est d'accord avec le premier alinéa de l'amendement de la commission des lois.

Pour le second, il estime souhaitable que le bénéfice accordé à certaines communes non affiliées ne puisse avoir lieu qu'avec l'accord du syndicat. C'est le principe du mariage par consentement mutuel. C'est la raison pour laquelle il a déposé un sous-amendement qui se substituerait au deuxième alinéa de l'amendement de la commission et qui se lit ainsi : « Le syndicat peut faire bénéficier de certains des services qu'il assure les communes non affiliées qui le demandent. » Ce sous-amendement précise que le syndicat de communes a la faculté, et non l'obligation, de procurer, je le répète, des services aux communes qui le demanderaient.

Le premier des amendements de M. Laucournet, vise à permettre aux syndicats de communes, pour lesquelles j'ai personnellement beaucoup de sympathie, de recruter et de gérer directement des agents affectés à des services intercommunaux, sans l'accord préalable des communes intéressées. Cette affaire relève en propre des responsabilités des élus. Le Gouvernement considère comme essentiel, comme votre commission, que pour une décision qui comporte des dépenses de gestion éventuellement élevées, à savoir les recrutements d'agents, l'accord des communes intéressées puisse être recueilli au préalable. Il n'est donc pas favorable au premier sous-amendement de M. Laucournet.

Quant au second, il estime que si la Haute Assemblée devait retenir la modification que le Gouvernement a proposée au second alinéa de l'amendement de la commission, M. Laucournet trouverait une satisfaction qui devrait lui permettre de retirer son propre texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous donner l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. le ministre vient d'indiquer pourquoi il n'a pas paru à la commission possible d'accepter le sous-amendement n° IV-199 de M. Laucournet.

Il n'y a aucune raison de permettre à un syndicat départemental de contraindre des communes à accepter des services intercommunaux dont elles ne veulent pas. C'est un problème de liberté communale qui doit être respecté intégralement.

De même, la commission ne pense pas qu'il soit bon de supprimer le dernier alinéa.

En revanche, elle se rallie bien volontiers à la rédaction que suggère M. le ministre, non seulement parce que la commission n'est pas pour le mariage forcé et qu'elle veut bien effectivement que le mariage soit fait par consentement mutuel, mais aussi parce que votre formule, monsieur le ministre, est assez vaste pour donner largement satisfaction à M. Laucournet. Il sera toujours possible de passer des accords dans le cadre de cette rédaction et il sera en même temps possible, comme le projet adopté par la commission des lois le prévoit, que des communes adhèrent pour partie des attributions au syndicat départemental. C'est une mesure d'ensemble qui est prévue dans le titre V dont nous aurons à délibérer, et c'est en fonction, peut-être un peu prématurément, de cette disposition générale que nous avons prévu ce texte ; mais il va de soi que les syndicats qui voudront continuer le système des ententes ou des accords pourront le faire. Ce sera une mesure libérale dans le cadre de la formule du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous vos deux sous-amendements ?

M. Robert Laucournet. Je maintiens le sous-amendement n° IV-199, bien entendu, monsieur le ministre, et voici ce que deviendrait le texte : « Lorsque la décision en a été prise

par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux. » Voyez-vous quelque chose à redire à cette phrase ?

Monsieur le rapporteur, il existe certainement des situations comparables à celles que je rencontre dans mon département.

Dans telle commune, c'est une secrétaire de mairie enceinte qui doit quitter son service pendant six mois ; dans telle autre, c'est un garde champêtre invalide qui doit s'arrêter pendant six mois. Et le maire nous supplie de leur trouver des remplaçants.

Alors, nous avons monté un système de services intercommunaux ; c'est-à-dire que le syndicat de communes qui en a le droit d'après le statut de 1952 recrute sur les listes d'aptitude des personnels de remplacement qu'il paie lui-même. Ce sont les maires qui demandent ce service, nous ne le leur imposons pas. Nous mettons ce personnel à leur disposition et les communes intéressées remboursent au syndicat de communes le montant exact des frais que le syndicat a engagés pour leur trouver des personnels de remplacement.

Nous avons l'intention d'aller plus loin que ce que nous faisons actuellement simplement sur le plan administratif. Nous avons l'intention dans notre département de créer des adjoints techniques qui iront suppléer des défaillances dans les communes. Ce n'est pas nous qui avons inventé ce système pour l'imposer à nos collègues, ce sont les maires eux-mêmes qui sont demandeurs et qui sont très heureux du service que nous leur rendons.

M. le président. Monsieur Laucournet, je pensais bien que vous ne retireriez pas le sous-amendement n° IV-199, qui a été purement et simplement rejeté par la commission et par le Gouvernement ; mais je me demandais, et je vous demandais, si vous maintenez le sous-amendement n° IV-277, le Gouvernement et la commission vous ayant fait observer, à tort ou à raison — c'est à vous qu'il appartient d'en juger — que le sous-amendement n° IV-273 présenté par le Gouvernement était susceptible de vous donner satisfaction.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, les indications qu'a données M. le ministre de l'intérieur et l'assurance d'une nouvelle formulation commune nous donnent satisfaction et nous retirons le sous-amendement n° IV-277.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-277 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, pour ce qui concerne le sous-amendement n° IV-199, s'il s'agit bien des problèmes qu'a évoqués M. Laucournet, je ne vois plus en quoi la mention « avec l'accord des communes intéressées » peut le gêner. En effet, s'il s'agit par exemple de recruter et d'affecter un secrétaire de mairie à telle commune parce que — disiez-vous — la secrétaire de mairie en poste se trouve enceinte, cela ne peut se passer qu'avec l'accord de la commune intéressée. (Rires !)

M. Robert Laucournet. C'est elle qui le demande !

M. Etienne Dailly. Voyons, messieurs, nous parlons de choses sérieuses. Il ne s'agit pas de la situation de la secrétaire de mairie. Il va de soi que la commune n'est pour rien dans l'affaire. Le coupable est ailleurs, c'est évident. Mais revenons à ce cas. Le remplacement de la secrétaire de mairie indisponible — voyez comme je deviens prudent dans le choix des expressions que j'emploie — ne peut pas se faire, cela va de soi, sans l'accord de la commune intéressée. Alors à quoi bon le préciser ?

M. Laucournet vient d'ailleurs de dire que ce sont les maires qui sont demandeurs. Alors, à quoi bon cette précision ? La formule : « avec l'accord des communes intéressées », ne me gênerait pas s'il ne s'agissait que des cas évoqués par M. Laucournet. Ce qui m'inquiète davantage, c'est que le personnel, lui-même, du syndicat intercommunal, les agents qu'il recrute ne peuvent être affectés qu'à des missions, qu'à des services intercommunaux. Qu'auraient-ils d'autre à faire, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sinon de s'occuper des affaires intercommunales ?

Par conséquent, si on prenait le texte à la lettre et si M. Laucournet acceptait de retirer son sous-amendement n° IV-199, ou s'il n'était pas voté, il suffirait qu'une seule commune du syndicat ne soit pas d'accord pour que le syndicat soit gêné dans le recrutement de son propre personnel et dans les affectations, à l'intérieur de ses propres services, de son propre personnel.

C'est en cela que le sous-amendement présenté par M. Laucournet est intéressant, et je pense qu'il convient de l'adopter.

Quant au sous-amendement n° IV-277, également proposé par M. Laucournet, qui tend à supprimer le dernier alinéa...

M. le président. Il est retiré.

M. Etienne Dailly. Il est retiré, mais en faveur du sous-amendement du Gouvernement. Je me tourne alors vers M. le ministre et vers M. le rapporteur : croyez-vous vraiment qu'il soit indispensable, dans ce cas-là, d'écrire que : « sur leur demande, les communes non affiliées peuvent bénéficier de certains services du syndicat de communes pour le personnel », ou encore, et c'est la rédaction du Gouvernement, que « le syndicat peut faire bénéficier de certains des services qu'il assure les communes non affiliées qui le demandent » ?

Ne pensez-vous pas que cela peut découler de la pratique et que, par conséquent, cela n'a pas sa place dans la loi ? Après tout, ce n'est interdit par personne. A moins qu'on me démontre le contraire, auquel cas je retirerais mon argumentation, je ne vois pas ce qui empêche effectivement le syndicat de faire bénéficier de certains de ses services des communes non affiliées. Cela le regarde et les regarde. Pourquoi l'ériger en forme de droit ?

Avant le dîner, et après une longue discussion, nous avons voulu que toutes les communes ayant moins de cent agents soient obligatoirement affiliées. Au-delà de cent agents, l'adhésion au syndicat intercommunal est facultative et volontaire. Je ne suis pas favorable à la création, trop facilement, d'un troisième genre, sauf si cela résulte de la volonté du comité du syndicat et des communes que cela peut intéresser. Je ne vois pas pourquoi on ouvrirait par la loi la voie aux communes qui, pouvant faire acte de volontariat et s'affilier, préféreraient, dès lors, rester dans une position moyenne consistant à ne pas être volontaires et à ne pas adhérer, mais à bénéficier néanmoins des services. Si, ponctuellement, c'est une solution utile, souhaitable, laissons donc les syndicats la dégager en plein accord avec les communes, à moins que M. le rapporteur ne nous prouve que, sans cette adjonction, de tels arrangements seraient impossibles. Mais tant que cela ne me sera pas prouvé, je préfère laisser ces arrangements s'organiser tout seuls, par la seule volonté des parties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-199, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° IV-273.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai posé une question à M. le ministre !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à M. Dailly.

Dans la rédaction primitive de la commission des lois, la liberté était à sens unique, alors que dans le sous-amendement du Gouvernement, elle est à double sens. S'agissant de décentralisation et de liberté, il nous semble que le syndicat a autant le droit que la commune de se prononcer librement sur une demande d'une commune qui n'appartient pas à une organisation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Supposez, monsieur le ministre, que votre sous-amendement soit repoussé. En quoi cela empêcherait-il le syndicat — c'était la question que je posais à M. le rapporteur et à vous-même — de faire bénéficier de certains des services qu'il assure des communes non affiliées ? En quoi cela empêcherait-il que les communes non affiliées puissent bénéficier de certains services du syndicat ? Pourquoi ne pas laisser les syndicats libres ? En quoi le fait de ne rien dire les empêcherait-il de faire ce qu'ils voudront ? Pourquoi ouvrir une troisième voie — puisque, encore une fois, on trouvera des communes qui sont affiliées obligatoirement jusqu'à cent agents et d'autres qui le sont parce qu'elles l'ont bien voulu — pourquoi, dis-je, ouvrir une troisième voie aux communes en leur permettant de disposer de certains services sans pour autant s'affilier ? Je suis tout prêt à m'incliner, mais je voudrais comprendre la nécessité juridique de ce deuxième alinéa.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est très simple, monsieur Dailly : mon sous-amendement permet aux syndicats de refuser une demande, ce que ne permet pas l'amendement de la commission. Et puisque vous préchez pour la liberté, je souhaite que le syndicat ait la liberté de refuser, ce que le texte de la commission ne lui offre pas.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Dailly n'était probablement pas présent quand nous avons abondamment discuté de cette question en commission. Nous avons parfaitement précisé la situation. Ce que nous avons appelé les « syndicats à géométrie variable » existait en fait, mais ces syndicats n'étaient pas très légaux. Il était donc nécessaire d'édicter des textes pour leur donner un fondement juridique indiscutable.

Les syndicats pour le personnel étant d'un type un peu particulier, la commission a estimé qu'il convenait d'agir d'une manière identique, même si la pratique, comme M. Laucournet l'a souligné, a devancé la loi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur vient de m'éclairer et je l'en remercie. Mais à partir du moment où des textes sont nécessaires, je préfère le sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Dans la subtilité juridique qui se développe maintenant, je ne peux que faire part d'expériences personnelles.

Nous avons constitué nos syndicats pour rendre service aux maires et satisfaire leurs demandes. Si vous voulez faire payer les services effectivement rendus, à quelles complications et à quels litiges allez-vous aboutir !

Par exemple, une commune ne souhaitera pas recevoir de circulaire mensuelle pour l'informer sur les grilles de traitements ; une autre n'acceptera pas de participer à la médecine du travail, ce qui n'est heureusement pas le cas, car ce sont les communes qui ont demandé à y participer. Comment réglerons-nous le problème des C. H. S. ? Comment réglerons-nous le problème des cotisations mensuelles des communes au syndicat de communes pour le personnel ?

Le groupe socialiste estime que le sous-amendement du Gouvernement est meilleur parce qu'il est simple et qu'il définit exactement les conditions dans lesquelles la participation des syndicats de communes peut s'effectuer et les services qu'ils peuvent assurer à leurs adhérents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-273, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° IV-23, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 106 bis ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 107.

M. le président. « Art. 107. — Les articles L. 411-30 et L. 411-31 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-30. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal réparti entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel.

« Le comité d'administration du syndicat réparti entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25.

« Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent au moins deux cents agents soumis aux dispositions du présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et les délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. »

Sur le texte proposé pour l'article L. 411-30, je suis d'abord saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° IV-24, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Le comité du syndicat de communes pour le personnel communal réparti entre les collectivités adhérentes ou bénéficiant de certains services les dépenses du syndicat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° IV-272, présenté par le Gouvernement, qui vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article L. 411-30 du code des communes, à ajouter les termes : « notamment les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel. Les collectivités qui ne bénéficient que de certains de ces services ne contribuent que pour ceux-ci. »

Le second amendement, n° IV-164, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de ce même article L. 411-30, de supprimer les mots : « et des œuvres sociales pour le personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-24.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Laucournet me dirait sans doute que cet amendement est inutile parce qu'il a devancé, en pratique, la rédaction que nous lui avons suggérée.

J'indique tout de suite, pour ne pas avoir à reprendre la parole, que le Gouvernement, ne se contentant pas de cette formule générale, a souhaité compléter cet amendement par un sous-amendement qui ne fait que confirmer les vœux de la commission, sous-amendement que, pour ces motifs, elle m'a chargé d'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° IV-272.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ce sous-amendement, que la commission vient d'accepter, ne fait qu'explicitement sa pensée sur un certain nombre de points.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-164.

M. Jacques Eberhard. Nous nous serions ralliés à l'amendement de la commission s'il n'avait pas été sous-amendé par le Gouvernement. En effet, l'amendement de la commission ne vise aucune dépense du syndicat à répartir entre les collectivités adhérentes. J'ai déjà indiqué tout à l'heure que nous visions les œuvres sociales pour le personnel uniquement à cause des menaces qui pèsent sur le treizième mois et non par rapport aux autres œuvres sociales.

La commission avait supprimé cette distinction. Le Gouvernement la rétablit. Je suis prêt à retirer mon amendement et à me rallier à celui de la commission, mais en votant contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Eberhard ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je l'ai donné par avance, monsieur le président. M. Eberhard est contre le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission. Je ne peux donc pas donner satisfaction à la fois à notre collègue et à M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Eberhard devient sans objet puisque le Sénat a précédemment décidé de ne pas retenir les œuvres sociales.

M. le président. J'y ai bien pensé, mais M. Eberhard avait parfaitement le droit d'en demander la suppression au présent article.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement n'est pas sans objet.

M. le président. Le maintenez-vous ?

M. Jacques Eberhard. Non, il est retiré, mais, je le répète, il n'était pas sans objet.

M. le président. C'est exactement mon avis.

L'amendement n° IV-164 est donc retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais demander au Gouvernement une précision.

Dans son sous-amendement n° IV-272, il ajoute une dernière phrase : « Les collectivités qui ne bénéficient que de certains de ces services ne contribuent que pour ceux-ci. » En quoi cette dernière phrase est-elle indispensable ?

Nous avons cherché, avant le dîner, à créer un syndicat obligatoire pour toutes les communes qui ont cent agents communaux ou moins, facultatif au-delà. Voilà que, maintenant, nous sommes en train de faire des syndicats à la carte : viendra qui veut, pour ce qui le concerne, comme cela le concerne, et de surcroît, le sous-amendement du Gouvernement dispose : « Les collectivités qui ne bénéficient que de certains de ces services ne contribuent que pour ceux-ci. »

Vous êtes en train de compliquer singulièrement la tâche des syndicats intercommunaux, me semble-t-il ! Pourquoi est-il nécessaire de préciser cela ?

Si je comprends très bien la première phrase de ce sous-amendement, à savoir : « ...notamment les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel », en revanche, la dernière phrase ne me paraît pas du tout indispensable. Laissez donc les syndicats s'arranger avec leurs adhérents affiliés obligatoires, avec leurs adhérents affiliés volontaires, et, depuis quelques minutes, avec les communes non affiliées mais bénéficiaires de prestations. Pourquoi vouloir, en plus, fixer de telles règles ? Est-ce vraiment indispensable ?

Telle est la question que je pose au Gouvernement. Dans la mesure où sa réponse ne me satisfera pas, je vous demanderai, monsieur le président, de procéder à un vote par division.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est par souci de cohérence et en raison des dispositions votées précédemment, qui précisent que les communes peuvent demander, avec l'accord du syndicat, à bénéficier de certains des services.

Il serait extravagant de les faire payer pour le tout à partir du moment où elles n'en profitent qu'en partie.

M. le président. Monsieur Dailly, l'article 42, alinéa 9, du règlement rend le vote par division obligatoire à partir du moment où un sénateur l'a demandé. Le demandez-vous ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, car M. le ministre n'a pas répondu à ma question.

Il vient de faire connaître son point de vue : « Il serait extravagant... », a-t-il dit — je n'ai pas le sentiment de me commettre souvent ici dans des extravagances, mais peu importe ! — « ...de vouloir les faire payer pour des services qui ne leur sont pas concédés. »

Ma question n'était pas celle-là. Ma question est de savoir ce qui peut bien s'opposer à ce que l'on laisse les communes s'arranger avec le comité du syndicat. Est-il indispensable de le prévoir dans la loi ?

Voilà. Je suis encore une fois tout prêt à m'incliner, mais je voudrais qu'on m'explique en quoi et pourquoi c'est indispensable.

M. le président. On vous a répondu une première fois. Je pense que le Sénat est suffisamment éclairé.

Je vais consulter, par division, sur le sous-amendement n° IV-272.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la première phrase, à savoir : « notamment les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la deuxième phrase, à savoir : « Les collectivités qui ne bénéficient que de certains de ces services ne contribuent que pour ceux-ci. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai cette disposition, car il me semble que, si elle n'était pas votée, les comités de syndicat pourraient prendre des décisions qui rendraient inopérantes les dispositions adoptées à l'article précédent.

C'est pourquoi je crois que cette phrase est indispensable.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cette disposition, car il faut bien distinguer, dans la première partie que nous venons de voter, d'une part, les dispositions nécessaires, indispensables, qui sont dans la vocation fondamentale de tous les syndicats de commune pour le personnel, notamment le fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, etc., et, d'autre part, les dispositions facultatives, celles qui visent notamment les œuvres sociales du personnel. En effet, certaines communes peuvent créer leur propre comité d'œuvres sociales et, de ce fait, ne pas avoir besoin de recourir au groupement d'action sociale institué par le syndicat. Ces communes peuvent parfaitement ne pas cotiser pour les œuvres dont il s'agit.

Enfin — et je rejoins là notre collègue Descours-Desacres — quand il s'agit de prestations de services ponctuelles en faveur d'une commune donnée, comme l'a parfaitement exprimé M. Laucournet, il va sans dire que l'on ne peut pas imposer à tous ce qui n'est dispensé qu'à quelques-uns.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de préciser que les collectivités qui n'entendent pas bénéficier de certains services — car la palette n'est pas infinie, elle est même relativement restreinte —, peuvent ne pas y contribuer.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur Schiélé, cela ne se passe pas ainsi. La palette n'est pas infinie, bien sûr, mais en ce qui concerne le régime social des syndicats de communes, il existe une cotisation municipale et une cotisation par tête. La commune donne, par exemple, cent francs par an et chaque employé dix francs, mais il faut une délibération du conseil municipal qui décide d'adhérer à ce système social. Nous ne prenons pas les gens contre leur gré. S'ils veulent bénéficier du système social, nous avons besoin d'une délibération du conseil municipal. N'adhèrent à ce régime que ceux qui le souhaitent.

Pour les comités d'hygiène et de sécurité, la loi a donné la possibilité, pour le syndicat de communes, au-dessous de cinquante agents de constituer un système paritaire. Dans notre département, les syndicats d'employés ou les ouvriers viennent d'élire leurs maires et cela va se passer dans des conditions volontaristes de la part des communes occupant plus de cinquante agents, mais, si elles en ont moins, c'est obligatoire.

Le syndicat n'impose rien aux maires. C'est un système d'adhésion à la carte en fonction des services que le syndicat est appelé à rendre aux collectivités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° IV-272.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° IV-272.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-24, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-25, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-30 du code des communes :

« Le comité du syndicat réparti, entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses correspondant à celles-ci, et notamment celles qui sont afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-23 ainsi que les dépenses afférentes au service de médecine professionnelle prévu à l'article L. 417-26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination tenant compte des dispositions votées voilà une dizaine de mois, et relatives à la commission intercommunale d'hygiène et au service de médecine professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° IV-318 tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 411-31 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents agents », par les mots : « cent fonctionnaires communaux à temps complet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination qui tient compte du vote qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-318.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-165 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-31 du code des communes :

« Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent un nombre de fonctionnaires communaux supérieur au seuil fixé par la commission nationale paritaire prévu à l'article L. 411-26, soumis aux dispositions du présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et les délégués désignés par le conseil municipal et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. »

Le deuxième, n° IV-86, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 411-31 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents » par le mot : « cent ».

Le troisième, n° IV-105, présenté par M. Dubanchet, vise, au début du texte proposé pour l'article L. 411-31 du code des communes, à remplacer les mots : « Dans les communes qui occupent au moins deux cents agents », par les mots : « Dans les communes qui occupent au moins cent agents ».

Le quatrième, n° IV-189, présenté par M. Le Montagner, et le cinquième, n° IV-210, présenté par M. Kauss, tendent, dans le texte proposé pour l'article L. 411-31 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents agents », par les mots : « trois cents agents ».

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-165 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement ne devrait pas être l'objet d'une longue discussion.

Il vise les communes dans lesquelles il existe une commission paritaire communale, c'est-à-dire où le nombre des fonctionnaires communaux est supérieur au seuil fixé par la loi. L'amendement fait mention de la commission nationale paritaire, mais nous pourrions déposer un sous-amendement pour tenir compte du vote intervenu tout à l'heure.

Là n'est pas l'essentiel de notre amendement. Son objet principal est de préciser que les délégués du conseil municipal devant faire partie de la commission paritaire doivent être désignés par le conseil municipal et non par le maire seul, comme c'est actuellement le cas. Une telle procédure nous paraît plus normale et plus démocratique. En outre, cette désignation par le conseil municipal rendra souvent service au maire en lui évitant d'avoir à choisir entre certains de ses collègues.

M. le président. Les autres amendements ne semblent plus avoir d'objet. D'une part, l'amendement n° IV-86 de M. Sérusclat et l'amendement n° IV-105 de M. Dubanchet sont satisfaits. D'autre part, les amendements n° IV-189 de M. Le Montagner et n° IV-210 de M. Kauss ont déjà été repoussés. (Marques d'approbation.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-165 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'est pas favorable. Pourquoi ? Parce que les communes ont une manière de constitution comme l'Etat. Elles ont un pouvoir exécutif et un pouvoir délibérant. Le pouvoir exécutif, ce sont les maires et les adjoints, et le pouvoir délibérant, c'est le conseil municipal.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit du fonctionnement du service municipal, lequel dépend du maire et des adjoints. Cela dit, en pratique, M. Eberhard et ses collègues ont obtenu très largement satisfaction : quand le maire le décide ou le croit opportun parce qu'il se présente une difficulté, il lui est loisible de demander son avis au conseil municipal.

Cependant, il ne faut pas, pour régler des cas particuliers, somme toute exceptionnels, relatifs à des difficultés de personne ou de fonctions, qu'on crée une formalité supplémentaire, non seulement inutile mais également contraire aux principes fondamentaux de l'organisation municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-165 rectifié bis ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet après-midi, le Sénat a décidé que seule la loi pouvait fixer le seuil. M. Eberhard propose qu'il soit arrêté par la commission nationale paritaire. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je rappelle à M. le ministre que l'amendement n° IV-165 rectifié bis ne fait plus mention de la commission nationale paritaire, mais comporte la formulation : « un nombre de fonctionnaires communaux supérieur à cent ».

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le rapporteur. Si je ne suis plus maire, je l'ai été pendant vingt-cinq ans et je connais bien la pratique communale.

Dix, vingt textes sont en contradiction avec ce qu'il vient de nous dire. Les délégués des conseils municipaux dans différents organismes — syndicats intercommunaux ou autres — sont élus par le conseil municipal. Je ne distingue pas les raisons pour lesquelles on pourrait s'opposer à une telle disposition qui me paraît plus démocratique.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est au maire qu'il appartient de désigner les délégués pour cette seule raison qu'il représente l'exécutif de la commune, ce qui n'est pas le cas du conseil municipal.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir préciser le sens d'un terme. Qu'est-ce que l'exécutif ? C'est celui qui, en général, propose au vote d'une assemblée un projet ou qui, comme le prévoit le code des communes, exécute les décisions de ladite assemblée.

Dans le cas présent, qui concerne le maire et son conseil municipal, nous avons le sentiment que nous nous dirigeons de plus en plus vers la conception de l'équipe au sein de laquelle une personne est désignée en droit, puis l'anime et la conduit. Par conséquent, nous avons tenté, dans la mesure du possible, de ne pas créer des situations qui distinguent cette personne et la séparent du reste du conseil, mis à part, puisque la loi le prévoit aussi, pour ce qui est des pouvoirs de police attribués au maire.

La conception démocratique, celle qui va dans le sens de la participation de tous, voudrait que le maire propose des délégués à son conseil municipal et que celui-ci les élise, ce qui éviterait toutes ces zones d'ombre dont la nécessité paraissait évidente à M. le rapporteur dans le cas où il y aurait à retenir certains hommes plutôt que d'autres. Pourquoi laisser ce choix à l'initiative d'une seule personne, puisque tel serait le cas, le maire étant seul à trancher ? Pourquoi ne pas proposer tout simplement des candidats que le conseil municipal aurait à élire, ce qui, en définitive, est pratiqué pour toutes les autres opérations, sauf en ce qui concerne le pouvoir de police du maire ?

Le groupe socialiste votera donc l'amendement du groupe communiste.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous avons déjà eu l'occasion, au cours d'une précédente séance, de faire la distinction entre un magistrat et un élu. Le maire est un magistrat municipal, le conseiller municipal est un élu et dans l'article L. 122-11 du code administratif il est précisé que : « le maire est seul chargé de l'administration. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Quelle est la définition exacte d'un magistrat quand celui-ci est un élu ? Le maire n'est-il pas d'abord un élu ? Pourquoi cette priorité du magistrat, ce terme étant employé dans la commune par analogie et non par identité ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. le ministre n'a lu que le début de l'article L. 122-11 du code administratif. Si nous avions tous présents à l'esprit les textes de base que je qualifiais, voilà quelques instants, de « constitution municipale », ce débat n'aurait pas lieu.

Après la phrase : « le maire est seul chargé de l'administration », l'article L. 122-11 ajoute : « mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Cette formulation est parfaitement claire. Quand il s'agit d'une fonction d'exécution, au sens de l'application des décisions du conseil municipal, c'est le maire, chef des services municipaux, qui en est chargé sauf s'il délègue tout ou partie de ses attributions aux adjoints ou aux conseillers municipaux.

Nous ne faisons qu'appliquer une règle générale. Il ne serait pas bon de déroger, pour régler quelques cas particuliers, à un principe qui date de plus de deux cents ans et qui ne prête pas à difficulté.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il ne s'agit pas de délégation de pouvoir du maire à des conseillers municipaux. Il s'agit d'une commission évidemment présidée par le maire et composée de conseillers municipaux et de fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, si nous suivons M. le rapporteur et M. le ministre dans leur raisonnement, je demande au Gouvernement à quel moment il envisage de nous proposer un projet de loi visant à adapter cette disposition à toutes les commissions et à tous les organismes où siègent des représentants du conseil municipal. Désormais, ce sera le maire qui désignera en toute circonstance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-165 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107 modifié.

(L'article 107 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-26 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 107, d'insérer un article additionnel 107 bis nouveau ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article L. 411-39 du code des communes, les mots : « cent agents » sont remplacés par les mots : « cent fonctionnaires ».

L'amendement n° IV-26 primitif était assorti de deux sous-amendements :

Le premier, n° IV-140, présenté par M. Séramy, avait pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 411-39 du code des communes par l'amendement n° IV-26 de la commission des lois de remplacer les mots : « deux cents » par les mots : « cent cinquante ».

Le second, n° IV-190, présenté par M. Le Montagner, tendait, dans le texte proposé pour l'article additionnel 107 bis par l'amendement n° IV-26 de la commission des lois, à remplacer les mots : « deux cents » par les mots : « trois cents ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-26 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Monsieur Séramy, votre sous-amendement n° IV-140 n'a plus d'objet ?

M. Paul Séramy. Comme le Sénat, dans sa sagesse, est allé au-delà de ce que je pouvais espérer, dans le souci de concilier les positions extrêmes entre cinquante et trois cents, je retire mon sous-amendement, en souhaitant que la cohérence prenne forme de coordination.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-140 est retiré. Il est effectivement devenu sans objet, tout comme le sous-amendement n° IV-190 de M. Le Montagner.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-26 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 107.

Je constate, en accord avec leur auteur, M. Michel Giraud, que les amendements n° IV-130, IV-133, IV-131, IV-132 et IV-134 sont devenus sans objet. Ils sont donc retirés.

Article 108.

M. le président. « Art. 108. — Les articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 443-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, toutes les communes de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliées au syndicat départemental de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 443-3. — Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui comptent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal unique. »

Par amendement n° IV-166, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 443-2 du code des communes.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons cette suppression car nous souhaitons le maintien de l'actuel article L. 443-2. Il s'agit, en effet, des six départements de la région parisienne qui avaient créé un syndicat de communes pour le personnel communal unique. Or, l'éclatement du syndicat des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituerait une mesure discriminatoire et inacceptable de caractère politique.

Tout le monde sait bien que, dans la mesure où chacun de ces départements aurait un syndicat intercommunal, la majorité changerait, au moins dans un de ces départements.

On voit bien apparaître là l'intention du Gouvernement, puisqu'il ne modifie pas la situation pour les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, là où la majorité ne risque rien.

D'une enquête que nous avons effectuée, il ressort que cet éclatement aboutirait à des difficultés, compte tenu des imbrications existantes.

Nous souhaitons donc le maintien de l'article actuel L. 443-2 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. A son sens, c'est plutôt dans le sens de la départementalisation généralisée qu'il faudrait s'orienter dans la région parisienne, plutôt que de maintenir une situation, qui a des origines historiques, mais qui maintenant n'apparaît plus avoir beaucoup de fondement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement de M. Eberhard, puisqu'il va à l'encontre du texte qu'il a lui-même proposé. Il existe actuellement un syndicat unique et obligatoire pour les trois départements dits de la « petite couronne » qui formaient autrefois le département de la Seine.

Le texte du Gouvernement ne s'éloigne pas du droit commun ; il n'est pas discriminatoire, dans la mesure où, tout en maintenant l'affiliation de toutes les communes, il prévoit la création d'un syndicat par département, qui se substituerait au syndicat unique des départements en cause.

C'est une disposition qui a pour elle une certaine logique et qui, en outre, repose sur des nécessités pratiques. Le syndicat unique des départements de la « petite couronne » est, en effet, d'une gestion difficile. Il a connu quelques problèmes de fonctionnement, qui n'ont, d'ailleurs, rien d'étonnant si l'on veut bien tenir compte que le nombre des agents y est de l'ordre de 55 000 ; je dis bien : 55 000.

Il apparaît donc très souhaitable que le texte du Gouvernement soit retenu et l'amendement de M. Eberhard rejeté.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur vient de nous dire que la commission était défavorable à notre amendement parce qu'elle souhaite aller vers la départementalisation des syndicats. Pourquoi, dans ces conditions, M. le rapporteur ne nous propose-t-il pas une mesure identique pour l'Essonne, les Yvelines et le Val-d'Oise, qui continuent de ne constituer qu'un seul syndicat ?

Si vous êtes logique avec vous-même, monsieur le rapporteur, vous devez déposer un amendement au texte du Gouvernement et demander la départementalisation pour ces trois départements également.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis, comme M. Eberhard, troublé par la différence des propositions qui figurent à l'article L. 443-2 et à l'article L. 443-3. Cela m'amène à me demander si, sous le couvert d'un raisonnement logique à l'article L. 443-2, mais qui n'est pas tenu à l'article L. 443-3, il n'y a pas effectivement une arrière-pensée politique. En raison de cette incertitude, je voterai l'amendement de nos collègues communistes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais apporter une précision.

La commission a bien réfléchi au problème ; ce qui l'a déterminée à accepter une distinction entre l'article L. 443-2 et l'article L. 443-3, c'est que, d'un côté, 50 000 agents étaient concernés — c'est un nombre considérable — et que, de l'autre, seuls 15 000 agents étaient visés. En divisant par trois 50 000, on parvient à un chiffre supérieur à 15 000.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je n'ajouterai qu'une chose. Dans un cas, il s'agit d'un syndicat obligatoire ; dans le second cas, il s'agit d'un syndicat qui n'est pas obligatoire pour les communes qui emploient plus de cent agents. C'est une différence extrêmement sensible. Dans un cas, il y a un organisme qui n'est pas à l'échelle humaine — 55 000 agents — dans l'autre cas, il y a un organisme qui est à l'échelle humaine — 15 000 agents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-166, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° IV-319, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 443-2 du code des communes, à remplacer les mots : « deux cents agents » par les mots : « cent fonctionnaires communaux à temps complet ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-319.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-27, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 443-3 du code des communes, de remplacer les mots « du département » par les mots « des départements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement pour l'Académie française. (Sourires.) Les mots « du département » ont probablement été introduits par erreur dans le texte du Gouvernement. Nous proposons donc de les remplacer par les mots « des départements », comme le veulent à la fois le texte voté antérieurement et la grammaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que les amendements n° IV-191 de M. Le Montagner et IV-211 de M. Kauss tendant tous les deux, dans le texte proposé pour l'article L. 443-3 du code des communes, à remplacer les mots « deux cents agents » par les mots « trois cents agents » n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108, modifié.

(L'article 108 est adopté.)

Intitulé avant l'article 109.

M. le président. « Section II. — Recrutement. — Sous-section I : La généralisation des listes d'aptitude. »

Par amendement n° IV-28, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I de la section II du chapitre II du titre IV : « Listes d'aptitude pour le recrutement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas de commentaires à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la sous-section I de la section II du chapitre II du titre IV sera ainsi rédigé.

Article 109.

M. le président. « Art. 109. — L'intitulé de la sous-section II de la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est modifié comme suit :

« Sous-section II. — Modalités de recrutement. » — (Adopté.)

Article 110.

M. le président. « Art. 110. — L'intitulé de la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes est supprimé. Les articles L. 412-19 à L. 412-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-19. — Le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics est effectué suivant des procédures nationales, intercommunales ou communales. Les décisions de l'autorité supérieure prévues à l'article L. 412-11 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13 sont prononcées, hormis les cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17.

« Art. L. 412-21. — Les emplois recrutés suivant la procédure nationale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le centre de formation des personnels communaux prévu à l'article L. 412-28.

« Les emplois recrutés suivant la procédure intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, soit par le centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat, dans les cas prévus par l'autorité supérieure.

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission des emplois supérieurs des communes prévue à l'article L. 411-47.

« Les listes d'aptitude intercommunales sont arrêtées par le syndicat de communes pour le personnel communal.

« Elles comportent, classés par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus aux concours ouverts pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale. L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire intercommunale.

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude relative à un emploi comporte moins de quatre noms, il est établi une nouvelle liste.

« Art. L. 412-24. — Le maire procède au recrutement des personnels dont les emplois ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale. Le recrutement est opéré selon les modalités prévues à l'article L. 412-11.

« Art. L. 412-25. — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse sa nomination, est radié de la liste. »

Par amendement n° IV-275, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les termes : « articles L. 412-19 à L. 412-25 » par les termes : « articles L. 412-19 à L. 412-26 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit, pour le Gouvernement, de confesser et de réparer une omission. Il ne convient pas de laisser subsister l'article L. 412-26 du code des communes actuel, son contenu étant d'ailleurs repris, avec des modifications, dans l'article L. 412-25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-167, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes :

« Art. L. 412-19. — Le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics est effectué suivant des procédures déterminées par la commission nationale paritaire. »

Le deuxième, n° IV-87, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes :

« Art. L. 412-19. — Le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics est effectué suivant des procédures nationales, régionales ou communales. »

Le troisième, n° IV-230, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot, vise, dans le

texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes, après les mots : « procédures nationales », à ajouter le mot : « interdépartementales ».

Le quatrième, n° IV-29 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes :

« Les décisions de l'autorité compétente prévues aux articles L. 412-11 et L. 411-47 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures. »

Le cinquième, n° IV-30 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Pour le recrutement des agents à temps partiel des communes de moins de 2 000 habitants, quand ces agents appartiennent aux catégories C et D, les décisions de l'autorité compétente ne peuvent imposer une procédure intercommunale non plus que les règles de recrutement que les articles L. 413-3, L. 412-24 ou L. 412-11, dernier alinéa, permettent d'exiger pour les autres emplois.

« Les agents ainsi recrutés ne peuvent réclamer le bénéfice de leur grade dans d'autres communes que celle dans laquelle ils ont été recrutés sauf à remplir les conditions statutaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-258 rectifié, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 412-19 du code des communes par l'amendement n° 30 rectifié par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires recrutés en application de l'alinéa précédent bénéficient des mêmes garanties de traitement, d'avancement et d'avantages que ceux des communes de plus de 2 000 habitants. »

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-167.

M. Jacques Eberhard. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter longuement de la question cet après-midi.

Nous nous opposons à la proposition de la commission qui prévoit que les fonctionnaires locaux peuvent être recrutés par les mêmes concours ou les mêmes formations que les fonctionnaires de l'Etat. C'est, pour nous, une question de principe.

Ce serait le plus sûr moyen de démanteler et de décapiter la fonction publique locale, dont la majorité des courants politiques et syndicaux reconnaît la nécessité.

En nous opposant à cette disposition, nous répondons au vœu de tous les agents communaux, en particulier les cadres techniques et administratifs des communes, qui s'inquiètent à juste titre des conséquences que peuvent avoir ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-87.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le principe de la décentralisation régionale ayant été repoussé, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° IV-87 est retiré.

La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° IV-230.

M. Pierre Schiélé. J'ai observé que, à l'article L. 412-19, on passait des procédures nationales aux procédures intercommunales. J'aimerais que, pour des raisons de commodité, on prévienne un échelon interdépartemental.

Je me suis aperçu ce soir, à défaut de m'en être aperçu cet après-midi, puisque j'assistais, monsieur le président, à une autre réunion importante dans cette maison — n'en déplaise à M. Eberhard, qui avait trouvé mon absence bizarre, étrange...

M. Jacques Eberhard. Mystérieuse !

M. Pierre Schiélé. Il n'y avait aucun mystère ! La position défendue par mon collègue M. David était en parfait accord avec la mienne. Mais considérons que l'incident est clos !

Je me suis donc aperçu que, dans ce débat, on était prolix et que l'on n'en était pas à un mot près dans ce texte de loi fléuve.

M. Paul Girod. Certes !

M. Pierre Schiélé. Je demande que l'on ajoute un terme supplémentaire, celui de « interdépartementales ».

En matière de recrutement, le cadre interdépartemental ne correspond pas forcément au cadre régional. J'en veux pour preuve le fait que le centre de formation des personnels communaux a adopté — et M. Sérusclat ne me démentira pas — des articulations interdépartementales. Il a, par exemple, groupé quelques départements autour de Lyon ; il ne s'agit pas d'une région au sens propre du terme, mais plutôt d'un « interdépartement ». Il a, de même, groupé quelques départements autour de Grenoble.

Il ne s'agit donc pas de créer, par un artifice de procédure, un cadre régional, que le Sénat a écarté. Mais la procédure départementale se révèle parfois trop étroite.

Le centre de formation dont j'ai la charge a observé que, pour le recrutement de fonctionnaires communaux de la catégorie B, si l'on s'en tenait à la procédure départementale, dans bien des départements il ne serait même pas possible d'organiser un concours de recrutement tant le nombre des places offertes est faible. En regroupant plusieurs départements, on rassemble les efforts et on multiplie les effets.

Par ailleurs, il s'agit d'éviter les risques de contentieux, qui peuvent toujours surgir lorsque les procédures sont contraignantes et lorsque l'on multiplie les points d'impact.

Je voudrais signaler que, pour 128 446 candidats à des concours de catégorie B, nous n'avons enregistré, en cinq ans, que quatre recours contentieux. Si on laissait la possibilité d'organiser les concours à un échelon plus bas, on risquerait des recours beaucoup plus nombreux.

C'est pour ces raisons de commodité et de pratique que je souhaite que l'on ajoute les procédures interdépartementales entre les procédures intercommunales et les procédures nationales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements n° IV-29 rectifié et IV-30 rectifié. Je vous demanderai également, monsieur le rapporteur, de nous donner le sentiment de la commission sur les amendements n° IV-167 et IV-230.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai pour commencer, si vous le voulez bien, à votre deuxième invite.

L'amendement n° IV-167 de M. Eberhard témoigne d'une rare persévérance, car le Sénat a déjà écarté, à plusieurs reprises, et pour divers motifs, notamment pour des motifs constitutionnels, l'idée de donner un pouvoir de décision à la commission nationale paritaire, pour l'organisation de procédures.

Il est évident que la commission ne peut pas accepter que l'on demande au Sénat de revenir sur au moins cinq ou six de ses votes.

Le problème soulevé par M. Schiélé dans son amendement n° IV-230 est un peu différent. C'est, en quelque sorte, un problème de philosophie politique.

M. Schiélé va de haut en bas, alors que la commission, qui a suivi le Gouvernement, va de bas en haut, comme il convient quand on a l'esprit totalement décentralisateur.

Il n'est pas question de méconnaître que certains des concours puissent déborder du cadre départemental ou que le cadre du département soit insuffisant pour certains recrutements. Mais la formule des trois échelons est déjà très suffisante. Je rappelle ces échelons : procédure nationale, procédure départementale ayant pour base le syndicat de communes pour le personnel et, enfin, procédure communale dans les communes qui ne sont pas regroupées.

Il va de soi qu'en admettant la procédure intercommunale, on admet toutes les formules de procédure à l'intérieur d'un département regroupant des villes non affiliées au syndicat du personnel : recrutement par le syndicat du personnel seul, recrutement à l'échelon interdépartemental — sans aller jusqu'à la région — quand cela peut convenir, par groupement de communes de différents départements et même, éventuellement, recrutement à l'échelon régional.

Hier, votre commission a demandé à M. Schiélé — qui avait paru être d'accord sous réserve qu'assurance lui soit donnée sur l'interprétation de sa pensée — que ne soit pas traité directement, dans la loi, l'aspect « interdépartemental » qui semble introduire un échelon supplémentaire obligatoire alors que, dans bien des cas, cet échelon ne sera pas nécessaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois, conformément à la discussion qu'elle a eue hier, m'a chargé de demander à M. Schiélé de bien vouloir, au bénéfice de ces observations, retirer son amendement.

Quant à l'amendement n° IV-29 rectifié, il apporte une précision de pure forme qui n'appelle pas de commentaire.

Plus délicat est l'amendement n° IV-30 rectifié présenté par la commission.

Il entend répondre, en effet, aux difficultés considérables rencontrées par les petites communes pour le recrutement de leur personnel.

Les lois actuelles sont très judicieuses pour les communes d'une certaine importance, mais les communes de cent, deux cents, trois cents ou même six cents ou huit cents habitants se heurtent à de grandes difficultés pour trouver sur place les agents possédant les multiples qualifications exigées par une réglementation de plus en plus touffue.

Certes, il existe une idée de base que la commission n'écartera aucunement. Il convient, en effet, d'effectuer un travail général pour la fonction publique communale, mais il est également nécessaire de tenir compte du souci des maires ruraux.

Ces derniers viennent d'ailleurs de tenir une assemblée au cours de laquelle ils se sont prononcés, précisément, dans le sens de l'amendement proposé par la commission, lequel tend à établir, pour les emplois à temps partiel, une distinction. Il s'agit, en effet, d'admettre que les communes de moins de deux mille habitants qui seraient gênées par l'application des règles générales pourraient recruter un personnel ne satisfaisant pas aux exigences requises d'examen ou de concours, étant entendu que les agents ainsi recrutés ne pourront revendiquer le bénéfice de leur grade dans d'autres communes que celle dans laquelle ils auront été recrutés, sauf s'ils remplissent les conditions statutaires, c'est-à-dire s'ils ont passé les examens et concours exigés.

Cette mesure est favorable à beaucoup de personnes qui, dans ces communes rurales, désirent être employées sur place et qui ne souhaitent certainement pas quitter la commune où elles vivent.

Elle est encore plus favorable aux communes qui se heurtent à des obstacles souvent insurmontables pour le recrutement de certains emplois. Dans mon rapport écrit, j'ai cité le cas type des gardes champêtres. On peut se demander pourquoi le nombre de gardes champêtres a diminué d'un tiers en quelques années. La raison en est bien simple. Les exigences de l'examen de garde champêtre sont telles que l'on ne peut plus en recruter dans les petites communes.

Bien sûr, on me dit que ce n'est pas grave. Lorsque je me suis moi-même trouvé devant cet obstacle, on m'a rétorqué : « Pourquoi vous inquiétez-vous ? Faites comme les autres, prenez un terrassier et assermentez-le en tant que garde particulier. » Eh bien ! lorsqu'on aboutit à ce que j'ose appeler des absurdités pareilles, on se dit qu'il y a quelque chose à changer à la réglementation.

Pour illustrer mon propos, permettez-moi de vous lire la liste des épreuves que doivent subir les candidats à la fonction de garde champêtre.

« Les gardes champêtres sont recrutés par voie d'examen d'aptitude ou de concours sur épreuves.

« Epreuves écrites : dictée de trente minutes, coefficient 1. » Trente minutes de dictée ! Je ne suis pas certain que je n'aurais pas fait quelques fautes et je ne dois pas être le seul, mais peut-être ne pourrions-nous faire de bons gardes champêtres !

« Deux problèmes d'arithmétique : durée une heure, coefficient 2. » Je me demande à quelles occasions un garde champêtre est amené à résoudre des problèmes d'arithmétique !

« Questions simples d'application sur les quatre opérations, la règle de trois, les partages, le système métrique, les surfaces des carré, rectangle, triangle, cercle et les volumes des cube et parallélépipède rectangle... » Qui, ici, pourrait donner une définition parfaitement exacte du parallélépipède rectangle ? Probablement pas la totalité des sénateurs mais, encore une fois, nous ne sommes pas aptes à faire des gardes champêtres !

« Etablissement, d'après les éléments d'un dossier mis à la disposition du candidat, d'un procès-verbal de déclaration ou de contravention : durée deux heures, coefficient 3.

« Interrogation orale sur le programme de droit public et le rôle du garde champêtre, coefficient 3. »

Le programme des matières est le suivant : « Droit public : notions sur le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les sources du droit administratif, le pouvoir réglementaire » — dont nous avons suffisamment discuté pour savoir que la matière n'est pas simple — « la juridiction administrative ». Tout à l'heure, nous nous sommes demandés où nous allions s'il n'y avait que le tribunal administratif.

« Notions sur l'organisation administrative de la France, l'Etat, le département ; organisation administrative de la commune, le conseil municipal, le maire et les adjoints » — c'est assez normal — « notions de droit pénal, les infractions, contraventions, délits, crimes, les juridictions compétentes, la tentative, la complicité, la disparition de la responsabilité » — et Dieu sait que nous avons nous-mêmes hésité sur ces problèmes de responsabilité à propos des maires ! — « les excuses légales, la récidive, le casier judiciaire, les peines, classification ; notions sur la procédure pénale, la police judiciaire, les officiers et agents de police judiciaire, le flagrant délit, le jugement et les tribunaux répressifs ; notions sur l'organisation de la police en France, les autorités chargées de la police et du maintien de l'ordre, les différents personnels de police ; les contraventions de police : définition et sources légales, classification, insertion au casier judiciaire. »

Enfin, un chapitre concerne le rôle du garde champêtre. Il porte sur la constatation des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales, sur les contraven-

tions aux règlements et arrêtés de police municipale, sur la police des débits de boissons et la police de la circulation. On énumère ensuite une série d'articles que le garde champêtre doit parfaitement connaître, notamment sur la conduite à tenir en cas de flagrant délit, de crime ou de délit, en présence d'un cadavre ou d'une personne inanimée, d'un blessé sur la voie publique ou d'une personne mineure.

Si nous disons à quelqu'un qui est allé à l'école jusqu'à quatorze ou seize ans et qui habite une petite commune : « Monsieur, nous voulons bien vous recruter pour un emploi de quelques heures par semaine — car c'est bien de cela qu'il s'agit — mais il vous faut subir cet examen », nul doute que le candidat nous répliquera : « Monsieur le maire, ce n'est pas sérieux. Vous ne pouvez me demander de connaître le droit pénal, le droit constitutionnel et le droit administratif. »

Les gens sont effrayés par un tel examen. Nous en venons à dire que ceux qui ont fait ces textes ne sont pas raisonnables.

Je voudrais, mes chers collègues, nous éviter d'avoir à subir de pareils reproches. C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement dont je vous ai indiqué la teneur. Pour les communes de moins de deux mille habitants, il serait prévu un recrutement plus aisé, afin de résoudre les problèmes concrets que posent des réglementations telles que celle que je viens de vous lire.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre le sous-amendement n° IV-258 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, lors de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon émotion à propos des propositions de la commission au sujet du recrutement des agents — ou des fonctionnaires — dans les communes de moins de deux mille habitants. Depuis — mais j'ignore si c'est une conséquence de mon intervention — il est apparu que la commission avait considérablement atténué la portée du texte initial puisque, maintenant, il n'est plus question que des agents à temps partiel.

Je signale tout de même qu'il reste encore, dans les communes rurales, environ deux cent mille « agents communaux » — puisque, comme je viens de l'apprendre, ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Il convient donc d'être clair à ce sujet. Ce texte, s'il est voté, s'appliquera très exactement à 32 965 communes sur les 36 359 que compte notre pays, c'est-à-dire à plus de 90 p. 100 des communes françaises. Cela mérite quand même réflexion.

L'argumentation avancée par M. le rapporteur ne me semble pas convaincante. En effet, dans l'état actuel de la réglementation, s'il existe un garde champêtre qui ait pu passer les examens requis, c'est véritablement un héros !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'y en a plus !

M. Jacques Eberhard. Cela étant, vous venez, monsieur le rapporteur, de nous faire la démonstration que ce sont là des agents qui sont tellement qualifiés qu'ils mériteraient de recevoir un traitement qui corresponde aux qualités qu'on leur réclame.

A mon avis, le problème est ailleurs. Si nous assistons à une diminution du nombre de ces personnels, ce n'est pas nécessairement dû, notamment lorsqu'il y a 1,5 million de chômeurs en France, à la nécessité de passer un examen. J'y vois également, pour ma part, deux autres causes.

En premier lieu, on ne peut nier que le dépeuplement accéléré de nos campagnes s'accompagne d'une diminution du nombre des services publics. Lorsqu'on ferme des écoles, des bureaux de poste, des recettes buralistes et divers autres services administratifs, on a de moins en moins besoin de gardes champêtres, pour ne reprendre que l'exemple cher à notre rapporteur.

En deuxième lieu, dans la mesure, précisément, où un grand nombre de ces agents n'exerce pas à temps complet, on peut comprendre que ces professions, déjà trop faiblement rémunérées, ne soient pas d'un très grand attrait. Il ne faudrait donc pas aggraver la situation en permettant un recrutement au rabais.

Dans votre argumentation, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas évoqué — du moins ne l'avez-vous pas fait ce soir — les difficultés financières, pourtant réelles, des petites communes. Le groupe communiste s'est trop souvent, ici même, fait leur porte-parole pour perdre un seul instant de vue ce problème. Maintes et maintes fois, nous avons démontré que la responsabilité de cette difficile situation des petites communes se situait à l'échelon gouvernemental.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Bien sûr !

M. Jacques Eberhard. Nous nous trouverons toujours aux côtés des élus locaux pour obtenir les améliorations auxquelles ils aspirent. A l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, nous aurons d'ailleurs l'occasion de présenter des propositions allant dans ce sens.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Eh bien, je m'en réjouis !

M. Jacques Eberhard. Mais cette situation difficile des petites communes ne peut nous conduire à soutenir ceux qui songent à atténuer quelque peu leurs difficultés financières en « sous-rémunérant » leurs employés. Une telle démarche aboutirait, en effet, à l'opposé de l'objectif recherché, c'est-à-dire à une raréfaction accrue du personnel susceptible d'accepter un emploi dans ces communes.

Si telle n'est pas votre intention, mes chers collègues, alors le Sénat devrait accepter le sous-amendement que nous lui proposons.

Mais il apparaît que, lors de la discussion en commission des lois, le sous-amendement que nous avions rédigé était accepté par la commission parce qu'il ne mettait pas en cause l'objet de nos préoccupations. C'est pourquoi nous avons présenté un sous-amendement rectifié et qui le sera de nouveau, monsieur le président, parce que je m'aperçois qu'il ne contient pas les dispositions que nous avions prévues.

Son texte serait donc le suivant : « Les fonctionnaires recrutés en application de l'alinéa précédent bénéficient, à grade égal, des mêmes garanties de traitement, d'avancement et d'avantages que ceux des communes de plus de deux mille habitants. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'avais exposé ce matin à la commission des lois que celle-ci n'entendait pas priver de leurs droits les agents recrutés sur cette base un peu exceptionnelle, mais qu'elle demandait, de façon à maintenir l'unité de la fonction communale, qu'ils ne puissent être affectés dans d'autres communes pour lesquelles existait un recrutement exigeant la connaissance du parallélépipède ou quelque dictée, sans être soumis à des épreuves de ce genre, pour peu qu'elles soient rendues plus raisonnables. Autrement dit, il n'était pas question d'agir en quoi que ce soit contre le personnel communal, mais d'agir en sa faveur.

Il est des points dans l'argumentation de M. Eberhard auxquels, évidemment, je ne peux nullement souscrire, notamment quand il affirme que c'est pour les sous-payer que les petites communes emploient des agents à temps incomplet. Soyons sérieux, monsieur Eberhard !

M. Jacques Eberhard. Je le suis toujours.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Connaissez-vous une commune de deux cents habitants qui a un garde champêtre à temps complet et, à l'inverse, des petites communes qui n'ont pas besoin de garde champêtre ? Je connais bien la vie rurale. Même les petites communes ont besoin d'un minimum de police et, hélas ! ce besoin se fait de plus en plus sentir. Nous avons maintenant des déprédations, des démolitions qui appellent une vigilance accrue contre les bandes de jeunes ou d'individus venus avec la volonté de briser, de casser, de semer le désordre.

Le rôle difficile du garde champêtre n'est pas d'établir de longs rapports et de discuter pour savoir si c'est un crime, un délit ou même une simple infraction qui mérite une réprimande ; il est de dire : arrêtez ces désordres. Les gardes champêtres traditionnels, sans examen et sans parallélépipède (*Sourires.*), ont toujours parfaitement rempli ce rôle, sans pour autant être des agents à temps complet.

Il ne faut pas transformer la réalité. S'il s'agit d'emplois à temps incomplet, c'est que la nécessité l'exige et quoi que vous fassiez, demain comme aujourd'hui, il sera nécessaire d'avoir des emplois à temps incomplet, spécialement dans les petites communes. C'est pour cela que les difficultés se présentent.

Vous avez dit : il faut que les gardes champêtres qui ont subi tous ces examens soient bien payés. Effectivement ! Ils le sont d'ailleurs, puisqu'ils sont à l'indice 370, si ma mémoire est bonne.

La difficulté n'est pas la rémunération ; c'est le recrutement à temps partiel avec un examen. C'est cette question que la commission s'est efforcée de résoudre en déposant son amendement.

Le sous-amendement que vous nous avez présenté ce matin, monsieur Eberhard, demandait qu'ils puissent sortir du cadre de la commune une fois recrutés sur cette voie indirecte et insuffisante par rapport aux autres recrutements. La commission ne pouvait dire que non. Mais même sans votre amendement, à partir du moment où un fonctionnaire est recruté pour une fonction déterminée, par exemple pour être garde champêtre, les bases de sa rémunération sont celles qui sont fixées par le tableau général. Telle est du moins d'interprétation admise par la commission ce matin. Il est des emplois spécifiques qui ne sont pas prévus. Nous avons décidé qu'ils relèvent, sous réserve d'approbation, du conseil municipal, mais, pour tout ce qui est emploi spécifique, il n'y a pas de particularité et les règles générales devraient s'appliquer pour ces agents recrutés par cette voie comme pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements et sur le sous-amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans le régime actuel, le recrutement aux emplois de début dans les communes peut être effectué sur la liste d'aptitude interdépartementale, départementale ou communale. Dans l'article 412-19 nouveau du code des communes qui vous est proposé dans le projet de loi, il est prévu deux niveaux essentiels : le niveau national et le niveau local, c'est-à-dire intercommunal ou communal. Liste d'aptitude nationale pour les cadres, liste d'aptitude intercommunale pour les catégories B et C par le biais du syndicat et recrutement communal pour les communes non affiliées au syndicat pour les catégories B et C et pour tous les emplois non recrutés sur liste d'aptitude.

Pourquoi avoir institué des listes d'aptitude nationales ? Pour élargir l'éventail du choix des maires en vue du recrutement de leurs cadres et pour habituer ces mêmes cadres à concevoir leur carrière sur un plan national. Telle est la raison d'être de cet article.

S'agissant de l'avis du Gouvernement sur les amendements, monsieur le président, je dirai que l'amendement de persévérance de M. Eberhard — c'est ainsi que l'a qualifié le rapporteur et, on me l'a rapporté, qu'ont déjà été qualifiés d'autres amendements de M. Eberhard, cet après-midi — confère à la commission nationale paritaire le soin de déterminer les conditions de recrutement à tous les emplois communaux. A plusieurs reprises déjà le Sénat s'est prononcé contre une telle disposition et le Gouvernement partage sur ce point l'avis de votre commission.

Il accepte l'amendement n° IV-29 rectifié de M. de Tinguy.

Il n'en est pas de même pour l'amendement n° IV-30 rectifié de la commission. Ce qui sépare M. de Tinguy et moi-même dans cette affaire, c'est que, ayant fait Polytechnique, il pourrait devenir garde champêtre en répondant à des questions sur le parallépipède rectangle, ce qui ne serait pas mon cas. (*Sourires.*)

Les règles nationales de recrutement, c'est-à-dire, en fait, la nomenclature, ne s'appliqueraient pas aux agents des catégories C et D des communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'il s'agirait de fonctionnaires à temps partiel, qui sont 35 000 environ.

Le Gouvernement ne peut pas adhérer à la proposition de la commission des lois pour deux raisons. Vous avez créé, par vos votes précédents, une fonction communale égale en dignité et en qualification à celle de l'Etat. Or, l'amendement, dans le souci louable d'alléger les contraintes qui pèsent sur les petites communes, aurait pour effet de créer une fonction communale de second rang, moins qualifiée, ce qui ne serait pas nécessairement à l'avantage des communes.

En rompant ainsi l'unité statutaire des agents, la disposition proposée limiterait leurs possibilités de carrière, car, du fait de leur moindre qualification, ils seraient inévitablement « barrés » pour tout poste dans une commune de plus de 2 000 habitants, comme le précise d'ailleurs la dernière phrase de l'amendement n° IV-30 rectifié, qui institue un cloisonnement que les intéressés pourraient, à juste titre, qualifier d'insupportable.

En définitive, après avoir affirmé l'égalité des deux fonctions publiques, celle des communes et celle de l'Etat, on y renoncerait aussitôt. Cela, le Gouvernement ne peut l'admettre.

Cela dit, monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'a pas été insensible aux préoccupations de la commission, qui ne sont pas sans fondement — il le reconnaît — pour les petites communes.

Vous avez évoqué un problème de garde champêtre. Bien que maire d'une commune qui, pour modeste qu'elle soit, compte un peu plus de 200 habitants, j'éprouve les mêmes difficultés avec le garde champêtre, qui, d'ailleurs, n'est pas à temps partiel, différence, je le concède, importante.

Dès lors qu'il est sensible à une partie de votre argumentation, monsieur le rapporteur, le Gouvernement est disposé à examiner à nouveau, dans le cadre d'un groupe de travail qui associerait les élus et les fonctionnaires communaux, les conditions de recrutement de certains emplois d'exécution, en supprimant, par exemple, pour le garde champêtre, les épreuves de droit pénal et de dictée et en en faisant non pas un concours, mais un simple examen d'aptitude.

J'avais moi-même fait passer l'examen au garde champêtre de Carnac, en ramenant la difficulté des questions proportionnellement à l'emploi qu'il s'agissait d'occuper, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. C'est évident.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis persuadé qu'en pareil cas vous eussiez agi de même.

Dans le cadre de ce groupe de travail, nous pouvons, me semble-t-il, trouver une solution au problème des gardes champêtres et à d'autres encore.

Je rappelle qu'en vertu d'une disposition qui a déjà été adoptée il ne sera plus possible à un syndicat de communes de se substituer, sans son accord, à une commune pour organiser un concours de recrutement qui, normalement, relève d'elle.

Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que ces propositions, ces engagements soient de nature à vous apaiser et à vous permettre de retirer votre amendement.

Quant au sous-amendement n° IV-258 rectifié de M. Eberhard, le Gouvernement ne peut y être favorable dans la mesure où il garantit aux fonctionnaires des catégories C et D des communes de moins de 2 000 habitants, fût-ce après la rectification que vous avez indiquée — « à grade égal » — une égalité de traitement avec leurs collègues des communes de plus de 2 000 habitants, en dépit d'un recrutement fondé sur des épreuves moins difficiles.

J'en viens maintenant à l'amendement n° IV-230 de M. Schiélé. Il maintient un échelon interdépartemental pour le recrutement dans certains emplois.

Le Gouvernement redoute que cette disposition ne vienne alourdir les procédures et ne suppose la constitution d'un organisme réunissant des maires sur le plan interdépartemental. L'institution de commissions régionales a été repoussée en ce qui concerne les listes d'aptitude et, par souci de cohérence, je crois que l'on pourrait agir de même pour les listes d'aptitude interdépartementales.

Cependant, je voudrais rassurer tout de suite M. Schiélé en lui disant que le terme « intercommunales » — j'y insiste car il m'a ouvert la voie dans sa propre explication — peut couvrir plusieurs départements. Cette limite, cette frontière départementale à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Schiélé, n'existe pas. D'ailleurs, vous aurez satisfaction ; cette affaire est reprise dans un amendement gouvernemental à l'article L. 412-21 et le problème du fonctionnaire de catégorie B que vous avez évoqué pourra trouver sa solution à un échelon interdépartemental.

Le problème des concours est finalement différent de celui des listes d'aptitude. Nous souhaitons que ces listes soient nationales, intercommunales ou communales, étant observé que le terme « intercommunales » ne fixe pas de frontière départementale. Pour les concours, il va de soi que le mot « interdépartementales » pourrait parfaitement subsister. Il ne faut pas, je le répète, confondre procédure de recrutement et liste d'aptitude.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander au président Schiélé, au bénéfice de ces explications qui doivent lui donner satisfaction, de vouloir bien envisager de retirer son amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Dans ce texte difficile, mes chers collègues, nous avons affaire à un document à tiroirs. Au titre I^{er}, nous avons pris des décisions concernant l'approbation de délibération ; mais on ne nous a pas suffisamment alertés, je crois, sur l'incidence que ce texte comportait pour la suite. Nous nous trouvons devant des découvertes qui font que le rapporteur nous oppose toujours que cela a été décidé et que tout ceci doit tomber. De ce fait, depuis quelque temps, nous sommes assez prudents. C'est la raison pour laquelle, la semaine dernière, au terme d'une soirée nocturne, j'avais fait réserver l'article L. 413-3. J'avais déposé un amendement n° IV-196 et je comptais donner une explication globale sur l'article additionnel après l'article 102. Je vais vous la donner maintenant.

Le souci d'accroître l'autonomie communale, partagé par tous les élus, ne saurait toutefois se manifester par la possibilité qui serait offerte aux maires de décider librement des conditions de recrutement et de rémunération de certaines catégories de personnel. De toute évidence, cette liberté nuirait à la qualité du personnel, ferait que des disparités de situation se créeraient entre agents occupant des fonctions identiques dans des communes différentes, et serait donc source de conflits nombreux et insolubles.

Si j'avais tenu ces propos lors de la discussion de l'article L. 413-3, j'aurais demandé la suppression du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-3. Mais nous y reviendrons puisqu'il est réservé.

Au nom du groupe socialiste, je dois vous dire qu'envisager le développement des responsabilités locales, l'accroissement de l'autonomie de nos communes, c'est bien ; c'est effectivement répondre à la volonté générale des élus. Mais prévoir, dans le secteur qui nous préoccupe, un libre arbitre, pour ne pas dire un arbitraire, est l'un des moyens de cette évolution. C'est à notre époque inacceptable.

Affirmer que les agents des communes doivent être, au regard de leurs droits et obligations, au moins dans la même situation que les fonctionnaires au sens plein du terme, c'est parfait ; mais, dans le même temps, créer une sous-catégorie de personnel, j'allais dire un prolétariat, au sein même de la fonction communale, en évoquant le cas particulier des gardes champêtres, nous considérons que c'est aberrant.

Je ne pense pas que les maires, même ceux des petites communes que l'on prétend défendre dans cette affaire, puissent adhérer à tout cela, à moins qu'ils ne veuillent à tout prix se tromper ou qu'on ne les trompe sur le sens de leurs responsabilités.

L'autonomie locale, quelle que soit la taille de la commune, ne sera réelle que si, notamment, des fonctionnaires de qualité sont à côté des maires, que si ces personnels sont assurés d'un développement de carrière en rapport avec leur qualification professionnelle, leurs mérites et donc s'ils sont assurés de construire leur avenir indépendamment du bon vouloir, de l'humeur ou, éventuellement, du sectarisme de maires ou d'équipes municipales qui oublient qu'ils sont périodiquement révocables et ne sauraient s'arroger le droit de peser irrévocablement sur la carrière des personnels. Sauf à commettre une faute grave, ils sont tenus par définition à des comportements de neutralité.

Si l'on veut supprimer la difficulté du problème du parallélépipède rectangle, M. le ministre de l'intérieur n'a qu'à soumettre à la prochaine commission nationale paritaire un texte qui ramènera ce concours, trop difficile pour des candidats de ce niveau, à un simple examen d'aptitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement n° IV-230 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, sous le bénéfice des informations extrêmement explicites et concordantes de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'intérieur, confiant dans cette interprétation qui ne sera pas simplement destinée aux archives de cette maison mais qui sera mise effectivement en vigueur — j'en suis persuadé, monsieur le ministre, en ce qui vous concerne, mais je parle pour des temps peut-être plus lointains qui nous dépasseront les uns et les autres — je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, les archives de la maison, c'est le *Journal officiel*.

L'amendement n° IV-230 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° IV-30 rectifié est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été extrêmement amusé par certaines explications de M. le ministre qui m'a donné le conseil de ne pas respecter ses arrêtés en faisant passer les examens de garde champêtre comme il l'a fait à Carnac, c'est-à-dire en oubliant le parallélépipède et un certain nombre d'autres choses.

Ce dont je suis sûr, monsieur Laucournet, c'est que vous ne travaillez pas dans l'intérêt du personnel, mais contre lui, en maintenant des réglementations de ce genre qui sont inapplicables ; M. le ministre vient de le reconnaître.

Alors, vous me dites, parce que j'ai cité l'exemple du garde champêtre : « Eh bien ! on va modifier les exigences ». Et le ministre répond : « Je vais le faire en accord avec le personnel ». Mais, monsieur le ministre, qui a élaboré ces règles si ce n'est une commission où siégeaient à la fois des représentants du ministère et des représentants du personnel ? Et nous irions, demain, demander à ces gens qui ont pris ces décisions, et qui y poussent, de préconiser des solutions exactement inverses ! Si vous me disiez : « Moi, ministre de l'intérieur, je prends l'engagement de ne plus avoir d'exigences anormales, surtout pour les emplois à temps partiel », alors nous pourrions peut-être composer ; mais si l'on maintient le principe général auquel M. Laucournet se déclare attaché, alors vraiment non.

Si l'accusation de sectarisme, d'arbitraire qu'il a proférée contre les maires est justifiée à propos du recrutement du personnel à temps incomplet, que l'on m'explique pourquoi il n'y a pas de candidats, non seulement pour l'exemple que j'ai choisi, mais également pour d'autres. Simplement, parce que les candidats sont en face d'exigences impossibles à satisfaire.

Ce que demandent les maires, c'est d'administrer leurs communes et non de faire des choses irrégulières ou anormales. Il ne faut pas pousser au concours « bidon », ce à quoi aboutit la réglementation à laquelle vous êtes si attaché.

Il y a une autre solution, encore plus grave, et là, vous allez encore plus directement contre les intérêts du personnel. Que fait le maire devant une impossibilité de ce genre ? Il

recrute des auxiliaires, et, après cela, pourquoi venir se plaindre du grand nombre d'auxiliaires dans les communes rurales ? Ce sont les dispositions de ce genre qui en sont la cause.

Voilà pourquoi, dans l'état actuel des informations qui me sont données, je ne voudrais pas retirer l'amendement n° IV-30, sauf explication ultérieure du Gouvernement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre à M. de Tinguy qui a parlé tout à l'heure de fonctionnaires du ministère et de représentants des personnels. Il m'a mal entendu. J'ai dit tout à l'heure : « Un groupe d'étude composé d'élus et de représentants des fonctionnaires communaux. » J'ai bien dit « d'élus », je n'ai pas parlé de fonctionnaires d'Etat et « de fonctionnaires communaux » ; c'est une chose totalement différente.

Dans cette affaire, les élus — ils n'ont pas tous fait Polytechnique — seraient très certainement enclins à favoriser un allègement considérable de règles dont je suis le premier à reconnaître avec vous qu'elles sont ridicules.

Cela étant, je maintiens qu'il doit y avoir unité et unicité de la fonction communale ; il ne doit pas y avoir de personnel communal au rabais.

M. le président. L'amendement n° IV-30 rectifié est donc maintenu. Le sous-amendement déposé par M. Eberhard doit être appelé. Nous allons donc voter par division. Nous examinerons d'abord le premier alinéa, puis j'appellerai le sous-amendement de M. Eberhard qui porte sur le deuxième alinéa.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'une explication de vote, bien que mon camarade Laucournet ait en partie expliqué notre position. Les arguments développés par le rapporteur méritent tout de même que je prenne la parole, car par son humour, d'une part, et par son habileté, d'autre part, il a masqué un certain nombre de réalités.

Par son humour d'abord : il est vrai que tout ce qu'il a dit sur le concours pour être garde champêtre apparaît comme tout à fait déraisonnable et je dirais même, pour reprendre le mot du ministre, ridicule.

Mais cela est vrai pour tous les gardes champêtres, y compris pour ceux des villes de plus de 2 000 habitants. Dans la commune de Saint-Fons, je ne vois pas pourquoi le garde champêtre aurait à connaître du parallélépipède rectangle. Par conséquent, il est nécessaire de revoir tout cela. Mais on ne peut utiliser ce biais pour déroger à un statut municipal qui doit avoir — là, je rejoins tout à fait le raisonnement du ministre — le caractère d'unicité que nous défendons.

Et c'est là le deuxième motif de mon intervention. L'habileté est de laisser croire que cela ne concerne que des gardes champêtres alors qu'en fait il y a d'autres fonctions qui pourraient bénéficier de la même dérogation. C'est en cela que cet amendement est relativement pervers, car il aboutit bel et bien à créer, à l'intérieur de la fonction communale, des statuts différents et des situations différentes. Pour cela, il ne peut être accepté.

Enfin, je crois que la notion de temps partiel, c'est-à-dire de quantité de travail fourni qui, d'ailleurs, comme l'a rappelé en commission, je crois, notre collègue Schiélé, peut atteindre jusqu'à trente-six heures par rapport aux quarante et une heures, est très arbitraire. Ce qui nous intéresse, c'est la qualité. Pourquoi ne pas dire que dans quelque temps, pour être fonctionnaire dans un bureau de poste ou assurer un service postal, ce sera en fonction de la quantité de lettres à distribuer qu'on exigera ou non telle ou telle qualification ?

Pour toutes ces raisons, notamment la dernière, à savoir la notion de qualité, on ne peut prévoir des dérogations sous prétexte que la commune compte moins de deux mille habitants. En revanche, il convient de revoir très certainement les conditions exigées des concours de façon uniforme dans quelque lieu où les agents doivent exercer leur responsabilité.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement présenté par la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais faire un dernier appel à M. le ministre.

Monsieur le ministre, pouvez-vous prendre l'engagement formel de revoir toute cette réglementation absurde, qui a pour conséquence l'organisation de concours « bidons » ? Cette objection qui m'a été faite est fondée, et pas seulement pour les communes de moins de 2 000 habitants, mais souvent au-delà, même dans

les hôpitaux, et l'on pourrait multiplier les exemples. Pourrait-on trouver une formule qui corresponde à la réalité, pour qu'un ministre ne vienne pas dire au Sénat : « Moi-même, je ne respecte pas l'arrêté que j'ai pris » ?

Si vous prenez cet engagement, j'espère qu'on aboutira à une situation plus normale et, dans ces conditions, je pourrais retirer mon amendement, sous réserve, bien entendu, d'un contrôle, car nous n'avons pas besoin d'attendre le retour de ce texte devant le Sénat pour que cette réglementation soit modifiée. Il n'est jamais trop tôt pour bien faire et, par conséquent, lorsque ce texte reviendra au Sénat, nous verrons où nous en sommes.

Pour ce soir, si vous prenez cet engagement, je retirerai mon amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis tout disposé à prendre cet engagement, dans la mesure où je reconnais, et je l'ai déjà dit, que certaines des dispositions que nous a lues M. de Tinguy sont aberrantes et parce que je suis fondamentalement attaché à l'unité de la fonction communale.

Ce que je souhaite, c'est pouvoir, par arrêté et après une large concertation avec les élus et les personnels concernés, alléger les concours jusqu'à en faire des examens qui soient à la mesure du poste convoité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-30 rectifié est retiré et le sous-amendement n° IV-258 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la prochaine séance. (Assentiment.)

Mes chers collègues, il est zéro heure quarante-cinq. La prochaine séance devait avoir lieu ce matin à dix heures, mais pour permettre aux uns et aux autres de prendre quelque repos, je vous propose d'en retarder l'ouverture d'une demi-heure.

— 8 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Jeambrun membre du comité national des vins de France.

Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Raymond Brun membre du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

— 9 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. François Dubanchet, Jean-Marie Bouloux, Auguste Chupin, Francisque Collomb, Henri Goetschy, Bernard Lemarié, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Francis Palmero, Roger Poudonson, André Rabineau, Guy Robert, Marcel Rudloff, Raoul Vadepié, Charles Zwickert, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Charles-Edmond Lenglet, Louis Martin, Roger Moreau, et Pierre Perrin, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 407, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 octobre 1979, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

— Discussion du titre IV (suite) : amélioration du statut du personnel communal.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre IV de ce projet de loi n'est plus recevable.)

A quinze heures :

2. Eloge funèbre de M. André Picard.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 11 octobre 1979, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du 10 octobre 1979, le Sénat a désigné M. Pierre Jeambrun pour le représenter au sein du comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970 modifié par le décret n° 78-129 du 6 décembre 1978).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Actions en faveur de l'enfant.

2586. — 10 octobre 1979. — M. Jean David demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° de bien vouloir établir un bilan des initiatives prises par le Gouvernement français au titre de l'année internationale de l'enfant décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies ; 2° les prolongements qu'il envisage de donner à cette action au cours des années ultérieures.

Utilisation des Canadair dans la lutte contre les feux de forêt.

2587. — 10 octobre 1979. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'utilisation des appareils Canadair dans la lutte contre les feux de forêts. Est-ce qu'à la lumière des enseignements qui peuvent être tirés des récents sinistres qui ont ravagé la forêt méditerranéenne il n'y aurait pas lieu de préciser la place de la flottille des Canadair dans l'organisation générale de lutte contre ces incendies ? Est-il envisagé par le Gouvernement d'augmenter le nombre de ces appareils ; dans quelles mesures alors l'industrie aéronautique pourrât-elle faire face à cette demande ? Ou bien au contraire, envisage-t-on, comme certains le préconisent, l'utilisation d'un matériel plus léger, pouvant être implanté d'une façon plus dispersée ? Enfin, compte tenu de la situation particulièrement précaire des différents personnels desservant les Canadair, ne peut-il être envisagé de les doter d'un statut leur assurant la sécurité de l'emploi comme à tous les agents d'un service public.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Centre de gestion agréé : conditions d'accès.

31513. — 10 octobre 1979. — M. André Rabineau attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le plafond ouvrant l'accès au centre de gestion agréé semble écarter à l'heure actuelle de cet organisme un grand nombre d'entreprises, notamment dans

le secteur des transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend proposer tendant à ce que ce plafond tienne compte du caractère particulier des prestations de service et suivie au minimum l'évolution de l'inflation.

Produits laitiers communautaires : utilisation de certains fonds.

31514. — 10 octobre 1979. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir établir un bilan de l'utilisation des fonds recueillis au niveau communautaire par les taxes de coresponsabilités sur le lait, en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technique à l'exportation de produits laitiers.

Protection de la nature : difficultés d'application de la loi.

31515. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qui peuvent éventuellement s'attacher à l'application des dispositions prévues à l'article 2 de la loi relative à la protection de la nature ayant introduit la notion d'étude d'impact pour tous les projets susceptibles d'entraîner des incidences semblables sur les milieux d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux associations se préoccupant des problèmes de défense de la nature ou encore aux collectivités locales de trouver des personnes compétentes susceptibles de réaliser ces études d'impact en dehors des circuits traditionnels de l'administration ou des bureaux d'études « afin de former de véritables spécialistes dans ce domaine ».

Contrôle de qualité des fruits de la région lyonnaise.

31516. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises de la région lyonnaise, spécialisées dans l'exportation ou la réexportation des fruits, du fait de l'intervention du service de la répression des fraudes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des contrôles de qualité des marchandises s'effectuent à la production, ou, dans le cas qui nous préoccupe, à l'importation plutôt qu'à l'exportation ou à la réexportation.

Appareils E. R. T. T. 27 : élargissement des conditions d'utilisation.

31517. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à modifier les dispositions réglementaires actuellement applicables aux appareils fonctionnant dans la bande des fréquences de 27 Mhz, et élargir ainsi les conditions de leur utilisation. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'étude engagée par la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications en vue d'organiser les dispositions réglementaires pour ce type d'appareils et de permettre ainsi de définir de nouvelles catégories de stations radio-électriques en faveur des utilisateurs d'appareils E. R. T. T. 27 et d'augmenter le point jusqu'à 37, puissance maximale autorisée pour ce type d'appareils.

Transports sanitaires privés : respect de la réglementation.

31518. — 10 octobre 1979. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect par nombre d'entreprises d'ambulances « agréées » de la réglementation qui leur est imposée par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, et relatifs aux transports sanitaires privés (véhicules mal adaptés, malades assis, chauffeur seul à bord du véhicule). Il lui demande, dans l'intérêt et pour la sécurité des malades et blessés, transportés, quels moyens il entend exercer pour s'assurer de la stricte application de cette réglementation.

Sauvegarde du patrimoine architectural.

31519. — 10 octobre 1979. — M. Paul Séramy fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émotion ressentie par nos concitoyens face à l'ampleur que prend actuellement l'aliénation à l'étranger du patrimoine architectural français (achat, démolition et expédition fragment par fragment de châteaux et résidences du XIX^e siècle). Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun

de reconsidérer les réglementations en vigueur, notamment celle concernant le permis de démolir et celle prévoyant l'inscription des immeubles sur la liste des classements à l'inventaire supplémentaire. Dans ce dernier domaine, il semblerait qu'une décentralisation vers les instances départementales permettrait, avec des circuits plus courts, de sauvegarder *in extremis* des propriétés en voie de destruction et pour lesquelles l'Etat aurait alors la possibilité de déterminer sa participation financière pour la restauration avant que n'intervienne la pioche du démolisseur.

Entreprises artisanales : développement de la formation initiale.

31520. — 10 octobre 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance du rôle de la formation initiale dans la création d'entreprises artisanales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux centres de formation d'apprentis (C. F. A.) et aux centres de perfectionnement d'apprentis (C. P. A.) qui leur sont adjoints les moyens financiers nécessaires à l'amélioration de l'enseignement dispensé et en particulier à l'enseignement technologique et pratique.

Entreprises artisanales et commerciales : charges financières.

31521. — 10 octobre 1979. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'atténuer, d'aménager ou de compenser les charges financières des entreprises artisanales et commerciales, et il lui demande s'il ne conviendrait pas à cet égard d'aligner les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce sur ceux frappant les cessions de parts sociales.

Chambres de métiers : bénéfice du Fonds de développement économique et social.

31522. — 10 octobre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant notamment à donner aux chambres des métiers la possibilité de bénéficier du Fonds de développement économique et social lorsqu'elles interviennent dans les réalisations d'équipements artisanaux.

Aide familiale : dotation de crédits.

31523. — 10 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existant entre le régime d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime d'assurance sociale agricole. En effet, l'action sanitaire et sociale n'étant financée que par les cotisations volontaires versées par les agriculteurs actifs, les incitations tendant à développer les actions d'aide à domicile en milieu rural sont particulièrement rares. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1980 tendant à assurer une véritable parité entre les deux régimes dans ce domaine particulier en créditant, notamment, les fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole de crédits suffisants.

Crédit mutuel : conséquences de la limitation de détention des comptes sur livrets.

31524. — 10 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émotion qu'a soulevée, au sein des membres bénévoles des conseils d'administration et de surveillance des caisses de crédit mutuel de l'ensemble de notre pays, la décision tendant à limiter les possibilités de détention de comptes sur livrets dans les caisses d'épargne et dans les caisses de crédit mutuel. Il lui demande, notamment, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il sera possible dorénavant au Crédit mutuel de remplir la nouvelle mission qui lui est assignée par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, laquelle prévoit notamment que la moitié des ressources collectées sur les livrets du Crédit mutuel doit être consacrée à des emplois d'intérêt général, et en particulier, à des prêts aux collectivités locales, et ce, dans la mesure où la décision prise par le Gouvernement ne manquera sans doute pas d'entraîner des restrictions à la collecte de l'épargne populaire sur livrets du Crédit mutuel.

Création d'entreprises : allègement de l'impôt.

31525. — 10 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 instaurant une possibilité d'allègement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant trois années pour les entreprises qui se créent, lesquelles semblent être, selon la profession, très difficilement applicables dans l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ces allègements puissent plus facilement s'appliquer aux entreprises artisanales.

Relations entre chambres de métiers et titulaires de livret d'épargne manuel.

31526. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage d'établir une relation d'information ou de conseil entre les chambres de métiers et les titulaires de livret d'épargne manuel en vue de conseiller ces derniers pour leur implantation.

Production de viande bovine : unicité des marchés.

31527. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les producteurs de viande bovine dans notre pays, et ce, notamment, eu égard à l'utilisation des montants compensatoires qui n'ont pas été entièrement supprimés pour cette production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de suppression du M.C.M. pour ces productions, afin de revenir à l'un des principes de la politique agricole commune que constitue l'unicité des marchés.

Enfant majeur sans emploi : prise en charge fiscale.

31528. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pourrait pas être envisagé de considérer qu'un enfant majeur, vivant au foyer de ses parents et n'ayant pas d'emploi, sans être étudiant, puisse être considéré au titre général des impôts, comme personne à charge jusqu'à son activité dans la vie active ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Formalités de recrutement : aide d'un agent qualifié.

31529. — 10 octobre 1979. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la multiplicité des formalités souvent ignorées qu'implique le recrutement du premier salarié est considérée comme un handicap sérieux de la part des chefs d'entreprises commerciales et artisanales. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition des futurs employeurs un agent qualifié au niveau notamment des chambres de métiers pour les conseiller et les aider dans leurs nouvelles responsabilités.

Transport urbain : exonération de la T.V.A. pour la subvention d'équilibre.

31530. — 10 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lourde charge que constituent pour les collectivités locales les subventions d'équilibre qu'elles sont appelées à verser à leur concessionnaire de transport urbain. Ces subventions sont actuellement soumises à la T.V.A. Compte tenu des très lourdes charges que constitue pour certaines communes cette subvention d'équilibre, ne serait-il pas possible d'envisager, en cette matière, une interprétation des textes plus avantageuse à la collectivité locale et à ses contribuables en exonérant ces subventions de la charge de la T.V.A.

Entreprises artisanales : création de primes à la création d'emplois.

31531. — 10 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité d'atténuer, d'aménager ou de compenser les charges financières des entreprises et s'il ne conviendrait pas de s'orienter, à cet égard, vers l'autorisation pour les établissements publics régionaux à verser des primes aux entreprises artisanales quelle que soit l'activité, dès lors que trois emplois, par exemple, auraient été créés en trois années.

*Salariés agricoles et non agricoles : discrimination
du régime de retraite.*

31532. — 10 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination dont font l'objet les salariés des organismes professionnels agricoles vis-à-vis de leurs collègues de l'industrie, du commerce et des professions libérales, au point de vue de leurs ressources lorsqu'ils sont licenciés. Les salariés non agricoles dont l'âge de retraite est fixé à soixante-cinq ans se voient attribuer les avantages suivants : perception de la garantie de ressources, soit 70 p. 100 du salaire brut jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; validation par la caisse vieillesse de sécurité sociale et par la caisse de retraite complémentaire des périodes de chômage ; en cas de décès durant les mêmes périodes, bénéfice d'une allocation substantielle pour la veuve ou pour les enfants à charge. Les salariés des organismes agricoles sont obligatoirement tous affiliés à la caisse centrale de prévoyance agricole (C.C.P.M.A.). L'âge de la retraite étant fixé à soixante ou soixante-cinq ans, s'ils sont licenciés ou démissionnaires durant cette période, ils sont écartés systématiquement de la garantie de ressources, bien qu'ayant cotisé à l'assurance chômage, et cela, sous prétexte que la C.C.P.M.A. accorde la retraite complémentaire à soixante ans sans minoration. La C.C.P.M.A. accorde pourtant 30 p. 100 de plus aux salariés âgés de soixante-cinq ans. Leurs seules ressources de licenciés sont donc cette retraite complémentaire, calculée à la date de leur licenciement, donc souvent très diminuée. A celle-ci, et s'ils le désirent, peut s'ajouter la retraite du régime général mais en supportant une minoration qui atteint 50 p. 100 à l'âge de soixante ans. Il lui demande pourquoi, vis-à-vis des salariés des organismes agricoles et contrairement aux autres secteurs d'activité, il n'est pas tenu compte de l'âge de retraite à soixante-cinq ans. Pourquoi ces salariés percevant après leur départ la seule retraite complémentaire, sont-ils mis dans l'obligation de soumettre leur dossier à la commission nationale de l'U.N.E.D.I.C. (accord national interprofessionnel de l'U.N.E.D.I.C. des 27 mars 1972 et 13 juin 1977). Il serait plus équitable que les salariés concernés par ce problème voient leurs ressources complétées par l'Assedic jusqu'à concurrence d'un total de 70 p. 100, tout comme les salariés non agricoles et sans omettre les profits accordés à ces derniers : validation des périodes de chômage et avantages en cas de décès.

*Marché des fruits et légumes : gestion
des produits communautaires.*

31533. — 10 octobre 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à assurer un véritable respect de la prévoyance communautaire dans le domaine de la gestion du marché des fruits et légumes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer le règlement existant avec un plus grand regard, notamment par le déclenchement de la taxe compensatoire dès la première infraction et le calcul du prix d'entrée en gestion des produits communautaires.

Artisanat : développement des programmes de formation continue.

31534. — 10 octobre 1979. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de la formation continue dans la création d'entreprises, leur stabilisation et le développement des emplois. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à établir et développer les programmes de formation continue susceptibles de répondre à l'ensemble des besoins des artisans.

Mensualisation des pensions.

31535. — 10 octobre 1979. — **M. Gaston Pams** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation de certains retraités de l'Etat (postes et télécommunications, etc.) qui, par suite du paiement trimestriel à terme échu de leur pension, se trouvent incontestablement pénalisés dans les revenus intrinsèques qui leur sont versés. En effet, bien que décidé, dans son principe, par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (art. 62), le paiement mensualisé des retraites n'est effectué à ce jour que dans quarante-quatre départements. Ce chiffre paraît peu élevé si on le rapproche de la date d'entrée en vigueur de la réforme décidée qui remonte au 1^{er} juillet 1975. Il en résulte,

apparemment tout au moins, une carence dans l'exécution de la mesure voulue par le législateur. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour obtenir la généralisation rapide de la mensualisation des retraites, quitte à ce qu'elle se fasse dans les cinquante et un départements qui ne bénéficient pas actuellement de cette procédure, par la base, c'est-à-dire en faveur de la liquidation des pensions les plus modestes.

Maintien de l'industrie de la verrerie.

31536. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Brives** informe **M. le ministre de l'industrie** de la vive émotion provoquée dans l'ensemble du bassin d'emploi d'Albi-Carmaux, par le projet d'implantation, à La Garde dans le Var, d'une importante usine de verrerie creuse par un groupe étranger. A l'heure où les pouvoirs publics viennent de demander à l'ensemble de la profession verrerie de réduire sensiblement sa production, notamment en vue d'économiser l'énergie et les matières premières, il semble invraisemblable d'autoriser la création d'une nouvelle usine, quand cette contrainte a eu pour effet d'arrêter les programmes de développement des entreprises existantes, et tout particulièrement celui de la Verrerie ouvrière d'Albi. Il lui rappelle que la Verrerie ouvrière d'Albi, qui compte environ trois cent cinquante salariés permanents, a effectué avec l'accord et l'aide de l'Etat et des collectivités locales d'importants investissements et créé de nombreux emplois nouveaux. Au moment où le bassin industriel d'Albi-Carmaux connaît une situation tragiquement préoccupante et où s'élabore le plan décennal de développement du Sud-Ouest, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur du maintien des industries concernées dans cette région si durement touchée par la crise et, spécialement, la politique qu'entendent mener les pouvoirs publics pour l'emballage verre.

Lycée de Carmaux : situation.

31537. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du lycée d'enseignement général et technique avec collège et lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) annexés de la ville de Carmaux. Ce lycée se compose comme suit : d'une part, le lycée en cause, situé dans le parc dit « de la Verrerie » et dispensant un enseignement du premier cycle, du second cycle général et technique à 1.143 élèves ; d'autre part, les ateliers du L.E.P. et du second cycle industriel, logés dans une annexe, en ville, rue Victor-Hugo, distante de 1,5 kilomètre du corps principal du lycée susmentionné. Ces derniers locaux, vétustes et inadaptés, contiennent cependant un parc de machines important en nombre et en qualité utilisé par 680 élèves. Les difficultés fonctionnelles qu'implique la division des bâtiments militent vivement en faveur de l'implantation d'un atelier industriel type, de l'ordre de 1 500 à 2 000 mètres carrés, sur les terrains disponibles du lycée « Parc de la Verrerie ». Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions cette situation peut être rapidement normalisée, sans préjudice des autres projets, à terme, de plus grande ampleur de l'établissement.

*Attitude des compagnies pétrolières à l'égard des gérants-libres
de station service : inaction des pouvoirs publics.*

31538. — 10 octobre 1979. — **M. Franck Sérusclat**, attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le refus des compagnies pétrolières d'accorder aux locataires-gérants de stations service les protections reconnues aux salariés par la loi du 21 mars 1941 devenue article 781-1 du code du travail, malgré les décisions en ce sens de la Cour de cassation. Devant la concurrence « sauvage » des grandes surfaces en matière de distribution du carburant, beaucoup de locataires-gérants ont demandé en effet à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Celle-ci, tout en conservant aux gérants-libres leur qualité de commerçant, leur accorde certaines garanties au droit du travail : indemnité particulière en cas de rupture abusive du contrat, droit d'exiger leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, rémunération des heures supplémentaires au-delà de quarante heures par semaine. Par trois arrêts de principe en date du 13 janvier 1972, la Cour de cassation a estimé que l'état de dépendance économique du gérant par rapport aux sociétés pétrolières, bailleurs et fournisseurs exclusifs, rendait applicable le droit du travail entre les parties et permettait ainsi de considérer le gérant comme un commerçant protégé. Malgré cette jurisprudence, les compagnies pétrolières ont continué à licencier systématiquement sur la base du contrat de location-

gérance, tout détaillant demandant à bénéficier des dispositions de la loi de 1941, reconnues pourtant d'ordre public par la Cour de cassation. Elles ont également signé avec certains représentants des détaillants locataires-gérants, en 1973 puis en 1977, des accords interprofessionnels dont le seul but est de faire échapper les nouveaux contrats aux conditions d'ordre public de la loi du 21 mars 1941. Mais le Conseil d'Etat saisi pour avis de ces accords a considéré qu'ils ne remettaient pas en cause le lien de subordination existant entre gérants et compagnies pétrolières. C'est également dans ce sens que les tribunaux de première instance ont jugé les différends opposant les locataires-gérants à leurs sociétés. Assignées en justice par les gérants menacés de licenciement celles-ci ont toujours été condamnées à leur verser des dommages et intérêts. Elles n'en continuent pas moins à licencier les détaillants osant demander un cadre juridique précis pour une meilleure gestion de leur fonds de commerce. Il s'étonne que le Gouvernement se contente de recommandations de pure forme auprès des sociétés pétrolières; il s'étonne aussi de son refus d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées les propositions de lois tendant à instaurer un véritable statut du concessionnaire détaillant. Il est paradoxal que les compagnies pétrolières puissent ainsi échapper aux décisions d'une jurisprudence constante. Devant ces atteintes répétées au droit du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les responsables pétroliers à respecter les décisions de la Cour de cassation, et notamment à procéder à l'affiliation des locataires-gérants au régime général de la sécurité sociale.

*Centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx :
maintien en activité.*

31539. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le maintien en service de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx dont la fermeture accélérerait la désertification de cette région déjà durement touchée par la crise du chômage. L'activité de cette centrale semble être rendue possible jusqu'en 1990 par la mise en exploitation du nouveau gisement de lignite découvert à Beybelongue-Sud. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendra la décision de mise en exploitation de ce nouveau gisement qui conditionne le maintien en activité de cette centrale.

Vins blancs : aides aux producteurs girondins.

31540. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs girondins de vin blanc. Il lui demande si la création d'un fonds d'intervention susceptible de maintenir les prix ne pourrait être envisagée. Il lui demande également si des aides à la reconversion du vignoble blanc en vignoble rouge sous forme de prise en charge pendant une période limitée des intérêts des emprunts souscrits par les viticulteurs ne pourraient être attribuées pour pallier les difficultés actuelles.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique.

31541. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la résolution 705 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au problème des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'action de la France en ce domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ainsi qu'un bilan d'application des décisions prises lors de la conférence de Genève organisée par le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant.

31542. — 10 octobre 1979. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 874 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative à une charte européenne des droits de l'enfant. Il lui demande plus particulièrement quelle est son attitude à l'égard du point a) du chapitre VI « Protection sociale et médicale » qui reconnaît explicitement « les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception ». Il attire son attention sur ce fait important reconnu par le Conseil de l'Europe au moment où la France est sur le point de proroger sa législation sur l'interruption volontaire de grossesse.

*Recommandation du Conseil de l'Europe :
sur le problème du bruit des aéronefs.*

31543. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des transports** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 875 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative aux procédures de consultation entre parties intéressées sur les problèmes du bruit des aéronefs. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend éventuellement prendre pour conformer, le cas échéant, la législation française aux recommandations formulées par l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il lui demande enfin de dresser un bilan des mesures prises en France pour diminuer la pollution d'origine sonore aux abords des principaux aéroports.

Fonctionnement des piscines : difficultés des communes.

31544. — 10 octobre 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontées les communes pour assurer le fonctionnement des piscines. Notre pays, qui connaissait un grand retard dans ce domaine, l'a comblé grâce à un important effort financier réalisé par les collectivités locales dans le cadre notamment, de l'opération « Mille piscines ». Cette année, compte tenu que l'aide que l'Etat assure au fonctionnement de ces équipements reste toujours aussi insignifiante, des communes ou des syndicats intercommunaux ont été contraints de fermer les piscines dont ils assurent la gestion, soit pour des raisons financières, soit parce que la livraison du fuel leur a été refusée. Avec le renchérissement du prix du carburant et le contingentement organisé par les pouvoirs publics cette situation ne va pas manquer de s'aggraver considérablement entraînant d'une part, des menaces sur l'emploi du personnel affecté à ces établissements, d'autre part la suppression de l'apprentissage de la natation aux enfants scolarisés. Et cela alors que les collectivités locales continueront à supporter le coût de l'investissement d'un équipement devenu inutile. Il lui demande en conséquence que des mesures urgentes soient prises afin de permettre aux collectivités locales de continuer à assurer le fonctionnement des piscines.

Artisans : formation de chefs d'entreprise.

31545. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de la formation continue dans la création d'entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres de métiers, que les futurs artisans soient incités fortement, notamment par des crédits particuliers, à acquérir une qualification complète de chef d'entreprise.

Publicité foncière : réservation de la vie personnelle.

31546. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, lequel indique notamment que : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ». Une interprétation libérale de cette disposition permet de penser qu'il n'y aurait pas lieu de préciser le nom de l'ex-conjoint si une personne est veuve ou divorcée, ou qu'une personne, dont le nom du conjoint est indiqué, est, en premières, secondes ou autres noces, veuf (ve) ou divorcé (e) de X. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un conservateur des hypothèques est en droit, uniquement quant à l'identité des parties, de rejeter une formalité sous prétexte que n'est pas rappelé le nom d'un conjoint d'une personne veuf (ve) ou divorcé (e) et non remarié (e), ou s'il n'est pas indiqué qu'une personne mariée est veuf (ve) ou divorcé (e) et **M. (Mme) X, M. (Mme) Y, M. (Mme) Z** en mariages antérieurs et dans ce dernier cas en particulier, il lui demande s'il n'y aurait pas atteinte au secret de la vie personnelle qu'il conviendrait en tout état de cause et en toute circonstance de préserver.

Utilisation des taxes de coresponsabilité sur le lait.

31547. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de l'utilisation des sommes recueillies par les taxes de coresponsabilité sur le lait, au niveau communautaire, tendant à favoriser notamment la distribution de produits laitiers dans les écoles des pays membres de la Communauté économique européenne.

Frais funéraires : prélèvement sur les comptes de fonds particuliers.

31548. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 79-68-K1-A3 du 28 mai 1979 autorisant le prélèvement sur les comptes de fonds particuliers des titulaires décédés d'une somme de 10 000 francs en remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers, même non héritier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les recettes municipales sont concernées par cette instruction ministérielle et de ce fait, autorisées à prélever sur les comptes de fonds particuliers qui y ont été déposés les sommes nécessaires au remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers.

Céréales fourragères : écart des prix d'intervention et indicatif.

31549. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'écart existant entre le prix d'intervention et le prix indicatif des céréales fourragères semble encore, à l'heure actuelle, relativement insuffisant. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Fonctionnaires communaux : prêts-logement.

31550. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conditions d'attribution restrictives posées par la réglementation concernant les prêts attribués aux fonctionnaires communaux désireux d'acquiescer une résidence principale avant leur départ en retraite. En effet, ceux-ci n'ont le choix qu'entre un logement nouvellement construit avec vente directe du promoteur aux fonctionnaires bénéficiaires et un logement ancien ayant au moins vingt ans d'âge et pour lequel le fonctionnaire doit, au demeurant, s'engager à effectuer des travaux d'amélioration équivalant à 25 p. 100 minimum du prix d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre un véritable libre choix du logement en faveur de ces personnels, ce qui permettrait de faire bénéficier un plus grand nombre de fonctionnaires communaux de cette mesure particulièrement intéressante.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Contrats de pays : participation financière de l'Etat.

30198. — 9 mai 1979. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat, s'agissant de l'aménagement du territoire, participe financièrement à la mise en œuvre de la politique des contrats de pays dans la même proportion que les établissements publics régionaux. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Les derniers comités interministériels d'aménagement du territoire ont décidé de régionaliser la politique des contrats de pays. Dès l'origine d'ailleurs, le Gouvernement avait tenu à affirmer sa volonté d'en décentraliser progressivement la mise en œuvre au vu des leçons de l'expérience. La régionalisation ne constitue pas cependant un désengagement financier de l'Etat puisque celui-ci peut décider chaque année un crédit équivalent à celui qui aurait été arrêté si la politique avait été maintenue selon la procédure nationale. Si les régions ont donc désormais l'initiative de la mise en place des contrats, l'Etat poursuit son aide financière dans une mesure importante puisque chaque contrat peut bénéficier d'une dotation allant de 0,4 million de francs à 1 million de francs.

Projet de création d'un fonds de développement rural.

31240. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel d'application du projet de création d'un fonds de développement rural issu de la fusion des différents fonds (fonds d'intervention à l'aménagement du territoire,

fonds de rénovation rurale, etc.) qui avait été envisagé lors du conseil de planification réuni le 3 avril 1979 et annoncé par **M. le commissaire** à l'aménagement des massifs de l'Est, à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) lors du congrès de la fédération nationale des foyers ruraux réuni en avril 1979 à Fontainebleau.

Réponse. — Le décret n° 79-533 du 3 juillet 1979 a institué le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural destiné à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux les plus fragiles. Le Premier ministre a présidé le 6 juillet 1979 la réunion d'installation du comité interministériel du F.I.D.A.R. Il a insisté à cette occasion sur le fait que la politique nouvelle ne se traduirait pas par une recentralisation des décisions, mais au contraire par un renforcement des responsabilités des préfets de région et de département qui coordonneront à ces échelons des programmes de développement économiques fondés sur des initiatives locales. Il a rappelé que ces programmes devaient être l'occasion d'une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés par le développement économique et que les collectivités locales, chambres consulaires, organisations professionnelles, établissements publics nationaux, régionaux et locaux, associations diverses, personnes morales de droit privé, devaient être réunis, et leurs moyens conjugués dans le cadre de ces programmes. En application de l'article 5 de ce décret, et par arrêté du 6 septembre 1979, **M. Bernard Latarjet**, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, a été nommé secrétaire général du comité interministériel du F.I.D.A.R.

ECONOMIE

Rapatriés de Tunisie : transfert de fonds.

30258. — 9 mai 1979. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par des Français rapatriés de Tunisie pour récupérer les sommes provenant de biens leur ayant appartenu et vendus depuis leur départ de ce pays. Les fonds provenant de ces ventes de trouvent bloqués par la Banque centrale de Tunisie en vertu des dispositions de l'avis de change n° 100 relatif au compte capital et publié au *Journal officiel* de la République tunisienne les 10-13 mars 1964. Aux termes des dispositions contenues dans cet avis, les fonds logés en compte capital perdent leur caractère d'origine et deviennent non transférables. Il souhaiterait connaître si ses services ont eu connaissance d'autres cas de l'espèce et, dans cette éventualité, quelles mesures ont été décidées pour contraindre les autorités tunisiennes compétentes à autoriser ces transferts de fonds. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le régime des transferts de fonds vers la France par nos ressortissants qui ont été amenés à quitter la Tunisie préoccupe de longue date le gouvernement français. Les autorités françaises se sont efforcées de négocier des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts de nos compatriotes. A la suite de ces efforts, on a pu enregistrer une amélioration certaine pour les intérêts français. Les décisions suivantes ont pu être obtenues en ce qui concerne plus spécialement les fonds logés en comptes « capital ». Le gouvernement tunisien a décidé : de supprimer la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales en matière de transfert de comptes « capital » et de comptes « d'attente » ; de porter de 1 000 à 2 000 DTU le montant maximum des possibilités de transfert accordées aux titulaires de petits comptes « capital » et « d'attente » existant à la date du 31 mai 1975 ; d'autoriser la souscription de bons publics, portant intérêt à 3 p. 100 et remboursable en dinars tunisiens transférables en France, au moyen d'avoirs logés en comptes « capital » existant à la date du 31 mai 1975 et ne provenant pas de la cession d'autres comptes « capital ». Ces bons sont remboursables sur une période de deux ans ou de cinq ans, selon que les avoirs concernés dépassent ou non 10 000 DTU. Le délai de souscription à cette émission, qui avait été primitivement fixé au 31 décembre 1976 a été prorogé dans les mêmes conditions, à la demande du gouvernement français et par décision des autorités tunisiennes, successivement au 31 décembre 1978, puis dernièrement au 31 décembre 1979 ; par ailleurs, à compter du mois d'avril 1979, les titulaires de comptes « capital » et « d'attente » peuvent les débiter à concurrence de 100 DTU par personne et par semaine, au lieu de 50 précédemment, avec un maximum de 2 000 DTU par famille au lieu de 1 000 précédemment, sous réserve que les séjours soient effectués en Tunisie du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Ces mesures, pour substantielles qu'elles soient, ne sont pas encore jugées suffisantes par le gouvernement français qui poursuit son action auprès des autorités tunisiennes.

INDUSTRIE

Energie solaire : pourcentage de couverture des besoins.

30056. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une publicité télévisée récente sur les économies d'énergie. Celle-ci, tout en reconnaissant les mérites de l'énergie solaire, affirme qu'elle couvrira seulement 5 p. 100 de la consommation énergétique de notre pays en 1985. Il craint que cette publicité n'entraîne le scepticisme de l'opinion à l'égard d'une énergie nouvelle que le Gouvernement entend par ailleurs développer. Il lui demande si l'objectif des 5 p. 100 doit être considéré comme définitif, alors qu'il était déjà cité, il y a quelques années, avant des applications technologiques récentes susceptibles de permettre d'autres espérances.

Réponse. — L'énergie solaire, dont on peut espérer qu'elle assurera 5 p. 100 de la consommation en énergie de la France, soit environ 15 à 17 millions de tonnes d'équivalent-pétrole en l'an 2000, apportera ainsi, en tout état de cause, une contribution importante à la couverture de l'ensemble des besoins énergétiques de la nation. Dans le domaine de l'habitat, cet objectif signifie la mise en place de 5 millions de chauffe-eau solaires et de plus de 2 millions de logements chauffés au soleil. En ce qui concerne la valorisation du bois, l'effort national envisagé porterait sur 25 millions de stères, alors que la consommation totale des usagers, industriels et papetiers, est aujourd'hui de 40 millions. De même, la valorisation des déchets agricoles nécessiterait alors le traitement de plus de 20 millions de tonnes de paille ou de résidus divers. L'importance des quantités ainsi mises en jeu permet de mieux situer la place susceptible d'être prise par l'énergie solaire, l'intérêt qu'elle représente pour le pays mais aussi l'importance des efforts à déployer pour atteindre cet objectif et les limites physiques ou financières que rencontreraient très vite des programmes excessivement ambitieux dans ce domaine. Les comparaisons internationales indiquent d'ailleurs que l'effort français se situe à une très honorable deuxième place dans le monde, avant l'Allemagne et le Japon, comme l'indique le tableau qui résume les budgets solaires des quatre principaux pays actifs dans ce domaine :

- Etats-Unis : 2 450 millions de francs, 11,10 par habitant ;
- France : 211 millions de francs, 3,80 par habitant ;
- R. F. A. : 161 millions de francs, 2,50 par habitant ;
- Japon : 76 millions de francs, 0,70 par habitant.

L'avance prise par les Etats-Unis s'explique par un « gisement solaire » beaucoup plus important que le nôtre, tant par l'importance de leur territoire (quinze fois plus grand que le nôtre), que par l'ensoleillement beaucoup plus important et surtout beaucoup plus régulier que reçoit une bonne partie du territoire américain. En tout état de cause, les perspectives d'une contribution de 5 p. 100 de l'énergie solaire en l'an 2000 représentent une fraction substantielle vers une indépendance énergétique de notre pays. Il convient de rappeler à cet égard que ce pourcentage ne sera atteint pour l'énergie nucléaire que vers l'année 1981, soit quarante ans après la divergence du premier réacteur nucléaire. L'énergie solaire sera néanmoins utilisée de manière beaucoup plus décentralisée et diversifiée que l'énergie nucléaire. Cette dernière a pour vocation essentielle de produire de l'électricité, alors que les applications solaires se tourneront davantage vers la production d'énergie thermique, qu'il s'agisse du chauffage des locaux ou de chaleur industrielle. Il est vraisemblable que cette nouvelle forme d'énergie fera l'objet d'une multiplicité de techniques, adaptées à chaque cas, et qu'il ne faut pas y rechercher une solution unique pour satisfaire nos besoins énergétiques.

PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Responsabilité sur ses biens personnels du chef d'une entreprise en liquidation.

30977. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie)** sur la sévérité de l'article 99 de la loi du 23 juillet 1967 en matière de règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroute. En effet, aux termes de cet article, le patrimoine personnel du chef d'une moyenne entreprise en liquidation peut faire l'objet d'une saisie pour supporter en tout ou en partie les dettes sociales alors même qu'il n'a commis aucune faute. Ne serait-il pas plus juste de dégager la responsabilité du chef d'entreprise si celle-ci n'est pas reconnue lors de la liquidation, plutôt qu'obliger le chef de l'entreprise à faire la preuve qu'il a

apporté « à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'au moment où l'effort des pouvoirs publics porte sur la création d'entreprises et l'esprit d'initiative, l'article 99 de la loi du 23 juillet 1967 est un frein réel au dynamisme de notre moyenne industrie.

Réponse. — L'action en comblement du passif social prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 23 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes n'est que l'une des actions en responsabilité des dirigeants de personnes morales. Elle est instituée en faveur de la masse des créanciers de la personne morale qui, ne pouvant obtenir le remboursement de leurs créances, demandent par l'intermédiaire du syndic réparation de ce préjudice sur le patrimoine personnel des dirigeants. Cette action ne peut être engagée que devant le tribunal qui a ouvert la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de cette personne morale et seulement lorsque cette procédure fait apparaître une insuffisance d'actif. Elle est normalement introduite par le syndic qui est chargé de défendre les intérêts de la masse des créanciers. Le tribunal peut également l'engager d'office quand il constate une carence du représentant des créanciers, mais ce mode de saisine qui tient compte du caractère spécifique des compétences assumées par le tribunal dans les procédures collectives, demeure exceptionnel. Le ministère public n'a pas le pouvoir de mettre en mouvement cette action, car l'objet recherché n'est pas de sanctionner les fautes des dirigeants, mais de réparer le préjudice subi par les créanciers du fait de l'insuffisance de l'actif qui constitue leur gage. Lorsque l'insuffisance d'actif, pour assurer le règlement des créanciers, est constatée, les dirigeants poursuivis sont présumés avoir mal géré la personne morale au nom de laquelle ils ont souscrit des engagements qui ne peuvent pas être tenus. Loin d'être une innovation de la loi de 1967, cette présomption de faute a été introduite dans le droit des sociétés anonymes par une loi du 16 novembre 1940, puis dans celui des S. A. R. L. par un décret du 9 août 1963. Il avait paru légitime, en effet, lorsque la personne morale est en cessation de paiements, de renforcer la responsabilité des dirigeants qui ne doivent pas se servir de l'existence d'une personnalité morale comme d'un écran pour ne pas respecter les engagements souscrits avec les tiers, alors que le chef d'entreprise individuelle, placé dans les mêmes circonstances, répond intégralement sur l'ensemble de son patrimoine de ses engagements. Ainsi, et depuis plusieurs décennies, le droit des sociétés prévoit, à côté de la responsabilité du droit commun des dirigeants fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, un régime de responsabilité renforcé en cas d'insuffisance d'actif d'une société en faillite ; cette action a été réaffirmée par les articles 54 et 246 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle a de même été intégrée dans la loi de 1967 sur les procédures collectives pour la rendre applicable à tous les dirigeants de personnes morales. Ainsi donc, on peut considérer que la présomption de l'article 99 de la loi de 1967 est au droit commun de la responsabilité des dirigeants de sociétés ce que, d'une manière plus sévère, la présomption de responsabilité du fait des choses édictée par l'article 1384 du code civil est aux articles 1382 et 1383. On pourrait encore citer bien d'autres exemples analogues, notamment en cas d'obligation de résultat dans le domaine des contrats par exemple. Le renversement de la charge de la preuve opéré par l'article 99 est en fait moins sévère qu'il ne paraît, car l'examen de la jurisprudence démontre que les tribunaux ne se contentent pas, pour retenir la responsabilité des dirigeants, de constater que la preuve d'un comportement diligent n'a pas été rapportée ; ils recherchent et établissent des fautes effectivement commises qui sont la cause de la cessation des paiements de la personne morale et de son insuffisance d'actif. La composition même des tribunaux de commerce est, à cet égard, une garantie pour celui contre qui l'application de l'article 99 est requise. Les applications récentes de l'action en comblement de passif n'ont d'ailleurs pas révélé d'abus ni confirmé les craintes que certains milieux entretiennent au sujet de cette procédure. Celle-ci, dans certaines affaires qui ont causé un trouble grave à l'économie nationale, a, au contraire, montré toute son utilité pour obtenir les concours souhaités et mettre en œuvre la restructuration de secteurs industriels en crise. C'est pourquoi il n'est actuellement envisagé de modifier ni les conditions d'application ni la procédure de l'article 99 de la loi du 23 juillet 1967.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Industrie hôtelière : création d'unités de petite capacité.

30329. — 17 mai 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à l'industrie hôtelière de garder sa vocation

humaniste dans la mesure où elle est un métier de prestations de services et plus encore un métier de contacts humains. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser la création d'unités hôtelières de petite capacité susceptibles de conserver cet aspect à la profession, et ce notamment dans les régions de province.

Réponse. — Depuis 1975, l'administration cherche à encourager de façon prioritaire la création d'unités hôtelières de petite capacité, en particulier dans les régions de province. Les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier ont été revues dans cette optique ; en effet, le plafond de 400 000 francs conduit à limiter à 50 le nombre de chambres primées par hôtel, ce qui favorise les petits établissements à gestion familiale. Le nouveau décret relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier maintient cette disposition. En outre, ce texte prévoit d'étendre le seuil de 10 chambres, déjà en vigueur, à toutes les zones de montagne. En ce qui concerne les prêts du fonds de développement économique et social, les seuils minimaux de prêt ont été supprimés en 1976 et la quasi-totalité des prêts accordés à la création d'établissement depuis deux ans concernent des hôtels dont la capacité est comprise entre 10 et 50 chambres, en général dans les catégories 1 ou 2 étoiles à gestion familiale.

JUSTICE

Admission des condamnés aux stages de formation professionnelle.

31096. — 4 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser si des obstacles d'ordre réglementaire s'opposent à l'admission des condamnés, quel que soit leur âge, aux stages de formation professionnelle. Il souhaite pouvoir disposer d'un bilan statistique de l'action de l'administration en ce domaine.

Réponse. — Il n'existe pas d'obstacle d'ordre réglementaire s'opposant à l'admission des condamnés, quel que soit leur âge, aux stages de formation professionnelle. Les deux premiers établissements pénitentiaires consacrés exclusivement à la formation professionnelle créés après la réforme de 1945 : les centres d'Oermingen et d'Ecrooves ont été très précisément réservés à des condamnés. Oermingen était destiné à recevoir des mineurs de vingt et un ans, Ecrooves des majeurs. Depuis lors, d'autres centres de formation professionnelle ont été créés : au centre de détention de Loos, au centre de Fleury-Mérogis ; ils accueillent essentiellement des jeunes adultes (jusqu'à vingt-cinq ans), condamnés ou prévenus. Une section de formation professionnelle plomberie créée à la maison centrale de Riom accueille même essentiellement des condamnés adultes. Il en est de même des trois sections de formation professionnelle existant au centre pénitentiaire de Rennes réservées aux femmes condamnées. On peut donc affirmer que loin d'être exclus des sections de formation professionnelle implantées en prison, les condamnés bénéficient en priorité des formations professionnelles débouchant sur un C. A. P. alors que les prévenus en raison de l'incertitude, quant à la durée de la détention, se trouvent souvent exclus de ce type de formation. On doit préciser toutefois que l'effort de l'administration s'est déployé surtout en faveur des condamnés jeunes détenus et qu'une tendance se dégage actuellement : le critère d'âge serait moins pris en considération alors que le critère motivation serait au contraire privilégié. Cette nouvelle orientation favoriserait l'accès aux formations professionnelles de condamnés plus âgés. Actuellement, 131 sections de formation professionnelle sont implantées dans 55 établissements pénitentiaires, soit : 43 sections fonctionnant dans 14 établissements pour peine et accueillent 500 stagiaires qui sont exclusivement des condamnés ; 88 sections fonctionnent également en maison d'arrêt et peuvent accueillir 1 200 stagiaires dont 60 p. 100 (soit 720) sont des condamnés. Les formations dispensées en établissement pour peine sont des formations lourdes d'une durée de 1 000 à 1 200 heures (sur une année scolaire) et débouchent sur le certificat de formation professionnelle de l'A. F. P. A. ou sur le certificat d'aptitude professionnelle du ministère de l'éducation. En maison d'arrêt, les formations sont organisées en module d'une durée moyenne de trois mois (300 heures), le même détenu peut, suivant le cas et la durée de son passage en détention, suivre un ou plusieurs modules. Le nombre des détenus condamnés accueillis en formation professionnelle est de 1 200 en permanence, mais si on tient compte du renouvellement des groupes en cours d'année, ce nombre s'élève à environ 2 500 par année. La formation professionnelle des détenus connaît depuis quelques années une phase de développement assez remarquable grandement facilitée par l'action des « délégués académiques à formation continue » qui, sous l'égide du ministère de l'éducation, ont permis la mise en place de nombreuses actions de formation. Un travail de réflexion a pu également être engagé pour jeter les bases d'une organisation pédagogique et administrative du dispositif de formation des détenus. Cette réflexion

est menée en liaison avec le ministère de l'éducation et le ministère du travail. Elle devrait permettre une meilleure utilisation des moyens en place pour favoriser l'existence de véritables filières de formation allant de la maison d'arrêt à l'établissement pour peine et articulée avec le dispositif général de la formation professionnelle continue. Parallèlement, un effort important a été fait pour obtenir auprès du fonds de la formation professionnelle le financement indispensable au fonctionnement des sections de formation. Outre l'appui obtenu à ce titre, auprès des délégations régionales, l'administration pénitentiaire a obtenu cette année 2 millions de francs du secrétariat général à la formation professionnelle : 31 sections nouvelles ont pu ainsi ouvrir. Le renouvellement de cette dotation, majorée de 10 p. 100 pour tenir compte de la hausse des prix, a été demandé en 1980 ainsi qu'un crédit de 3 millions de francs pour équiper de façon adéquate les ateliers insuffisamment pourvus, l'administration pénitentiaire ne pouvant l'assurer sur son seul budget. Les coûts de la formation en établissements pénitentiaires étant comparables à ceux pratiqués à l'extérieur par le ministère de l'éducation (9,50 à 14,50 francs l'heure/stagiaire), les crédits nécessaires au fonctionnement des actions prévues en 1980 s'élèveront à 18 millions de francs compte tenu des dépenses d'équipements nécessaires à la mise en place des sections à créer notamment à Metz, Bois-d'Arcy et Nantes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Annuaire électronique : équipement des abonnés.

31293. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour équiper, dans les meilleurs délais, les 34 millions d'abonnés au téléphone de l'annuaire électronique.

Réponse. — Je rappelle que l'annuaire électronique est une application du Vidéotex, offrant à l'utilisateur un service de consultation de l'annuaire présentant, par rapport au système actuel, deux avantages principaux : renseignements sur les nouveaux abonnés et sur les abonnés dénumérotés, mis à jour avec une fréquence qui ne saurait être envisagée pour l'annuaire papier, édité annuellement ; renseignements sur les abonnés de la France entière, alors que l'annuaire actuel n'est distribué gratuitement que pour le département du domicile et que la collection complète occupe un volume important. L'expérimentation est engagée dans les conditions suivantes : 1° une consultation, lancée en juin 1978, a abouti au choix de quatre constructeurs qui ont reçu chacun commande, livrable en 1981, d'une présérie pour des terminaux dans les composants principaux pourront être fabriqués en France, dans le cadre du plan « circuits intégrés » ; 2° une consultation est prévue prochainement pour la réalisation du système informatique de gestion de la base de données et d'aide à la consultation. Cette opération permettra de mettre au point des logiciels de consultation de base de données adaptés à un dialogue aussi simple que possible entre l'ordinateur et l'utilisateur, avec des manipulations réduites au minimum ; 3° le système sera expérimenté à partir de la fin 1981 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il sera étendu progressivement à tout le territoire s'il apparaît à la fois techniquement fiable et économiquement justifié. Le produit ainsi développé (terminaux à très bas prix pour des fabrications en grande série, logiciels puissants) devrait aider nos constructeurs et nos sociétés de service à remporter des succès importants à l'exportation dans un domaine où la France est au premier rang des pays développés.

TRANSPORTS

Autoroutes A 16 et A 1 bis : état des projets.

30460. — 30 mai 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est envisagé de réaliser dans un avenir rapproché les autoroutes A 16 et A 1 bis et l'état d'avancement de ces projets.

Réponse. — L'aménagement des liaisons à caractéristiques autoroutières Paris—Beauvais—Amiens—Abbeville—Boulogne-sur-Mer et Amiens—Arras a été examiné dans une perspective d'aménagement à long terme du réseau routier national. Les études menées jusqu'à présent ont eu pour but de déterminer, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les emplacements concernés afin de laisser la possibilité de les réaliser. Ces études ont fait apparaître également que leur réalisation ne saurait être envisagée qu'à long terme, sauf en quelques endroits limités.

Port de Marseille : conflits sociaux.

30832. — 29 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences qui pourraient résulter pour le port de Marseille d'une situation particulièrement dégradée par des conflits sociaux qui opposent depuis de nombreuses années les dockers de Marseille aux acconiers. Ces arrêts de travail incessants et imprévus basés sur des revendications perpétuelles engendrent un malaise général et une insécurité constante des opérations de chargement et de déchargement des navires. Un grand nombre de professions étroitement liées à l'activité du port telles que les transitaires, les entrepreneurs de manutention, les transporteurs routiers, les pilotes du port, les maîtres portefaix, les courtiers maritimes sont très durement touchés par ces grèves inopinées qui ne peuvent que contribuer à court terme au déclin du port de Marseille en entraînant sa désertion pour des ports concurrents étrangers plus sûrs. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation catastrophique.

Réponse. — La grève des dockers sur les conséquences de laquelle **M. Jean Francou** appelle l'attention du ministre des transports, s'inscrit dans le cadre des mouvements sociaux lancés par la fédération nationale des ports et docks dans tous les ports français depuis janvier 1979, pour faire aboutir diverses revendications. L'accord conclu au plan national le 24 juillet dernier et celui qui est intervenu pour le port de Marseille le 29 juillet ont mis fin à ces grèves et le travail a repris normalement dans les ports. Cependant, ces mouvements, qui se sont traduits par des restrictions d'horaires (refus des heures supplémentaires, du travail de nuit et du dimanche) et, à partir de mars 1979, par un ou deux arrêts de travail de vingt-quatre heures par semaine dans tous les ports (vingt-six jours d'interruption du travail ont été enregistrés pendant cette dernière période), ont très gravement perturbé le fonctionnement des ports français et ont porté de lourds préjudices à leurs clients, armateurs et chargeurs (navires immobilisés dans les ports, marchandises bloquées sur les terre-pleins, escales supprimées, paiement de surfret ou de pénalités de retard), ce qui les a parfois conduits à dérouter leurs navires vers des ports étrangers et à faire transiter leurs marchandises par ces mêmes ports. Ce conflit est maintenant réglé, un accord étant intervenu le 24 juillet dernier au plan national entre les dockers et leurs employeurs sur les salaires et diverses revendications de ces personnels. Le Gouvernement, pour sa part, a réglé, pour l'année, les augmentations de l'indemnité de garantie versée aux ouvriers dockers en cas d'emploi, dont la fixation relève de son autorité : la décision a été publiée au *Journal officiel* du 19 juillet. A une revalorisation liée à l'augmentation des prix a pu être ajoutée une majoration exceptionnelle sans gréver les coûts de manutention, grâce à la réduction du chômage attendue d'une meilleure adaptation des effectifs aux besoins, à la suite des concertations qui ont eu lieu à ce sujet dans les ports. Le Gouvernement a également pris à cette occasion une mesure importante : l'institution d'un ajustement portuaire de la contribution patronale versée à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Cette décision publiée également au *Journal officiel* du 19 juillet, vise à rendre plus responsables les industriels de la manutention, en modulant dans chaque port la cotisation patronale en fonction du taux de chômage de ce port, toutes précautions étant prises pour ne pas pénaliser les moyens et petits ports et pour laisser aux ports le temps de s'adapter à ces nouvelles responsabilités. En ce qui concerne Fos, l'accord conclu le 31 juillet 1979 entre le syndicat des employeurs et les syndicats des ouvriers dockers du golfe de Fos sur l'uniformisation des horaires et des conditions de travail dans les bassins Ouest du port de Marseille devrait permettre une reprise normale des activités portuaires qui ont été gravement perturbées dans ce secteur au cours des deux derniers mois. Cet accord vise également à adapter la condition d'emploi des dockers aux techniques de manutention d'un port moderne comme Fos et une application loyale par les partenaires sociaux de ces dispositions devrait contribuer à rétablir l'image de marque de Fos auprès de ses clients. Il s'agit là d'accords équilibrés et de mesures qui s'inscrivent tout à fait dans le cadre du statut des dockers défini par la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports. Il reste que les mouvements sociaux, qui ont ponctué ce trop long conflit, ont porté un lourd préjudice aux ports français et à leurs usagers et qu'à ces conséquences immédiates s'ajoutent des risques plus graves à terme : la perte de trafics difficilement conquis du fait de la remise en cause de la fiabilité de nos ports, élément essentiel de leur productivité. Le ministre des transports souhaite donc, maintenant que la paix sociale est revenue, que les partenaires se concertent au niveau de chaque port pour poursuivre ensemble la recherche et la mise en place des meilleurs moyens d'améliorer les opérations de manutention dans les ports.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° IV-198 de **M. Robert Laucournet** à l'article 103 (art. L. 412-2° du code des communes) du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (titre IV).

Nombre des votants..... 288
 Nombre des suffrages exprimés..... 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption 81
 Contre 184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Pierre Schiélé.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillères.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry.
Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.

Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours.
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.

Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Mairine).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Guy Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Póher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Auguste Cousin à M. Jean de Bagneux.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption 83

Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
mément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° IV-82 de M. Franck Sérusclat à l'article 104
du projet de loi pour le développement des responsabilités des
collectivités locales (art. L. 411-47 du code des communes).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	96
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Mme Danielle Bidard.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordenave.
Roland Boscarry.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.

Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant
Jean Filippi.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.

Michel Labèguerie.	Geoffroy de Montal-	Victor Robini.
Pierre Labonde.	lembert.	Eugène Romaine.
Christiane La Malène.	Henri Moreau (Cha-	Roger Romani.
Jacques Larché.	rente-Maritime).	Jules Roujon.
Jean Lecanuet.	Roger Moreau (Indre-	Marcel Rudloff.
Modeste Legouez.	et-Loire).	Roland Ruet.
Edouard Le Jeune.	André Morice.	Pierre Sallenave.
(Finistère).	Jacques Mossion.	Pierre Salvi.
Max Lejeune	Jean Natali.	Jean Sauvage.
(Somme).	Henri Olivier.	Pierre Schiélé.
Marcel Lemaire.	Paul d'Ornano.	François Schleiter.
Bernard Lemarié.	Louis Orvoen.	Robert Schmitt.
Louis Le Montagner.	Dominique Pado.	Paul Séramy.
Charles-Edmond	Francis Palmero.	Albert Sirgue.
Lenglet.	Gaston Pams.	Michel Sordel.
Roger Lise.	Sosefo Makape.	Pierre-Christian
Georges Lombard.	Papilio.	Taittinger.
Pierre Louvot.	Guy Pascaud.	Bernard Talon.
Roland du Luart.	Charles Pasqua.	Jacques Thyraud.
Marcel Lucotte.	Bernard Pellarin.	René Tinant.
Paul Malassagne.	Guy Petit.	Lionel de Tinguy.
Kléber Malécot.	Hubert Peyou.	René Touzet.
Raymond Marcellin.	Paul Pillet.	René Travert.
Hubert Martin (Meur-	Jean-François Pintat.	Georges Treille.
the-et-Moselle).	Christian Poncelet.	Raoul Vadepiéd.
Louis Martin (Loire).	Roger Poudonsen.	Edmond Valcin.
Pierre Marzin.	Richard Pouille.	Pierre Vallon.
Serge Mathieu.	Maurice PrévotEAU.	Jacques Verneuil.
Michel Maurice-	François Prigent.	Jean-Louis Vigier.
Bokanowski.	André Rabineau.	Louis Virapoullé.
Jacques Ménard.	Jean-Marie Rausch.	Albert Voilquin.
Jean Mézard.	Joseph Raybaud.	Frédéric Wirth.
Daniel Millaud.	Georges Repiquet.	Joseph Yvon.
Michel Miroudot.	Paul Ribeyre.	Charles Zwickert.
Claude Mont.	Guy Robert.	

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Auguste Cousin à M. Jean de Bagneux.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés....	146

Pour l'adoption	97
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	Renseignements : 579-01-95
Documents	65	335		Administration : 578-61-39
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		